

# **PREFECTURE DE L'INDRE**

Recueil n° 6 du 28 juin 2010

"Peut être consulté en intégralité au bureau d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures"

- *consultation possible des recueils et des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre : [www.indre.pref.gouv.fr](http://www.indre.pref.gouv.fr)*

Place de la Victoire et des Alliés  
B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex  
Tel : 02.54.29.50.00 - Fax: 02.54.34.10.08

**Sommaire**

<b>AGENCE REGIONALE HOSPITALIERE (A.R.H.) .....</b>	<b>11</b>
2010-05-0041 .....	11
Arrêté n° 2010-05-0041 du 17 mars 2010 - arrêté n° 10-D-25 fixant le coefficient de transition de mars 2010 à février 2011 du centre hospitalier de Châteauroux .....	11
2010-05-0042 .....	13
Arrêté n° 2010-05-0042 du 17 mars 2010 - arrêté n° 10-D-24 fixant le coefficient de transition de mars 2010 à février 2011 du centre hospitalier d'Issoudun .....	13
2010-05-0044 .....	15
Arrêté n° 2010-05-0044 du 17 mars 2010 - arrêté n° 10-D-26 fixant le coefficient de transition de mars 2010 à février 2011 du centre hospitalier de La Châtre.....	15
2010-05-0045 .....	17
Arrêté n° 2010-05-0045 du 17 mars 2010 - arrêté n° 10-D-23 fixant le coefficient de transition de mars 2010 à février 2011 du centre hospitalier de Le Blanc .....	17
2010-05-0046 .....	19
Arrêté n° 2010-05-0046 du 19 mars 2010 - arrêté n° 10-CSD-36 modifiant la composition nominative de la conférence sanitaire du département de l'Indre.....	19
2010-05-0049 .....	22
Arrêté n° 2010-05-0049 du 19 mars 2010 - arrêté n° 10-VAL-36-01A fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier 2010 du centre hospitalier de Châteauroux .....	22
2010-05-0050 .....	24
Arrêté n° 2010-05-0050 du 15 avril 2010 - arrêté n° 10-VAL-36-01B fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février 2010 du centre hospitalier de Châteauroux.....	24
2010-05-0052 .....	26
Arrêté n° 2010-05-0052 du 19 mars 2010 - arrêté n° 10-VAL-36-02A fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier 2010 du centre hospitalier d'Issoudun .....	26
2010-05-0053 .....	28
Arrêté n° 2010-05-0053 du 15 avril 2010 - arrêté n° 10-VAL-36-02B fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février 2010 du centre hospitalier d'Issoudun.....	28
2010-05-0054 .....	30
Arrêté n° 2010-05-0054 du 19 mars 2010 - arrêté n° 10-VAL-36-04A fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier 2010 du centre hospitalier de La Châtre.....	30
2010-05-0057 .....	32
Arrêté n° 2010-05-0057 du 15 avril 2010 - arrêté n° 10-VAL-36-04B fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février 2010 du centre hospitalier de La Châtre .....	32
2010-05-0058 .....	34
Arrêté n° 2010-05-0058 du 19 mars 2010 - arrêté n° 10-VAL-36-03A fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier 2010 du centre hospitalier de Le Blanc .....	34
2010-05-0059 .....	36
Arrêté n° 2010-05-0059 du 15 avril 2010 - arrêté n° 10-VAL-36-03B fixant le montant	

des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février 2010 du centre hospitalier de Le Blanc.....	36
<b>2010-05-0149</b> .....	<b>38</b>
Arrêté n° 2010-05-0149 du 18 mai 2010 - arrêté n° 10-VAL-36-01C fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars 2010 du centre hospitalier de Châteauroux.....	38
<b>2010-05-0150</b> .....	<b>40</b>
Arrêté n° 2010-05-0150 du 18 mai 2010 - arrêté n° 10-VAL-36-02C fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars 2010 du centre hospitalier d'Issoudun.....	40
<b>2010-05-0151</b> .....	<b>42</b>
Arrêté n° 2010-05-0151 du 18 mai 2010 - arrêté n° 10-VAL-36-04C fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars 2010 du centre hospitalier de La Châtre .....	42
<b>2010-05-0152</b> .....	<b>44</b>
Arrêté n° 2010-05-0152 du 18 mai 2010 - arrêté n° 10-VAL-36-03C fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars 2010 du centre hospitalier de Le Blanc .....	44
<b>2010-05-0238</b> .....	<b>46</b>
Arrêté n° 2010-05-0238 du 19 mai 2010 - Mise en demeure de Monsieur Jacques JEANDROT .....	46
<b>AGREMENTS</b> .....	<b>49</b>
<b>2009-07-0025</b> .....	<b>49</b>
Arrêté n° 2009-07-0025 du 26 juin 2009 - agrément simple d'un organisme de services à la personne - Entreprise PERNIN - 36800 LE PONT CHRETIEN .....	49
<b>2010-05-0073</b> .....	<b>51</b>
Arrêté n° 2010-05-0073 du 07 mai 2010 - Arrêté relatif à la composition et au fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Indre.....	51
<b>2010-05-0109</b> .....	<b>56</b>
Arrêté n° 2010-05-0109 du 10 mai 2010 - Agrément simple d'un organisme de services à la personne - Entr. NICAUD P.Antoine - 36100 NEUVY PAILLOUX.....	56
<b>2010-05-0116</b> .....	<b>58</b>
Arrêté n° 2010-05-0116 du 10 mai 2010 - Agrément simple d'un organisme de services à la personne AID ADOM 36 - 36800 LE PONT CHRETIEN .....	58
<b>2010-05-0125</b> .....	<b>60</b>
Arrêté n° 2010-05-0125 du 19 mai 2010 - PORTANT AGREMENT DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE .....	60
<b>AGRICULTURE - ELEVAGE</b> .....	<b>62</b>
<b>2010-05-0132</b> .....	<b>62</b>
Arrêté n° 2010-05-0132 du 10 mai 2010 - arrêté portant modification de l'arrêté n° 2010-02-0161 du 19 février 2010 relatif à la nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture(CDOA).....	62
<b>AUTRES</b> .....	<b>64</b>
<b>2010-05-0074</b> .....	<b>64</b>
Arrêté n° 2010-05-0074 du 29 avril 2010 - PORTANT autorisation de création d'un	

établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dénomé Résidence La Vaquine à Chaillac .....	64
<b>2010-05-0090 .....</b>	<b>68</b>
Arrêté n° 2010-05-0090 du 11 mai 2010 - composition et mode de fonctionnement du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) .....	68
<b>2010-05-0113 .....</b>	<b>71</b>
Arrêté n° 2010-05-0113 du 18 mai 2010 - Habilitation dans le domaine funéraire de la SARL BERNERON .....	71
<b>2010-05-0169 .....</b>	<b>73</b>
Arrêté n° 2010-05-0169 du 26 mai 2010 - autorisation de pénétrer SAGE .....	73
<b>2010-05-0173 .....</b>	<b>75</b>
Arrêté n° 2010-05-0173 du 27 mai 2010 - portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité .....	75
<b>2010-05-0175 .....</b>	<b>80</b>
Arrêté n° 2010-05-0175 du 27 mai 2010 - portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur .....	80
<b>2010-05-0176 .....</b>	<b>82</b>
Arrêté n° 2010-05-0176 du 27 mai 2010 - portant renouvellement de la sous-commission départementale homologation des enceintes sportives.....	82
<b>2010-05-0179 .....</b>	<b>84</b>
Arrêté n° 2010-05-0179 du 27 mai 2010 - portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.....	84
<b>2010-05-0180 .....</b>	<b>86</b>
Arrêté n° 2010-05-0180 du 27 mai 2010 - portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées .....	86
<b>2010-05-0181 .....</b>	<b>89</b>
Arrêté n° 2010-05-0181 du 27 mai 2010 - portant renouvellement de la commission de sécurité de l'arrondissement de Châteauroux .....	89
<b>2010-05-0182 .....</b>	<b>91</b>
Arrêté n° 2010-05-0182 du 27 mai 2010 - portant renouvellement de la commission de sécurité de la ville de Châteauroux.....	91
<b>2010-05-0184 .....</b>	<b>93</b>
Arrêté n° 2010-05-0184 du 27 mai 2010 - portant renouvellement de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Issoudun .....	93
<b>2010-05-0185 .....</b>	<b>95</b>
Arrêté n° 2010-05-0185 du 27 mai 2010 - portant renouvellement de la commission de sécurité de l'arrondissement de La Châtre .....	95
<b>2010-05-0186 .....</b>	<b>97</b>
Arrêté n° 2010-05-0186 du 27 mai 2010 - portant renouvellement de la commission de sécurité de l'arrondissement du Blanc .....	97
<b>2010-05-0187 .....</b>	<b>99</b>
Arrêté n° 2010-05-0187 du 27 mai 2010 - portant renouvellement de la commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées de la ville de Châteauroux .....	99
<b>2010-05-0188 .....</b>	<b>102</b>
Arrêté n° 2010-05-0188 du 27 mai 2010 - portant renouvellement de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Châteauroux .....	102

2010-05-0189 .....	105
Arrêté n° 2010-05-0189 du 27 mai 2010 - portant renouvellement de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement du Blanc .....	105
2010-05-0190 .....	108
Arrêté n° 2010-05-0190 du 27 mai 2010 - portant renouvellement de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement d'Issoudun .....	108
2010-05-0191 .....	111
Arrêté n° 2010-05-0191 du 27 mai 2010 - portant renouvellement de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de La Châtre.....	111
2010-05-0192 .....	114
Arrêté n° 2010-05-0192 du 03 mai 2010 - arrêté .....	114
2010-05-0261 .....	115
Arrêté n° 2010-05-0261 du 31 mai 2010 - portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre .....	115
<b>CIRCULATION - ROUTES .....</b>	<b>125</b>
2010-05-0221 .....	125
Arrêté n° 2010-05-0221 du 28 mai 2010 - Arrêté de mise à priorité de la RD951 avec le CR46-commune de Concrémiers- .....	125
2010-05-0231 .....	127
Arrêté n° 2010-05-0231 du 28 mai 2010 - Mise à priorité de la RD975 avec diverses voies et RD sur les communes de Châtillon/Indre, Murs, Cléré du Bois et Azay Le Ferron .....	127
2010-05-0247 .....	130
Arrêté n° 2010-05-0247 du 28 mai 2010 - Mise à priorité de la RD975 avec la RD63 - cnes de Murs et Cléré du Bois .....	130
<b>COMMISSIONS - OBSERVATOIRES.....</b>	<b>132</b>
2010-05-0062 .....	132
Arrêté n° 2010-05-0062 du 06 mai 2010 - arrêté modifiant l'arrêté n)2008-0-0027 du 3 septembre 2008 portant désignation des membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise .....	132
<b>DELEGATIONS DE SIGNATURES .....</b>	<b>134</b>
2010-05-0032 .....	134
Décision n° 2010-05-0032 du 05 mai 2010 - Cour d'Appel de Bourges - décision portant délégation de signature (marchés publics) .....	134
2010-05-0037 .....	136
Arrêté n° 2010-05-0037 du 05 mai 2010 - subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre.....	136
2010-05-0038 .....	142
Arrêté n° 2010-05-0038 du 05 mai 2010 - subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre.....	142
<b>ENQUETES PUBLIQUES.....</b>	<b>146</b>
2010-05-0264 .....	146
Arrêté n° 2010-05-0264 du 14 juin 2010 - suppression des passages à niveaux 225 et	

226 situés sur la cne de Varennes/Fouzon.....	146
<b>ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>148</b>
<b>2010-03-0131 .....</b>	<b>148</b>
Arrêté n° 2010-03-0131 du 16 mars 2010 - Droits occupation temporaire domaine public fluvial et prise d'eau SA COFRAB, SA TARMAC SUD .....	148
<b>2010-04-0081 .....</b>	<b>150</b>
Arrêté n° 2010-04-0081 du 15 avril 2010 - autorisation temporaire pompage en cours d'eau M. ROUILLARD .....	150
<b>2010-04-0090 .....</b>	<b>153</b>
Arrêté n° 2010-04-0090 du 15 avril 2010 - autorisation temporaire pompage cours d'eau M. PETITOT .....	153
<b>2010-04-0123 .....</b>	<b>156</b>
Arrêté n° 2010-04-0123 du 22 avril 2010 - Fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre pour la campagne 2009-2010 et les campagnes suivantes .....	156
<b>2010-04-0131 .....</b>	<b>157</b>
Arrêté n° 2010-04-0131 du 30 avril 2010 - Arrêté d'autorisation de capture de chiroptères au nom de Thomas CHATTON et Pierre BOYER (Indre Nature).....	157
<b>2010-05-0006 .....</b>	<b>159</b>
Arrêté n° 2010-05-0006 du 04 mai 2010 - Arrêté autorisant la capture d'amphibiens au nom d'Indre Nature .....	159
<b>2010-05-0029 .....</b>	<b>161</b>
Arrêté n° 2010-05-0029 du 05 mai 2010 - Autorisation de tirs de cormorans durant la saison estivale 2010 .....	161
<b>2010-05-0095 .....</b>	<b>164</b>
Arrêté n° 2010-05-0095 du 11 mai 2010 - Chasses particulières contre des pigeons M. BAILLY .....	164
<b>2010-05-0096 .....</b>	<b>166</b>
Arrêté n° 2010-05-0096 du 12 mai 2010 - création d'un réseau d'eaux pluviales Lotissement Les CHEVALIERS- NICOLAS LEDOUX CHATEAUROUX .....	166
<b>2010-05-0097 .....</b>	<b>170</b>
Arrêté n° 2010-05-0097 du 12 mai 2010 - refus autorisation de pompage temporaire à LA SCEA VASSAULT .....	170
<b>2010-05-0100 .....</b>	<b>173</b>
Arrêté n° 2010-05-0100 du 12 mai 2010 - refus autorisation de pompage temporaire à la EARL DOUHAULT (M. METIVIER Christophe) .....	173
<b>2010-05-0102 .....</b>	<b>176</b>
Arrêté n° 2010-05-0102 du 12 mai 2010 - Refus d'autorisation temporaire à l'EARL MAROTTE.....	176
<b>2010-05-0114 .....</b>	<b>179</b>
Arrêté n° 2010-05-0114 du 18 mai 2010 - portant création de la commission consultative départementale de levée de présomption de salariat des entrepreneurs de travaux forestiers en vue de leur affiliation au régime agricole de protection sociale des non-salariés.....	179
<b>2010-05-0133 .....</b>	<b>182</b>
Arrêté n° 2010-05-0133 du 20 mai 2010 - autorisation d'extension de chenil - SCEA LEMAIRE .....	182

2010-05-0147 .....	191
Arrêté n° 2010-05-0147 du 21 mai 2010 - dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages .....	191
2010-05-0199 .....	193
Arrêté n° 2010-05-0199 du 26 mai 2010 - autorisation coupe d'Europe de ski nautique EGUZON.....	193
2010-05-0203 .....	196
Arrêté n° 2010-05-0203 du 26 mai 2010 - Autorisation démonstration de jets-ski sur la Creuse à l'association LES KRO-TARDS.....	196
2010-05-0207 .....	199
Arrêté n° 2010-05-0207 du 28 mai 2010 - autorisation au centre de formation et de secours de l'INDRE pour organiser une démonstration de Jets ski à EGUZON.....	199
<b>INSPECTION - CONTROLE.....</b>	<b>201</b>
2009-09-0053 .....	201
Arrêté n° 2009-09-0053 du 27 août 2009 - Délimitation des sections d'inspection du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre .....	201
<b>INTERCOMMUNALITE .....</b>	<b>204</b>
2010-05-0051 .....	204
Arrêté n° 2010-05-0051 du 06 mai 2010 - Extension du périmètre du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Brenne aux communes de Lingé et Villiers et modification des statuts.....	204
2010-05-0104 .....	207
Arrêté n° 2010-05-0104 du 17 mai 2010 - Modification des statuts du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal Lacs-Briantes .....	207
2010-05-0183 .....	209
Arrêté n° 2010-05-0183 du 27 mai 2010 - Extension de périmètre du syndicat intercommunal pour le fonctionnement des transports scolaires de La Châtre aux communes de Champillet, Feusines, Nérét, Sainte-Sévère, Urciers et Vigoulant et modification des statuts .....	209
<b>LOGEMENT - HABITAT .....</b>	<b>211</b>
2010-05-0018 .....	211
Arrêté n° 2010-05-0018 du 29 avril 2010 - Portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation de l'Indre.....	211
2010-05-0019 .....	213
Arrêté n° 2010-05-0019 du 29 avril 2010 - modificatif portant nomination des membres de la commission de médiation de l'Indre .....	213
2010-05-0124 .....	216
Arrêté n° 2010-05-0124 du 19 mai 2010 - Arrêté conjoint entre l'Etat et le Département de l'Indre portant modification de la composition de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de l'Indre (CCAPEX) .....	216
2010-05-0214 .....	218
Arrêté n° 2010-05-0214 du 28 mai 2010 - Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre.....	218
2010-05-0226 .....	221
Autres n° 2010-05-0226 du 19 avril 2010 - Programme d'action territorial de l'ANAH - bilan 2009 - programmation 2010 .....	221

<b>MANIFESTATIONS SPORTIVES.....</b>	<b>252</b>
2010-05-0047 .....	252
Arrêté n° 2010-05-0047 du 06 mai 2010 - Course automobile à Villegouin.....	252
<b>PERSONNEL - CONCOURS .....</b>	<b>256</b>
2010-05-0033 .....	256
Autres n° 2010-05-0033 du 05 mai 2010 - concours sur titres 2 sages femmes CH DREUX 05-05-2010.....	256
2010-05-0107 .....	257
Arrêté n° 2010-05-0107 du 17 mai 2010 - Désignation des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOR à la DDT 36 et au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville à la DDT 36.....	257
2010-05-0112 .....	260
Autres n° 2010-05-0112 du 18 mai 2010 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES OPQ FOYER DE VIE PERASSAY 18-05-2010.....	260
2010-05-0143 .....	261
Arrêté n° 2010-05-0143 du 20 mai 2010 - Composition du CTPD POLICE .....	261
2010-05-0154 .....	264
Autres n° 2010-05-0154 du 25 mai 2010 - AVIS DE RECRUTEMENT D'ASHQ-EPD B. DE FONTARCE 25-05-10 .....	264
2010-05-0257 .....	265
Arrêté n° 2010-05-0257 du 21 mai 2010 - CHSD POLICE.....	265
<b>SUBVENTIONS - DOTATIONS .....</b>	<b>268</b>
2010-05-0084 .....	268
Arrêté n° 2010-05-0084 du 10 mai 2010 - réduction de la subvention DGE pour l'année 2008 du Magny pour l'aménagement d'un espace culturel dans la grange du Prieuré. ....	268
2010-05-0098 .....	269
Arrêté n° 2010-05-0098 du 12 mai 2010 - Portant fixation de la dotation globale de financement applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du Centre d'accueil.....	269
2010-05-0099 .....	271
Arrêté n° 2010-05-0099 du 12 mai 2010 - Portant fixation de la dotation globale de financement applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale .....	271
<b>TOURISME - CULTURE .....</b>	<b>273</b>
2010-05-0025 .....	273
Arrêté n° 2010-05-0025 du 05 mai 2010 - Modification de l'arrêté n° 94-E-3086 du 5 juillet 1994 classant le terrain de camping à CHATILLON SUR INDRE.....	273
2010-05-0026 .....	274
Arrêté n° 2010-05-0026 du 05 mai 2010 - Modification de l'arrêté n° 95-E-1822 du 11 septembre 1995 classant le terrain de camping du Val Vert à LA CHATRE .....	274
<b>URBANISME - DROIT DU SOL .....</b>	<b>275</b>
2010-01-0181 .....	275
Arrêté n° 2010-01-0181 du 11 février 2010 - Révision de la carte communale de THEVET ST JULIEN .....	275



2010-04-0152 .....	277
Arrêté n° 2010-04-0152 du 05 mai 2010 - carte communale DE Moulin sur Céphons.....	277
<b>VIDEO-SURVEILLANCE .....</b>	<b>278</b>
2010-05-0202 .....	278
Arrêté n° 2010-05-0202 du 28 mai 2010 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - Banque populaire à LEVROUX.....	278
2010-05-0204 .....	280
Arrêté n° 2010-05-0204 du 28 mai 2010 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - La Poste à CHATEAUROUX.....	280
2010-05-0205 .....	282
Arrêté n° 2010-05-0205 du 28 mai 2010 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - La Poste à Issoudun .....	282
2010-05-0206 .....	284
Arrêté n° 2010-05-0206 du 28 mai 2010 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - mairie de Diors.....	284
2010-05-0208 .....	286
Arrêté n° 2010-05-0208 du 28 mai 2010 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - Auchan à Châteauroux .....	286
2010-05-0209 .....	288
Arrêté n° 2010-05-0209 du 28 mai 2010 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - Intermarché à Valençay .....	288
2010-05-0210 .....	290
Arrêté n° 2010-05-0210 du 28 mai 2010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Carrefour Market à Le Pechereau .....	290
2010-05-0211 .....	292
Arrêté n° 2010-05-0211 du 28 mai 2010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Transports Delille à Montierchaume.....	292
2010-05-0212 .....	294
Arrêté n° 2010-05-0212 du 28 mai 2010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - transports Gobin à Chabris.....	294
2010-05-0213 .....	296
Arrêté n° 2010-05-0213 du 28 mai 2010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Sas Standard à St Maur .....	296
2010-05-0215 .....	298
Arrêté n° 2010-05-0215 du 28 mai 2010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - CPAM de l'Indre à Châteauroux .....	298
2010-05-0217 .....	300
Arrêté n° 2010-05-0217 du 28 mai 2010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance- l'éléphant bleu à Châteauroux .....	300
2010-05-0218 .....	302
Arrêté n° 2010-05-0218 du 28 mai 2010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Pharmacie Viano-Joffre à Issoudun .....	302
2010-05-0219 .....	304
Arrêté n° 2010-05-0219 du 28 mai 2010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - DDFIP à Le Blanc.....	304
2010-05-0220 .....	306
Arrêté n° 2010-05-0220 du 28 mai 2010 - Autorisation de modification d'un système de	

vidéosurveillance - Le crédit lyonnais à La châtre .....	306
<a href="#">2010-05-0222</a> .....	<a href="#">308</a>
Arrêté n° 2010-05-0222 du 28 mai 2010 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - Le crédit lyonnais à Châteauroux .....	308
<a href="#">2010-05-0223</a> .....	<a href="#">310</a>
Arrêté n° 2010-05-0223 du 28 mai 2010 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - Le crédit lyonnais à Issoudun .....	310
<a href="#">2010-05-0224</a> .....	<a href="#">312</a>
Arrêté n° 2010-05-0224 du 28 mai 2010 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - Le crédit lyonnais à Argenton sur Creuse.....	312
<a href="#">2010-05-0225</a> .....	<a href="#">314</a>
Arrêté n° 2010-05-0225 du 28 mai 2010 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - supermarché Leclerc à St Maur .....	314
<a href="#">2010-05-0227</a> .....	<a href="#">316</a>
Arrêté n° 2010-05-0227 du 28 mai 2010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Stade G. Birer, stade parc de belle-Isles et avenue Gédéon Duchâteau à Châteauroux.....	316
<a href="#">2010-05-0228</a> .....	<a href="#">318</a>
Arrêté n° 2010-05-0228 du 28 mai 2010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - rue Molière, rue V. Hugo et Square St John Perse à Châteauroux .....	318
<a href="#">2010-05-0230</a> .....	<a href="#">320</a>
Arrêté n° 2010-05-0230 du 28 mai 2010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - du 125 au 165 rue Combanaire, du 20 au 24 rue Eugène Delacroix et au 18, rue G. Courteline à Châteauroux .....	320
<a href="#">2010-05-0232</a> .....	<a href="#">322</a>
Arrêté n° 2010-05-0232 du 28 mai 2010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - 5, 41 bis et 46, cours St Luc à Châteauroux.....	322
<a href="#">2010-05-0233</a> .....	<a href="#">324</a>
Arrêté n° 2010-05-0233 du 28 mai 2010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Passage de la petite échelle à Châteauroux.....	324
<a href="#">2010-05-0234</a> .....	<a href="#">326</a>
Arrêté n° 2010-05-0234 du 28 mai 2010 - autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Descente de la grand échelle à Châteauroux.....	326
<a href="#">2010-05-0235</a> .....	<a href="#">328</a>
Arrêté n° 2010-05-0235 du 28 mai 2010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Ecole municipale des beaux arts à Châteauroux.....	328
<a href="#">2010-05-0236</a> .....	<a href="#">330</a>
Arrêté n° 2010-05-0236 du 28 mai 2010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.....	330
<a href="#">2010-05-0237</a> .....	<a href="#">332</a>
Arrêté n° 2010-05-0237 du 28 mai 2010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Salle Marcel Cerdan à Châteauroux.....	332
<a href="#">2010-05-0239</a> .....	<a href="#">334</a>
Arrêté n° 2010-05-0239 du 28 mai 2010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - rue de la Poste et rue Lemoine Lenoir à Châteauroux .....	334
<a href="#">2010-05-0240</a> .....	<a href="#">336</a>
Arrêté n° 2010-05-0240 du 28 mai 2010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - abords du collège Rosa parks rue Michelet et toute la rue Michelet à Châteauroux.....	336

<a href="#">2010-05-0241</a> .....	338
Arrêté n° 2010-05-0241 du 28 mai 2010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - rue Descartes, avenue Bernard Louvet, Square Bernard Louvet et rue Eugène Delacroix à Châteauroux .....	338
<a href="#">2010-05-0242</a> .....	340
Arrêté n° 2010-05-0242 du 28 mai 2010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - place du marché St Jean à Châteauroux.....	340
<a href="#">2010-05-0243</a> .....	342
Arrêté n° 2010-05-0243 du 28 mai 2010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Groupe scolaire Frontenac à Châteauroux .....	342
<a href="#">2010-05-0244</a> .....	344
Arrêté n° 2010-05-0244 du 28 mai 2010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Rue Grande à Châteauroux .....	344
<a href="#">2010-05-0248</a> .....	346
Arrêté n° 2010-05-0248 du 28 mai 2010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Ecole Olivier Charbonnier à Châteauroux.....	346
<a href="#">2010-05-0249</a> .....	348
Arrêté n° 2010-05-0249 du 28 mai 2010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Foyer des jeunes travailleurs à Châteauroux.....	348
<a href="#">2010-05-0250</a> .....	350
Arrêté n° 2010-05-0250 du 28 mai 2010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Salle et office de restauration A. Dumas à Châteauroux .....	350
<a href="#">2010-05-0251</a> .....	352
Arrêté n° 2010-05-0251 du 28 mai 2010 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - 29, rue Eugène Delacroix à Châteauroux.....	352
<a href="#">2010-05-0252</a> .....	354
Arrêté n° 2010-05-0252 du 28 mai 2010 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - Complexe sportif St Denis à Châteauroux.....	354
<b>ANNEXE ACTE 2010-05-0029 : ANNEXE 1</b> .....	<b>356</b>
<b>ANNEXE ACTE 2010-05-0051 : ANNEXE 1</b> .....	<b>357</b>
<b>ANNEXE ACTE 2010-05-0104 : ANNEXE 1</b> .....	<b>362</b>
<b>ANNEXE ACTE 2010-05-0183 : ANNEXE 1</b> .....	<b>363</b>

Agence régionale hospitalière (A.R.H.)

2010-05-0041

**2010-05-0041** du **17/03/2010**

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N° 10-D-25 du 17 mars 2010**  
**N° 2010-05-0041**  
**fixant le coefficient de transition**  
**de mars 2010 à février 2011**  
**du centre hospitalier de Châteauroux**  
**(Finess n°360000053)**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, et notamment les dispositions du IV de son article 4 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004

Vu l'arrêté n° 08-D-15A fixant le coefficient de transition en date du 6 février 2008 ;

Vu l'arrêté n°08-D-75 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier de Châteauroux en date du 10 mars 2008 ;

Vu l'arrêté n°09-D-26 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier de Châteauroux en date du 16 mars 2009 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le coefficient de transition du centre hospitalier de Châteauroux ajusté du taux moyen régional de 50 % est fixé à **0,9815**.

**Article 2** : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des sports,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de votre département.

Le directeur adjoint,  
Suppléant dans les fonctions de directeur de l'Agence  
régionale de l'hospitalisation du Centre  
signé : Docteur André Ochmann

2010-05-0042

**2010-05-0042** du **17/03/2010**

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N° 10-D-24 du 17 mars 2010**  
**N° 2010-05-0042**  
**fixant le coefficient de transition**  
**de mars 2010 à février 2011**  
**du centre hospitalier d'Issoudun**  
**(Finess n°360000046)**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, et notamment les dispositions du IV de son article 4 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004

Vu l'arrêté n° 08-D-14A fixant le coefficient de transition en date du 6 février 2008 ;

Vu l'arrêté n°08-D-74 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier d'Issoudun en date du 10 mars 2008 ;

Vu l'arrêté n°09-D-25 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier d'Issoudun en date du 16 mars 2009 ;

**ARRETE**

**Article 1:** Le coefficient de transition du centre hospitalier d'Issoudun ajusté du taux moyen régional de 50 % est fixé à **0,9821**.

**Article 2 :** le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des sports,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de votre département.

Le directeur adjoint,  
Suppléant dans les fonctions de directeur de l'Agence  
régionale de l'hospitalisation du Centre  
signé : Docteur André Ochmann

2010-05-0044

**2010-05-0044** du **17/03/2010**

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N° 10-D-26 du 17 mars 2010**  
**N° 2010-05-0044**  
**fixant le coefficient de transition**  
**de mars 2010 à février 2011**  
**du centre hospitalier de La Châtre**  
**(Finess n°360000061)**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, et notamment les dispositions du IV de son article 4 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004

Vu l'arrêté n° 08-D-16A fixant le coefficient de transition en date du 6 février 2008 ;

Vu l'arrêté n°08-D-76 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier de La Châtre en date du 10 mars 2008 ;

Vu l'arrêté n°09-D-27 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier de La Châtre en date du 16 mars 2009 ;



**ARRETE**

**Article 1** : Le coefficient de transition du centre hospitalier de La Châtre ajusté du taux moyen régional de 50 % est fixé à **0,9741**.

**Article 2** : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des sports,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de votre département.

Le directeur adjoint,  
Suppléant dans les fonctions de directeur de l'Agence  
régionale de l'hospitalisation du Centre  
signé : Docteur André Ochmann

2010-05-0045

**2010-05-0045** du **17/03/2010**

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N° 10-D-23 du 17 mars 2010**  
**N° 2010-05-0045**  
**fixant le coefficient de transition**  
**de mars 2010 à février 2011**  
**du centre hospitalier de Le Blanc**  
**(Finess n°360000079)**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, et notamment les dispositions du IV de son article 4 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004

Vu l'arrêté n° 08-D-17A fixant le coefficient de transition en date du 6 février 2008 ;

Vu l'arrêté n°08-D-77 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier de Le Blanc en date du 10 mars 2008 ;

Vu l'arrêté n°09-D-28 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier de Le Blanc en date du 16 mars 2009 ;

**ARRETE**

**Article 1:** Le coefficient de transition du centre hospitalier de Le Blanc ajusté du taux moyen régional de 50 % est fixé à **1,0052**.

**Article 2** : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des sports,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de votre département.

Le directeur adjoint,  
Suppléant dans les fonctions de directeur de l'Agence  
régionale de l'hospitalisation du Centre  
signé : Docteur André Ochmann

2010-05-0046

**2010-05-0046** du **19/03/2010**

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE n° 10-CSD-36 du 19 mars 2010**  
**N° 2010-05-0046**  
**modifiant la composition nominative**  
**de la conférence sanitaire du département**  
**de l'Indre**

**Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1114-1, L 6131-1 à L 6131-3 et R. 6131-1 à R 6131-16 ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, et notamment ses articles 5, 6 et 158 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 05-D-19 du 10 août 2005 fixant le ressort territorial des conférences sanitaires ;

Vu la délibération n° 09-06-15 du 16 juin 2009 de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre accordant au centre hospitalier de Châteauroux la confirmation de cession de l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie générale, initialement détenue par l'UGECAM du Centre pour l'exploitation du centre psychothérapeutique de Gireugne ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de la région de Levroux en date du 23 mars 2009 ;

Vu l'arrêté n° 09-CSD-36B du 3 novembre 2009 modifiant la composition nominative de la conférence sanitaire du département de l'Indre ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : la composition de la conférence sanitaire de l'Indre est fixée de la manière suivante :

♦ **Au titre de l'article R 6131-1 du code de la santé publique,**

Sont représentés par le directeur de l'établissement, ou son représentant, et le président de la commission médicale ou de la conférence médicale d'établissement, ou, à défaut, un membre du personnel médical désigné par la commission ou la conférence :

- Le Centre Hospitalier de Châteauroux
- Le Centre Hospitalier du Blanc
- Le Centre Hospitalier d'Issoudun
- Le Centre Hospitalier de La Chatre
- L'Hôpital Local du Buzançais
- L'Hôpital Local de Levroux
- L'Hôpital Local de Valençay
- L'Hôpital Local de Châtillon sur Indre
- Le Centre Départemental « Les Grands Chênes » de Saint Maur
- La Clinique « Saint François » de Châteauroux
- La Clinique de Nutrition et de Diabétologie « Manoir en Berry » de Pouligny-Notre-Dame
- La Clinique du Haut-Cluzeau – Le Pont-Chrétien-Chasseneuil

♦ **Au titre de l'article R. 6131-2 du code de la santé publique,**

Médecins exerçant à titre libéral proposés par l'Union Régionale des Médecins Libéraux

Dr. Pierre DURIS

(spécialiste)

Dr. Lise ROLAND

(généraliste)

1 poste vacant

Représentants des autres professionnels de santé exerçant à titre libéral

Représentante proposée par La Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs  
Mme Marie MONDON

Représentant proposé par le Syndicat des Opticiens sous Enseigne

M. Hugues BOSSARD

Représentante proposée par l'Association de Pharmacie Rurale

Mme Françoise ALAMONE

Représentant proposé par le Syndicat des Biologistes

M. Jean-François JAMET

Représentante proposée par la Fédération Nationale des Orthophonistes

Mme Christine HERVOUET

♦ **Au titre de l'article R 6131-3 du code de la santé publique, les représentants des centres de santé suivants :**

*Représentant proposé par La Ligue du Centre de Football*

Dr François BELIN

*Représentant proposé par la Mutualité Française de l'Indre*

M. Jacques DALLOT

*Représentant proposé par la Mutuelle Familiale de l'Indre*

M. Christian BOISTARD

♦ **Au titre de l'article R 6131-4 du code de la santé publique, les représentants des usagers suivants :**

*Représentant proposé par l'Union Nationale des Amis et Familles des Malades psychiques*

M. Gilbert POURCHASSE

Représentant proposé par l'Association des Diabétiques de l'Indre

M. Daniel RENAUD

Représentante proposée par l'Association des Paralysés de France

Mme Françoise GUILLARD-PETIT

♦ **Au titre de l'article R 6131-5 (1°) du code de la santé publique,**

Mme Danielle LAMY

Maire de Pouligny-Notre-Dame

M. Claude DOUCET

Maire de Valençay  
M. Claude DAUZIER  
Maire de Chasseneuil  
M. Alain FRIED

Maire de Levroux  
M. François JOLIVET  
Maire de Saint Maur  
M. André LAIGNEL

Maire d'Issoudun  
M. Jean-François MAYET  
Maire de Châteauroux  
M. Michel HETROY  
Maire de Châtillon sur Indre

♦ **Au titre de l'article R 6131-5 (2°) du code de la santé publique,**

M. Michel BRUN  
Président de la Communauté de Communes de Levroux  
M. Nicolas FORISSIER  
Président de la Communauté de Communes de La Châtre  
M. Alain PASQUER  
Président de la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse

♦ **Au titre de l'article R 6131-5 (3°) du code de la santé publique,**

M. Michel BLONDEAU  
Maire de Déols, Président du Pays Castelroussin  
M. Gérard MAYAUD  
Maire de Chaillac, Président du Pays Val de Creuse – Val d'Anglin  
M. Serge PINAULT  
Maire de Chabris, Président du Pays de Bazelle

♦ **Au titre de l'article R 6131-5 (4°) du code de la santé publique,**

M. Williams LAUERIERE  
Conseiller Général

♦ **Au titre de l'article R 6131-5 (5°) du code de la santé publique,**

M. Dominique ROULLET  
Conseiller Régional

**ARTICLE 2 :** le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

**ARTICLE 3 :** le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Centre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de l'Indre.

Le directeur adjoint,  
Suppléant dans les fonctions de directeur  
de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
signé : Docteur André OCHMANN

2010-05-0049

**2010-05-0049** du **19/03/2010**

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N° 10-VAL-36-01A du 19 mars 2010**  
**N° 2010-05-0049**  
**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie**  
**dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier 2010**  
**du centre hospitalier de Châteauroux**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Châteauroux à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

### ARRÊTE

**Article 1** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **5 885 551,86 €** soit :

- 4 797 693,04 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 406 660,96 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- 478 201,38 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 137 166,63 €** au titre des produits et prestations,
- 65 829,85 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- ,00 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur adjoint,  
Suppléant dans les fonctions de directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Docteur André OCHMANN



2010-05-0050

**2010-05-0050** du **15/04/2010**

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DU CENTRE

**ARRETE N° 10-VAL-36-01B du 15 avril 2010**  
**N° 2010-05-0050**  
**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie**  
**dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février 2010**  
**du centre hospitalier de Châteauroux**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Châteauroux à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC) ;

Vu la décision de l'Agence régionale de santé du Centre n° 10-DS-01 en date du 2 avril 2010, portant délégation de signature.

**ARRÊTE**

**Article 1** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **5 930 109,88 €** soit :

- 4 883 695,75 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 393 816,63 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- 464 867,31 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 117 939,99 €** au titre des produits et prestations,
- 69 790,20 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Par délégation et pour le directeur général  
de l'Agence régionale de santé du Centre,  
Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale  
Signé : Docteur André Ochmann

2010-05-0052

**2010-05-0052** du **19/03/2010**

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N° 10-VAL-36-02Adu 19 mars 2010**

**N° 2010-05-0052**

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier 2010  
du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au

centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **400 941,42 €** soit :

- 314 572,57 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 52 217,85 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- 34 151,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
  - ,00 €** au titre des produits et prestations,
  - ,00 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
  - ,00 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur adjoint,  
Suppléant dans les fonctions de directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Docteur André OCHMANN

2010-05-0053

**2010-05-0053** du **15/04/2010**

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DU CENTRE

**ARRETE N° 10-VAL-36-02B du 15 avril 2010**

**N° 2010-05-0053**

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février 2010  
du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC) ;

Vu la décision de l'Agence régionale de santé du Centre n° 10-DS-01 en date du 2 avril 2010, portant délégation de signature.

**ARRÊTE**

**Article 1** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **370 720,19 €** soit :

- 278 314,44 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 53 685,45 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- 38 720,30 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Par délégation et pour le directeur général  
de l'Agence régionale de santé du Centre,  
Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale  
Signé : Docteur André Ochmann

2010-05-0054

**2010-05-0054** du **19/03/2010**

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N° 10-VAL-36-04A du 19 mars 2010**  
**N° 2010-05-0054**  
**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie**  
**dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier 2010**  
**du centre hospitalier de La Châtre**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au

centre hospitalier de La Châtre à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à **235 961,65 €** soit :

- 235 961,65 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- ,00 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- ,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- ,00 €** au titre des produits et prestations,
- ,00 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- ,00 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur adjoint,  
Suppléant dans les fonctions de directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Docteur André OCHMANN



2010-05-0057

**2010-05-0057** du **15/04/2010**

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DU CENTRE

**ARRETE N° 10-VAL-36-04B du 15 avril 2010**  
**N° 2010-05-0057**  
**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie**  
**dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février 2010**  
**du centre hospitalier de La Châtre**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de La Châtre à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC) ;

Vu la décision de l'Agence régionale de santé du Centre n° 10-DS-01 en date du 2 avril 2010, portant

**ARRÊTE**

**Article 1** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire est arrêtée à **194 386,64 €** soit :

- 182 451,41 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 10 292,60 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- 1 642,63 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Par délégation et pour le directeur général  
de l'Agence régionale de santé du Centre,  
Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale  
Signé : Docteur André Ochmann

2010-05-0058

**2010-05-0058** du **19/03/2010**

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DU CENTRE

**ARRETE N° 10-VAL-36-03A du 19 mars 2010**  
**N° 2010-05-0058**  
**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie**  
**dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier 2010**  
**du centre hospitalier de Le Blanc**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Le Blanc à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

**ARRÊTE**

**Article 1** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à **793 284,06 €** soit :

- 683 510,28 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 95 997,59 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- 13 776,19 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- ,00 €** au titre des produits et prestations,
- ,00 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- ,00 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur adjoint,  
Suppléant dans les fonctions de directeur de l'Agence régionale  
de l'hospitalisation du Centre  
signé : Docteur André OCHMANN

2010-05-0059

**2010-05-0059** du **15/04/2010**

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DU CENTRE

**ARRETE N° 10-VAL-36-03B du 15 avril 2010**

**N° 2010-05-0059**

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février 2010  
du centre hospitalier de Le Blanc**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 16 mars 2009 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Le Blanc à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC) ;

Vu la décision de l'Agence régionale de santé du Centre n° 10-DS-01 en date du 2 avril 2010, portant délégation de signature.

**ARRÊTE**

**Article 1** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire est arrêtée à **821 564,09 €** soit :

- 695 776,05 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 106 993,77 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- 1 642,63 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 17 151,64 € au titre des produits et prestations,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Par délégation et pour le directeur général  
de l'Agence régionale de santé du Centre,  
Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale  
Signé : Docteur André Ochmann

2010-05-0149

**2010-05-0149** du **18/05/2010**

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DU CENTRE

**ARRETE N° 10-VAL-36-01C du 18 mai 2010**  
**N° 2010-05-0149**  
**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie**  
**dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars 2010**  
**du centre hospitalier de Châteauroux**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Châteauroux à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

**ARRÊTE**

**Article 1** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **6 693 646,94 €** soit :

- 5 441 142,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 483 458,12 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- 459 165,52 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 174 267,41 €** au titre des produits et prestations,
- 135 613,89 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Par délégation et pour le directeur général  
de l'Agence régionale de santé du Centre,  
Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale  
Signé : Docteur André Ochmann



2010-05-0150

**2010-05-0150** du **18/05/2010**

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DU CENTRE

**ARRETE N° 10-VAL-36-02C du 18 mai 2010**  
**N° 2010-05-0150**  
**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie**  
**dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars 2010**  
**du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

**ARRÊTE**

**Article 1** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **417 791,49 €** soit :

- 310 732,05 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 62 353,74 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- 44 705,70 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Par délégation et pour le directeur général  
de l'Agence régionale de santé du Centre,  
Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale  
Signé : Docteur André Ochmann

2010-05-0151

**2010-05-0151** du **18/05/2010**

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DU CENTRE

**ARRETE N° 10-VAL-36-04C du 18 mai 2010**  
**N° 2010-05-0151**  
**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie**  
**dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars 2010**  
**du centre hospitalier de La Châtre**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de La Châtre à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

**ARRÊTE**

**Article 1** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire est arrêtée à **245 732,48 €** soit :  
**245 732,48 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Par délégation et pour le directeur général  
de l'Agence régionale de santé du Centre,  
Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale  
Signé : Docteur André Ochmann

2010-05-0152

**2010-05-0152** du **18/05/2010**

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DU CENTRE

**ARRETE N° 10-VAL-36-03C du 18 mai 2010**  
**N° 2010-05-0152**  
**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie**  
**dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mars 2010**  
**du centre hospitalier de Le Blanc**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Le Blanc à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

**ARRÊTE**

**Article 1** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire est arrêtée à **805 033,44 €** soit :

- 676 043,50 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 119 348,11 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- 451,79 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 9 190,04 € au titre des produits et prestations,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Par délégation et pour le directeur général  
de l'Agence régionale de santé du Centre,  
Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale  
Signé : Docteur André Ochmann

2010-05-0238

**2010-05-0238** du **19/05/2010**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010-05-0238 du 19 mai 2010**

**mettant en demeure**

Monsieur Jacques JEANDROT, d'arrêter les travaux entrepris sur la parcelle 195 de la section YK de la commune de DEOLS et de déposer un dossier de régularisation

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009, affirmant la nécessité d'arrêter l'extension de l'urbanisation des zones inondables et la préservation de la capacité des zones d'expansion de crue,

VU le rapport du Service Police de l'Eau en date du 23 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que suite aux constatations effectuées le 24 septembre 2009 par un agent assermenté du Service Départemental de Police de l'Eau, la parcelle concernée par les travaux de remblaiement représente une superficie supérieure au seuil du régime de l'autorisation en application du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de dépôt de dossier au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement sus-visé, l'impact du remblaiement sur la sécurité des biens et des personnes n'a pas été évalué ;

CONSIDERANT, en conséquence, que Monsieur Jacques JEANDROT, propriétaire de la parcelle considérée, doit arrêter les travaux entrepris et ne plus intervenir tant que la situation administrative des travaux entrepris n'aura pas fait l'objet d'une régularisation administrative en l'application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT l'absence de remarque de Monsieur Jacques JEANDROT concernant le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 22 avril 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1IER**

Monsieur Jacques JEANDROT, domicilié Village de Fosse, 18120 BRINAY, est mis en demeure de déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation, requise par l'article L 214-3 du code de l'environnement, correspondant aux travaux qu'il a entrepris sur la parcelle 195 section YK sur la commune de DEOLS, sous un délai de un mois.

### **ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES TRANSITOIRES**

Monsieur Jacques JEANDROT, domicilié Village de Fosse, 18120 BRINAY, est mis en demeure d'arrêter ses travaux sur la parcelle 195 section YK sur la commune de DEOLS, dès notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : SANCTIONS**

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, Monsieur Jacques JEANDROT, domicilié Village de la Fosse, 18120 BRINAY, est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code, indépendamment des autres poursuites de police judiciaire qui pourraient être entreprises suite à la caractérisation de l'infraction ou du délit.

### **ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **ARTICLE 5 : PUBLICITES**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jacques JEANDROT.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de l'INDRE pendant un délai d'un an au moins,
- et un extrait sera affiché en mairie de DEOLS et pourra y être consulté pendant un délai minimum d'un mois.



## **ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de LIMOGES ( 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code :

dans un **délai de deux mois** par les demandeurs,

dans un **délai de quatre ans** par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

## **ARTICLE 7 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'INDRE

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information au Directeur Régional de l'Environnement du CENTRE, et au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire Général,

Signé : Philippe MALIZARD

Agréments

2009-07-0025

**2009-07-0025** du **26/06/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE  
LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
DE L'INDRE**

...  
Service insertion et développement

**ARRETE N° 2009-07-0026 du 26 juin 2009**  
**Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**  
**N° d'agrément : N-100609-F-036-S-008**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur Didier PERNIN dirigeant de l'entreprise individuelle PERNIN Didier, dont le siège social est situé : 44 route Nationale - 36800 LE PONT CHRETIEN et les pièces produites,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise PERNIN Didier – 44 route Nationale– 36800 LE PONT CHRETIEN est agréée pour la fourniture de services à la personne.

**Article 2** : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestations de services

**Article 3** : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

**Article 4** : Les obligations de l'entreprise PERNIN Didier au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

**Article 5** : Le présent agrément est valable à compter du 10 juin 2009 pour une durée de 5 ans.

**Article 6** : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 7** : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle par intérim,  
Le Directeur Adjoint,

Marc FERRAND

2010-05-0073

**2010-05-0073** du **07/05/2010**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE**  
Cité administrative BP 613  
36020 CHATEAUROUX CEDEX

**ARRETE N°**

relatif à la composition et au fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports  
et de la vie associative de l'Indre

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L227-10 et L227-11,  
VU le code du sport, notamment l'article L212-13,  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 1<sup>er</sup>,  
VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,  
VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005,  
VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,  
VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,  
VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,  
VU le décret n° 2002-708 du 30 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de la jeunesse,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,  
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,  
VU l'instruction n°06-139 JS du 8 août 2006 relative à la mise en place des commissions « pivots » aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative ;  
VU l'instruction n° 06-176 JS du 25 octobre 2006 relative aux conditions de mise en œuvre des mesures de police administrative prévues par les articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 212-13 du code du sport soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,  
Vu l'instruction n° 07-126 JS du 11 septembre 2007 relative à la clarification de la réglementation relative aux mesures de police administrative prévues par l'article L. 212-13 du code du sport,  
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,  
Vu l'instruction n°10-004 du 19 janvier 2010 relative au conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup>**

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Indre est présidé par le préfet du département ou son représentant.

Le Conseil concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et aux vacances des mineurs, ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Il est notamment compétent pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé.

Il émet les avis prévus aux articles L 227-10 et L 227-11 du Code de l'action sociale et des familles et à l'article L 212-13 du Code du sport.

Il émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président.

**Article 2**

Le Conseil se réunit en assemblée plénière, en formation spécialisée ou en formation restreinte sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Le secrétariat du Conseil est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre.

Sur accord du président, les membres du Conseil peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

**Article 3**

Le Conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 4**

Le Conseil, lorsqu'il se réunit en assemblée plénière, est composé ainsi que suit :

1) au titre des services déconcentrés de l'Etat :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant ;

2) au titre des organismes assurant à l'échelon départemental, la gestion des prestations familiales :

- le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant ;

3) au titre des collectivités territoriales

- le président du Conseil Général ou son représentant ;
- le président de l'association des maires de l'Indre ou son représentant ;
- le président de l'association des maires ruraux de l'Indre ou son représentant ;
- le président de l'association des maires de progrès de l'Indre ou son représentant ;

## 4) au titre de la jeunesse engagée :

- M. Emilien PLISSON
- Mlle Charlotte PERRIN
- Mlle Mathilde FOUCHET

## 5) au titre des représentants d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés

- le président de la Fédération Départementale des Familles Rurales ou son représentant,
- le président de la Fédération des Organisations Laïques ou son représentant,
- le président du Mouvement Rural de Jeunesse Chrétienne ou son représentant ;

## 6) au titre des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

- un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- un représentant de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des écoles publiques de l'Indre (FCPE) ;
- un représentant de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Publique (PEEP) ;

## 7) au titre des associations sportives et sur proposition de Monsieur le Président du comité départemental olympique et sportif :

- Monsieur le président du comité départemental de spéléologie ou son représentant,
- Monsieur le président du comité départemental de natation ou son représentant ;

## 8) au titre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés :

- pour le domaine du sport :
  - un représentant du Conseil social du mouvement sportif (COSMOS), M. Philippe RENAULT ;
  - une représentante de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), Melle Sophie DEJOIE.
- pour le domaine de l'animation et de la jeunesse :
  - un représentant du Conseil National des Employeurs Associatifs (CNEA), M. Yves CHAMPIGNY
  - un représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) éducation, Mme Micheline THORET

**Article 5**

Lorsque les travaux du Conseil s'inscrivent dans le cadre de ceux du conseil national de la jeunesse, le président réunit une formation restreinte composée des membres désignés au titre de la jeunesse engagée.

**Article 6**

Lorsque le Conseil donne un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé, le président réunit une formation spécialisée composée comme suit :

## 1). M. le préfet de l'Indre ou son représentant, président

## 2) au titre des services déconcentrés de l'Etat dans le département :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- un agent de catégorie A de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, désigné par le directeur ;

- le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- 3) au titre des associations et mouvements départementaux de jeunesse et d'éducation populaire agréés :
- le président de la Fédération Départementale des Familles Rurales (FDFR), ou son représentant ;
  - le président de la Fédération des Organisations Laïques (FOL), ou son représentant ;
  - le président du Mouvement Rural de Jeunesse Chrétienne (MRJC) ;
- 4) un représentant désigné au titre de la jeunesse engagée : Emilien PLISSON, ou Charlotte PERRIN ou Mathilde FOUCHET ;
- 5) un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental, la gestion des prestations familiales :
- - le directeur de la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou son représentant.

### **Article 7**

Lorsque le Conseil donne les avis mentionnés aux articles L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L212-13 du code du sport, le président réunit une formation spécialisée composée comme suit :

- 1) M. le préfet de l'Indre ou son représentant, président
- 2) au titre des services déconcentrés de l'Etat dans le département :
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
  - l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
  - le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
  - le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant ;
- 3) un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental, la gestion des prestations familiales :
- le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant ;
- 4) deux représentants d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :
- le président de la Fédération Départementale des Familles Rurales ou son représentant ;
  - le président de la Fédération des Organisations Laïques ou son représentant ;
- 5) au titre des représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :
- un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
  - un représentant de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des écoles publiques de l'Indre (FCPE) ;
  - un représentant de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Publique (PEEP) ;
- 6) au titre des associations sportives et sur proposition de Monsieur le Président du comité départemental olympique et sportif :
- le président du comité départemental de spéléologie ou son représentant ;
  - le président du comité départemental de natation ou son représentant ;

7) au titre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés :

- pour le domaine du sport :
  - un représentant du Conseil social du mouvement sportif (COSMOS), M. Philippe RENAULT ;
  - une représentante de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), Melle Sophie DEJOIE ;
- pour le domaine de l'animation et de la jeunesse :
  - un représentant du Conseil National des Employeurs Associatifs (CNEA), M. Yves CHAMPIGNY ;
  - un représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) éducation, Mme Micheline THORET.

### **Article 8**

Il est institué une sous-commission spécialisée chargée du contrôle et de la sécurité des établissements d'activités physiques et sportives, notamment des lieux de baignade, dont la composition est fixée comme suit :

- ◆ au titre des services déconcentrés de l'Etat :
  - ▲ un représentant du préfet de l'Indre (SIDPC),
  - ▲ trois représentants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
  - ▲ un représentant de la direction départementale de la sécurité publique,
  - ▲ un représentant du groupement de gendarmerie départemental ;
- ◆ au titre des personnes qualifiées :
  - ▲ le délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant,
  - ▲ le directeur du Service départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

### **Article 9**

Sauf disposition particulière en ce qui concerne les jeunes prévus à l'article 4, les membres du Conseil sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

### **Article 10**

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n° 2007-02-0024 et 2007-02-0025 du 1<sup>er</sup> février 2007.

### **Article 11**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Signé : Philippe MALIZARD



2010-05-0109

**2010-05-0109** du **10/05/2010**

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du travail et de l'Emploi de la région  
Centre  
Unité Territoriale de l'Indre  
Service insertion et développement

**ARRETE N° 2010-05-0109 du 10 mai 2010**  
**Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**  
**N° d'agrément : N-100510-F-036-S-009**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur NICAUD Pierre Antoine pour son entreprise individuelle, dont le siège social est situé : 4 rue de l'avenir –36 100 NEUVY PAILLOUX et les pièces produites,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise de Monsieur NICAUD Pierre Antoine – 4 rue de l'avenir- 36 100 NEUVY PAILLOUX est agréée pour la fourniture de services à la personne.

**Article 2** : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestations de services

**Article 3** : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Assistance informatique et Internet à domicile

**Article 4** : Les obligations de Monsieur NICAUD Pierre Antoine au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le non respect de l'une de ces obligations pourra aboutir au retrait de l'agrément. Les autres motifs de retrait d'agrément sont énoncés à l'article R.7232-13 du code du travail.

**Article 5** : Le présent agrément est valable à compter du 10 mai 2010 pour une durée de 5 ans. Il cessera de produire ses effets avant l'échéance en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

**Article 6** : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 7** : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre  
de la DIRECCTE Centre,

Guy FITZER

2010-05-0116

**2010-05-0116** du **10/05/2010**

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du travail et de l'Emploi de la région  
Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service insertion et développement

**ARRETE N° 2010-05-0116 du 10 mai 2010**  
**Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**  
**N° d'agrément : N-100510-F-036-S-008**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur Fabien BREGIER pour son entreprise AID ADOM 36, dont le siège social est situé : 1 Chemin des Chaillots –36 800 LE PONT CHRETIEN CHABENET et les pièces produites,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise AID ADOM 36 représentée par Monsieur BREGIER Fabien – 1 Chemin des Chaillots- 36800 LE PONT CHRETIEN CHABENET est agréée pour la fourniture de services à la personne.

**Article 2** : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestations de services

**Article 3** : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains »
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile

**Article 4** : Les obligations de Monsieur BREGIER Fabien au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le non respect de l'une de ces obligations pourra aboutir au retrait de l'agrément. Les autres motifs de retrait d'agrément sont énoncés à l'article R.7232-13 du code du travail.

**Article 5** : Le présent agrément est valable à compter du 10 mai 2010 pour une durée de 5 ans.

Il cessera de produire ses effets avant l'échéance en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

**Article 6** : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 7** : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre  
de la DIRECCTE Centre,

Guy FITZER

2010-05-0125

**2010-05-0125** du **19/05/2010****ARRETE N° 2010-05-0125 du 19 mai 2010****PORTANT AGREMENT DES ASSOCIATIONS  
DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE****LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable sur le territoire continental de la France par ordonnance du 09 août 1944 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-01-0179 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

Vu l'avis de la commission des agréments du conseil départemental de la jeunesse et de l'éducation populaire ;

Au vu de la demande des associations suivantes :

<b>Nom de l'association :</b>	<b>Date de la demande :</b>
FAMILLES RURALES, ASSOCIATION DE BUXIERES D'AILLAC	20/01/2009
VILLEDIEU DANSE	30/06/2009
LA BOLITA COMPAGNIE	24/03/2010
MOTS'Z'ARTS	14/01/2010
ROCKENBERRY	17/01/2010
DISTIL'FORM	15/03/2010

Et sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Indre :

**ARRETE****Article 1er** : est agréée, au sens du décret n°2002-571 du 22 avril 2002, pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 l'association de jeunesse et d'éducation populaire (J.E.P.) ci-après :

<b>Communes</b>	<b>Titre de l'association et Adresse du siège social</b>	<b>N° agrément</b>
-----------------	--------------------------------------------------------------	--------------------

BUXIERES D'AILLAC	FAMILLES RURALES, ASSOCIATION DE BUXIERES D'AILLAC Mairie 36230 BUXIERES D'AILLAC	10-36-001
VILLEDIEU	VILLEDIEU DANSE Mairie de Villedieu 36320 VILLEDIEU	10-36-002
CHATEAUROUX	LA BOLITA COMPAGNIE 93 rue Ampère 36000 CHATEAUROUX	10-36-003
CHATEAUROUX	MOTS'Z'ARTS 23 rue Eugène Delacroix 36000 CHATEAUROUX	10-36-004
CHATEAUROUX	ROCKENBERRY 6 rue du Président Kruger 36000 CHATEAUROUX	10-36-005
CHATEAUROUX	DISTIL'FORM MLC BELLE-ISLE Avenue du Parc des Loisirs 36000 CHATEAUROUX	10-36-006

Lesdites associations s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires liées à l'obtention de l'agrément.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet, et par délégation  
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations,

Jean-Marc MAJERES

Agriculture - élevage

2010-05-0132

**2010-05-0132** du **10/05/2010**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de la Politique Agricole et du Développement Rural

**ARRETE** N° 2010-05-132 du 10 mai 2010  
portant modification de l'arrêté n° 2010-02-0161 du 19 février 2010 relatif à la nomination des  
membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture(CDOA)

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-8 ;

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 modifiée, d'orientation agricole, notamment l'article 2 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la  
composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de  
commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-07-0067 du 17 juillet 2006 modifié, fixant la composition,  
l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et  
notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-05-177 du 4 juin 2007 relatif à l'habilitation des organisations  
syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-02-0161 du 19 février 2010 portant nomination des membres de la  
commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu la modification du bureau du syndicat agricole des jeunes agriculteurs du 16 mars 2010 ;

Vu la modification du bureau de l'union nationale des syndicats autonomes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le i), tableau relatif aux représentants des jeunes agriculteurs de l'Indre seulement, et le j) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-02-0161 du 19 février 2010 sont modifiés comme suit :

- i) huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale  
- Jeunes agriculteurs de l'Indre

TITULAIRES	SUPPLEANTS	
M. Laurent GOUBARD 7 Chemin de Pelbuzan - Scoury 36300 CIRON	M. Gaëtan HUET Le Bas Cour 36240 GEHEE	M. Ludovic BREUILLAUT Les Ajoncs Barrats 36120 BOMMIERS
M. Nicolas RUDEAUX Lanier 36800 RIVARENNES	M. Nicolas MORAND Chemin des Brandes 36100 ST AOUSTRILLE	M. Olivier BERRY 13/9 rue de Verdun 36160 SAINTE-SEVERE

- j) représentant des salariés agricoles

TITULAIRE	SUPPLEANTS	
M. Simon FOUASSIER 4, rue Marcel PAGNOL 36110 LEVROUX	M. Daniel DUTRAIT 5, rue du Grand Champarnoux 36190 CUZION	M. Eric DALLET Le Ribat 36260 PAUDY

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe MALIZARD



Autres

2010-05-0074

**2010-05-0074** du **29/04/2010**

**Délégation Territoriale de l'Indre**

**Direction de la Prévention  
et du Développement Social**

**ARRETE N°2010 – 04DMS PA 36 -01  
N°2010 – D-948 du 29 avril 2010**

**PORTANT** autorisation de création d'un établissement public d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dénommé « Résidence La Vaquine » à Chaillac d'une capacité de 48 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire, 2 lits d'accueil de nuit et 5 places d'accueil de jour, par transformation du foyer-logement « la Vaquine » d'une capacité de 24 places.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-5 relatif aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale, l'article L. 312-5.1 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le Code de justice administrative et notamment R 312-1 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi précitée n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le troisième plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, présenté le 1er février 2008, par le Président de la République ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

VU le schéma gérontologique du département de l'Indre 2008-2013, adopté par l'assemblée délibérante du Conseil Général, lors de sa séance du 19 janvier 2009 ;

VU le Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Centre, actualisé pour la période 2009-2013 ;

VU la notification de la CNSA en date du 15 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles notamment au titre de l'exercice 2012- plan de relance- ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de Chaillac, relative à la création d'un établissement public d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 52 lits et 5 places d'accueil de jour, sur la commune de Chaillac, par transformation du foyer logement « la Vaquine » ;

VU le dossier déclaré complet le 12 novembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sanitaire et médico-sociale en sa séance du 11 mars 2010;

CONSIDERANT que le projet de création d'un EHPAD sur la commune de Chaillac répond aux préconisations du schéma gérontologique 2008-2013, visant à l'adaptation de l'offre au regard de l'accroissement de la population âgée de 85 ans et plus, notamment dans ce secteur géographique ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux modalités de création de places nouvelles déclinées dans le schéma gérontologique départemental en terme de diversification de l'offre ;

CONSIDERANT que les dispositions budgétaires présentées par le promoteur sont en adéquation avec les coûts relevés sur le département de l'Indre ;

Considérant que ce projet est une composante d'un projet plus global, visant à créer une véritable synergie d'action au sein d'un ensemble médico-social (secteur personnes âgées et secteur personnes handicapées) ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Centre et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles qui seront allouées à compter du 1er janvier 2012, étant précisé que l'installation ne pourra pas intervenir avant la date d'octroi des crédits ;

SUR PROPOSITION de la directrice de la prévention et du développement social de l'Indre et du délégué territorial de l'Indre ;

**A R R E T E N T**

**ARTICLE 1.** – L'autorisation de création d'un établissement public d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 52 lits et 5 places d'accueil de jour, sur la commune de Chaillac, par transformation du foyer logement « La Vaquine », est accordée à compter du 1er janvier 2012 .

**ARTICLE 2.** - La capacité totale de l'établissement se répartit comme suit :

- 34 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 14 lits sur 1 unité d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de maladies neurodégénératives,
- 2 lits d'hébergement temporaire,
- 2 lits d'accueil de nuit,
- 5 places d'accueil de jour.

**ARTICLE 3.** - L'autorisation globale est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

**ARTICLE 4.** - Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai fixé par décret à compter de sa date de sa notification.

**ARTICLE 5.** - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code, et à la conclusion de la convention tripartite mentionnée à l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6** - Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, à hauteur de 24 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire, 2 lits d'hébergement de nuit et 5 places d'accueil de jour.

**ARTICLE 7.** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 8.** - Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre, et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la santé et des sports, qui doit être adressé à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
- un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 – LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 9.** – Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé du Centre, la Directrice de la Prévention et du Développement Social, le Délégué territorial de l'Indre, le Maire de Chaillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture du département de l'Indre.

Le Président du Conseil Général  
de l'Indre,

SIGNE

Louis PINTON

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

SIGNE

Jacques LAISNE

2010-05-0090

**2010-05-0090** du **11/05/2010**

DIRECTION DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
Service du Développement Economique  
de l'Aménagement du Territoire et de l'Emploi

**ARRETE N° 2010-05-0090 du 11 mai 2010**

**Portant** composition et mode de fonctionnement du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)

**Le préfet de l'Indre,**  
*Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, notamment par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, modifié notamment par le décret N° 2009-613 du 4 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret N° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**VU** le décret N°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU la circulaire du Premier ministre en date du 25 novembre 2004, sur l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;

VU la circulaire du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 26 novembre 2004, portant sur les modes de fonctionnement, les moyens, l'évaluation de l'action du CODEFI ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0266 du 22 mai 2007 portant composition et mode de fonctionnement du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) ;

VU l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques de l'Indre ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Il est institué, dans le département de l'Indre, un Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI).

**Article 2 :** Objet –

Le CODEFI est investi d'une mission générale d'examen et de traitement des difficultés des entreprises articulée autour de trois axes :

- l'accueil et l'orientation au service des entreprises désireuses de bénéficier d'une analyse de leur situation ;
- une mission générale de détection des difficultés susceptibles d'entraîner des conséquences importantes pour l'emploi ;
- une mission d'expertise et de traitement des difficultés des entreprises.

**Article 3 :** Secrétariat –

Le secrétaire permanent du CODEFI est désigné par le préfet sur proposition du directeur départemental des finances publiques d'un de ses collaborateurs. Il rassemble les données financières, économiques et sociales fournies par les membres du comité. Il coordonne l'action des administrations intéressées dans le traitement d'un dossier par le comité.

**Article 4 :** Composition –

Le CODEFI est placé sous la présidence du Préfet de l'Indre. Le directeur départemental des finances publiques en est le vice-président. En cas d'empêchement du Président et du vice-président, le secrétaire général de la Préfecture assure la présidence du comité. Sont membres du CODEFI :

- le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur de l'URSSAF ;
- le directeur de la succursale de la Banque de France.

Les sous-préfets sont associés en tant que de besoin au CODEFI en fonction de l'ordre du jour (examen d'un dossier d'entreprise de leur arrondissement).

**Article 5 :** Les membres du CODEFI peuvent être représentés, afin d'assurer une participation continue et stable, garantissant la confidentialité des informations et l'efficacité des débats et des actions.

**Article 6** : M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châteauroux, siège au CODEFI en tant qu'observateur.

**Article 7** : A la demande du président du comité, un représentant des collectivités locales peut être associé aux réunions du CODEFI.

**Article 8** : Les réunions du CODEFI font l'objet d'un relevé de décisions.

**Article 9** : l'arrêté préfectoral n° 2007-0266 du 22 mai 2007 est abrogé.

**Article 10** : le directeur départemental des finances publiques et le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

*Signé* : Philippe DERUMIGNY

2010-05-0113

**2010-05-0113** du **18/05/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration Générale  
Et des Elections

**ARRETE N° 2010-05-2013 du 18 mai 2010**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL BERNERON**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** la demande formulée par Messieurs Cédric et Yannick BERNERON ;

**Vu** les pièces du dossier fournies à cet effet ;

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : la SARL BERNERON, sise 7, La Renauderie à Thenay, représentée par Messieurs Cédric et Yannick BERNERON est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps **AVANT et APRES** mise en bière,
- Fournitures de cercueils (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires
- Fournitures des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et des urnes cinéraires, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **10-36-02**

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**Article 4** - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour



les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 6** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Philippe. MALIZARD

2010-05-0169

**2010-05-0169** du **26/05/2010****ARRETE N° 2010-05-0169 du 26 mai 2010**

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées et publiques situées dans le département de l'Indre en vue d'un inventaire technique des seuils et barrages présents sur le cours du Cher et de certains de ses affluents.

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la demande de Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher amont en date du 30 avril 2010 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées et publiques en vue de réaliser de nouveaux relevés de terrain nécessaires à l'élaboration du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux du Cher amont ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1** : Messieurs Laurent BOISGARD et Maxime JAHAN, agents du SAGE, accompagnés d'un agent du service départemental de l'ONEMA sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux relevés de terrain nécessaires à l'établissement du projet ci-dessus désigné.

**Article 2** : A cet effet, ils pourront, sur le territoire des communes désignées ci-dessous dans le département de l'Indre, pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, dans les bois soumis au régime forestier et dans les champs cultivés :

Ambrault (36120), Ardentes (36120), La Berthenoux (36400), Bommiers (36120),

Les Bordes (36100), Brion (36110), Brives (36100), La Champenoise (36100), Chouday (36100), Coings (36130), Condé (36100), Diors (36130), Diou (36260), Etrechet (36120), Giroux (36150), Issoudun (36100), Lignerolles (36160), Liniez (36150), Lizeray (36100), Maron (36120), Ménétréols-sous-Vatan (36150), Mers sur Indre (36230), Meunet-Planches (36100), Migny (36260), Montierchaume (36130), Montipouret (36230), Néret (36400), Neuvy-Pailloux (36100), Nohant-Vic (36400), Paudy (36260), Pruniers (36120), Reuilly (36260), Saint Aoustrille (36100), Saint Aout (36120), Saint Aubin (36100), Saint Chartier (36400), Saint Christophe en Boucherie (36400), Sainte Fauste (36100), Saint Georges sur Arnon (36100), Saint Lizaigne (36260), Saint Pierre de Jards (36260), Saint Valentin (36100), Sassierges Saint Germain (36120), Segry (36100), Thévet Saint Julien (36400), Thizay (36100), Urciers (36160), Verneuil sur Igneraie (36400), Vicq-Exempt (36400), Vouillon (36100)

En ce qui concerne les propriétés closes, l'introduction des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne pourra courir qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

Les agents susvisés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitations.

Aucune occupation temporaire de terrain ne pourra s'effectuer à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

**Article 3** : Les personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de produire à toute réquisition. Une introduction ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article précédent.

**Article 4** : Les maires des communes, la gendarmerie, gardes-champêtre et forestiers, les propriétaires et les habitants des dites communes sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les relevés.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux études ou travaux.

**Article 5** : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par ces agents seront à la charge du SAGE Cher amont. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Limoges.

**Article 6** : Le présent arrêté est valable pour toutes les opérations ci-dessus mentionnées pendant une période de cinq ans à compter de sa signature.

**Article 7** : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes désignées à l'article 2. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au SAGE.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

**Article 8** : Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les sous-préfets des arrondissements d'Issoudun et de La Châtre, les maires concernés, le chef du service départemental de l'ONEMA, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le 26 mai 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Philippe MALIZARD

2010-05-0173

**2010-05-0173** du **27/05/2010**

ARRETE N° 2010-05-173 du 27 mai 2010

portant renouvellement de la commission consultative départementale  
de sécurité et d'accessibilité

LE PREFET,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code des communes ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment son article R 235-4-17 ;

Vu le code forestier, notamment son article R 321-6 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 93-911 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives et physiques ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 13 juillet 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-65 du 12 janvier 2004 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

### **ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté préfectoral n° 2004-E-65 du 12 janvier 2004 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Article 2 : Sont membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

**PRESIDENT** : M. le préfet , ou son représentant membre du corps préfectoral ou la directrice des services du cabinet et de la sécurité.

#### **I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE**

##### **A - Représentants des services de l'Etat**

- Mme l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
- Mme la chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (2 représentants)
- M.le directeur départemental des Territoires de l'Indre (2 représentants),

##### **B - le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre**

##### **C - Trois conseillers généraux titulaires et trois membres suppléants**

**TITULAIRES :**

M. MAYAUD, conseiller général du canton de Saint-Benoît-du-Sault  
M. FOUQUET, Conseiller général du canton de Vatan  
M. PETITPRETRE, Conseiller général du canton d'Ardenes

**SUPPLEANTS :**

M. CAMUS, conseiller général du canton de Mézières en Brenne  
M. DUPLANT, conseiller général du canton de Belabre  
M. PASQUER, conseiller général du canton du Blanc

**D - Trois maires :**

- un maire désigné par l'association des maires de progrès
- un maire désigné par l'association des maires de l'Indre
- un maire désigné par l'association des maires ruraux

Article 3 : Sont créées, au sein de la commission consultative départementale d'accessibilité et de sécurité :

**I - DES SOUS-COMMISSIONS SPECIALISEES :**

**A - Sécurité incendie E.R.P. et I.G.H.**

**B - Accessibilité personnes handicapées**

**C - Homologation des enceintes sportives :**

**D - Sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes**

**II - DES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT**

**A - Commission d'arrondissement de Châteauroux**

**B - Commission d'arrondissement d'Issoudun**

**C - Commission d'arrondissement de Le Blanc**

**D - Commission d'arrondissement de La Châtre**

**III- DES COMMISSIONS COMMUNALES**

**- Commission communale de Châteauroux**

Article 4 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient par l'autorité de police sauf dans les cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme (demandes de dérogation et études sur plans).

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et les règlements en vigueur, à savoir :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation.
1. l'accessibilité aux personnes handicapées :
    - les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R 111-19-3, R 111-19-5, R 111-19-7 et R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation,
    - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les logements, conformément aux dispositions des articles R 111-16 et R 111-18-4 du code de la construction et de l'habitation,
    - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 235-3-18 du code du travail.
  1. les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visés à l'article R 235-4-17 du code du travail,
  1. la protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R 321-6 du code forestier.
  1. l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives prévues à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée
  1. les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1994 susvisé.
  2. la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévue aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R 123.2 de ce même code.
  3. Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique
  4. La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

Le préfet peut consulter la commission :

- sur toutes les questions relatives à la sécurité civile, notamment dans les domaines suivants :
  - la prévention et la prévision des risques de toute nature,
  - l'élaboration du plan Or.Sec. ou des plans d'urgence,
  - les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public de la voirie.

**La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité.** Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés au présent article que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées (rapports des organismes agréés notamment).

Article 5 : La durée du mandat des membres de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité est de trois ans.

Article 6 : Le secrétariat de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité est assurée par les services du cabinet (service interministériel de défense et de protection civiles).

Article 7 : Mme la directrice des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Philippe DERUMIGNY



2010-05-0175

**2010-05-0175** du **27/05/2010**

ARRETE N° 2010-05-175 du 27 mai 2010  
portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques  
d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public  
et les immeubles de grande hauteur

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 95 260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° 2004-E-65 du 12 janvier 2004 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-66 du 12 janvier 2004 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE :**

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 2004-E-66 du 12 janvier 2004 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H. est abrogé.

Article 2 : la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral ou par Mme la directrice des services du cabinet ou la chef du S.I.D.P.C. ou son adjoint ou le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre.

*1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après :*

- La chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou la directrice départementale de la sécurité publique, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,

*2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :*

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la C.C.D.S.A., et intéressés par l'ordre du jour.

Article 3 : La sous-commission départementale a une compétence exclusive des Etablissements Recevant du Public de 1<sup>ère</sup> catégorie (permis de construire, demande d'autorisation de travaux, visite périodique ou avant ouverture) et tous projets concernant une dérogation vis à vis du règlement de sécurité incendie.

Article 4 : Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : La durée du mandat des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est de 3 ans.

Article 6 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est assuré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre.

Article 7 : Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Philippe DERUMIGNY

2010-05-0176

**2010-05-0176** du **27/05/2010**

ARRETE N° 2010-05-176 du 27/05/2010  
portant renouvellement de la sous-commission départementale pour  
l'homologation des enceintes sportives

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 95 260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-65 du 12 janvier 2004 portant renouvellement de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté n° 2004-E-69 du 12 janvier 2004 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE :**

Article 1er : l'arrêté n° 2004-E-69 du 12 janvier 2004 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est abrogé.

Article 2 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est renouvelée.

Article 3 : la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral ou par la directrice des services du cabinet ou la chef du S.I.D.P.C. ou son adjoint

*Membres avec voix délibérative :*

- la chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou la directrice départementale de la sécurité publique, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- le directeur départemental de la de la cohésion sociale et de la protection des populations (2 représentants)
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant,
- le maire de la commune concernée ou l'un de ses adjoints,

*Membres à titre consultatif :*

- un représentant du comité départemental olympique et son suppléant
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et son suppléant
- les représentants des fédérations sportives concernées
- le propriétaire de l'enceinte
- les représentants des associations de personnes handicapées (de une à trois personnes)

Article 4 : Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : La durée du mandat des membres de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est de 3 ans.

Article 6 : Le secrétariat de la sous-commission départementale l'homologation des enceintes sportives est assuré par les services du cabinet (service interministériel de défense et de protection civiles).

Article 7 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Philippe DERUMIGNY

2010-05-0179

**2010-05-0179** du **27/05/2010**

ARRETE N° 2010-05-179 du 27/05/2010  
portant renouvellement de la sous-commission départementale pour  
la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-65 du 12 janvier 2004 portant renouvellement de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-67 du 12 janvier 2004 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes,

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE :**

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 2004-E-67 du 12 janvier 2004 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est abrogé.

Article 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral ou par la directrice des services du cabinet ou la chef du SIDPC ou son adjoint

*Membres avec voix délibérative :*

- la chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou la directrice départementale de la sécurité publique, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant,
- le maire de la commune concernée ou l'un de ses adjoints,

*En fonction des affaires traitées :*

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la C.C.D.S.A., et intéressés par l'ordre du jour,
- le président de l'organisme intercommunal en matière d'autorisation d'aménagement de terrain ou son représentant,

*Membre avec voix consultative :*

- 1 représentant des exploitants

Article 3 : Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est de 3 ans.

Article 5 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est assuré par les services du cabinet (service interministériel de défense et de protection civiles).

Article 6 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Philippe DERUMIGNY

2010-05-0180

**2010-05-0180** du **27/05/2010**

ARRETE N° 2010-05-0180 du 27/05/2010  
portant renouvellement de la sous-commission départementale pour  
l'accessibilité des personnes handicapées

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 95 260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**

Vu l'arrêté n° 2004-E-65 du 12/01/2004 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté n° 2004-E-69 du 12 janvier 2004 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE :**

Article 1er : l'arrêté n° 2004-E-69 du 12 janvier 2004 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé.

Article 2 : la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral ou par la directrice des services du cabinet ou par la chef du SIDPC ou son adjoint.

Sont membres avec voix délibérative

- le directeur départemental des territoires, (2 représentants),
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,
- le maire de la commune concernée ou son représentant.

**Quatre représentants des associations de personnes handicapées**

- Mme la présidente du CODERPA ou son représentant,
- Mme la présidente de l'Association des Paralysés de France ou son représentant,
- M. le président de l'Association départementale des Parents et Amis d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ou son représentant,
- M. le président de l'Association des Accidentés de la Vie (FNATH) ou son représentant,

Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements (pour les dossiers bâtiment d'habitation)

- M. le directeur de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de l'Indre ou son représentant,
- M. le directeur de la SA SCALIS ou son représentant,
- M. le président de la chambre syndicale de la propriété immobilière ou son représentant.

Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public (pour les dossiers recevant du public)

- Mme la présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre ou son représentant,
- M. le président de la Chambre de Métiers de l'Indre ou son représentant,
- M. le président du conseil général ou son représentant (direction des bâtiments)

Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics (pour les dossiers de voirie ou d'espaces publics)

- M. le président du conseil général ou son représentant (direction des routes),
- M. le président de la communauté d'agglomération castelroussine ou son représentant,
- M. le maire d'Issoudun ou son représentant.

Avec voix consultative :

- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

En fonction des affaires traitées :

- autres représentants des services de l'Etat, membres de la C.C.D.S.A., et intéressés par l'ordre du jour autres que membres de droit

Article 3 : Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est de 3 ans.



Article 5 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par les services du cabinet (Service interministériel de défense et de protection civiles).

Article 6 : Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Philippe DERUMIGNY

2010-05-0181

**2010-05-0181** du **27/05/2010**

ARRETE N° 2010-05-0181 du 27/05/2010  
portant renouvellement de la commission de sécurité de l'arrondissement de Châteauroux

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 95 -260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-70 du 12 janvier 2004 portant renouvellement de la commission de sécurité de l'arrondissement de Châteauroux

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet du préfet de l'Indre ;

**ARRETE :**

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 2004-E-70 du 12 janvier 2004 portant renouvellement de la commission de sécurité de l'arrondissement de Châteauroux est abrogé.

Article 2 : La commission de sécurité de l'arrondissement de Châteauroux dont la présidence est assurée par un membre du corps préfectoral, la directrice des services du cabinet, la chef du S.I.D.P.C. ou par son adjoint, est renouvelée. Sa composition est la suivante :

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un sapeur-pompier préventionniste, titulaire du brevet de prévention, rapporteur,
- un représentant de la direction départementale des territoires,
- un représentant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou un représentant de la direction départementale de la sécurité publique,
- le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal de la commune concernée

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

Article 3 : Les attributions de la commission de sécurité de l'arrondissement de Châteauroux s'exercent dans les limites de l'arrondissement de Châteauroux, sauf pour les affaires relevant de la

compétence de la commission communale, et sa compétence s'étend à l'examen des affaires suivantes :

- *examen des dossiers de permis de construire,*
- *avis sur les dossiers concernant les travaux ou aménagements non soumis aux règles du permis de construire,*
- *visite de réception, avant autorisation d'ouverture, des établissements dont les travaux ne sont pas soumis aux règles du permis de construire,*
- *visite périodique, des établissements recevant du public du 1<sup>er</sup> groupe et uniquement de 5<sup>ème</sup> catégorie comprenant des locaux à sommeil,*
- *satisfaction à toutes les demandes de visites d'établissements recevant du public émanant du maire ou des exploitants,*
- *contrôle des chapiteaux tentes et structures avant toute manifestation et autorisation de fonctionnement.*

Article 4 : La commission de sécurité de l'arrondissement de Châteauroux se réunit sur convocation de son président ou à la demande du Préfet. Les dates et heures des visites ou des contrôles sont notifiées aux exploitants, dix jours au moins avant le passage de la commission.

Article 5 : Les rapports de synthèse soumis à l'examen de la commission de sécurité de l'arrondissement de Châteauroux sont établis par l'officier ou le sous-officier des sapeurs-pompiers, rapporteur, à partir de ses observations et de celles du technicien de la direction de l'équipement. Ils font l'objet d'une transmission au préfet de l'Indre (SIDPC).

Article 6 : Le secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Châteauroux est assuré par un fonctionnaire désigné par la préfecture, dont les attributions sont les suivantes :

- *création et mise à jour d'un fichier d'arrondissement des établissements recevant du public,*
- *suivi des avis défavorables,*
- *détermination des établissements à visiter et envoi des convocations,*
- *élaboration du procès-verbal de chacune des séances de la commission,*
- *notification aux exploitants, sous couvert du maire, des décisions de la commission.*

Article 7 : Si un avis ou une décision formulée par la commission de sécurité de l'arrondissement de Châteauroux fait l'objet d'une contestation ou d'un refus de la part d'un exploitant, le dossier litigieux sera adressé, pour nouvel examen, à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H.

Article 8 : La durée du mandat des membres de la commission de sécurité de l'arrondissement de Châteauroux est de trois ans.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : M. le Secrétaire Général, Mme la directrice des services du cabinet du préfet de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Philippe DERUMIGNY

2010-05-0182

**2010-05-0182** du 27/05/2010

**ARRETE N° 2010-05-0182 du 27/05/2010**  
portant renouvellement de la commission de sécurité de la ville de Châteauroux

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 95 -260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° 2004-E-74 du 12 janvier 2004 portant renouvellement de la commission de sécurité de la ville de Châteauroux

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet du préfet de l'Indre ;

**ARRETE :**

Article 1er : l'arrêté n° 2004-E-74 du 12 janvier 2004 portant renouvellement de la commission de sécurité de la ville de Châteauroux est abrogé.

Article 2 : La commission de sécurité de la ville de Châteauroux dont la présidence est assurée par M. le maire de Châteauroux, ou son représentant, est renouvelée. Sa composition est la suivante :

Sont membres de la commission communale de sécurité de la ville de Châteauroux avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un sapeur-pompier préventionniste, titulaire du brevet de prévention, rapporteur,  
– le maire de la commune.
- un représentant de la direction départementale des territoires ou le directeur général des services de la ville de Châteauroux ou son représentant ;
- un représentant de la direction départementale de la sécurité publique,

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- toute autre personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral.

Article 3 : Les attributions de la commission communale de sécurité de la ville de

Châteauroux s'exercent dans les limites de la ville de Châteauroux et sa compétence s'étend à l'examen des affaires suivantes :

- *examen des dossiers de permis de construire,*
- *avis sur les dossiers concernant les travaux ou aménagements non soumis aux règles du permis de construire,*
- *visite de réception, avant autorisation d'ouverture, des établissements dont les travaux ne sont pas soumis aux règles du permis de construire,*
- *visite périodique des établissements recevant du public du 1<sup>er</sup> groupe et uniquement de 5<sup>ème</sup> catégorie comprenant des locaux à sommeil,*
- *satisfaction à toutes les demandes de visites d'établissements recevant du public émanant du maire ou des exploitants,*
- *contrôle des chapiteaux tentes et structures avant toute manifestation et autorisation de fonctionnement.*

*Sont exclus de sa compétence les établissements de 1<sup>ère</sup> catégorie.*

Article 4 : La commission communale de la ville de Châteauroux se réunit sur convocation de son président ou à la demande du Préfet. Les dates et heures des visites ou des contrôles sont notifiées aux exploitants, dix jours au moins avant le passage de la commission.

Article 5 : Les rapports de synthèse soumis à l'examen de la commission communale de sécurité de la ville de Châteauroux sont établis par l'officier ou le sous-officier des sapeurs-pompiers, rapporteur, à partir de ses observations et de celles du technicien de la direction de l'équipement. Ils font l'objet d'une transmission au préfet de l'Indre (SIDPC).

Article 6 : Le secrétariat de la commission communale de la ville de Châteauroux est assuré par un fonctionnaire désigné par le maire, dont les attributions sont les suivantes :

- *création et mise à jour d'un fichier d'arrondissement des établissements recevant du public,*
- *détermination des établissements à visiter et envoi des convocations,*
- *élaboration du procès-verbal de chacune des séances de la commission,*
- *notification aux exploitants des décisions de la commission.*

Article 7 : Si un avis ou une décision formulée par la commission communale de la ville de Châteauroux fait l'objet d'une contestation ou d'un refus de la part d'un exploitant, le dossier litigieux sera adressé, pour nouvel examen, à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H.

Article 8 : La durée du mandat des membres de la commission communale de la ville de Châteauroux est de trois ans.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la notification de l'arrêté.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la directrice des services du cabinet du préfet de l'Indre et le Maire de Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Philippe DERUMIGNY

2010-05-0184

**2010-05-0184** du **27/05/2010**

ARRETE N° 2010-05-184 du 27/05/2010  
portant renouvellement de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Issoudun

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 95 -260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-72 du 12 janvier 2004 portant renouvellement de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Issoudun

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet du préfet de l'Indre ;

**ARRETE :**

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 2004-E-72 du 12 janvier 2004 portant renouvellement de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Issoudun est abrogé.

Article 2 : La commission de sécurité de l'arrondissement d'Issoudun dont la présidence est assurée par Mme la sous-préfète d'Issoudun, par Mme la Secrétaire Générale ou par un agent du cadre de la préfecture de catégorie B, est renouvelée. Sa composition est la suivante :

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un sapeur-pompier préventionniste, titulaire du brevet de prévention, rapporteur,
- un représentant de la direction départementale des territoires,
- un représentant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal de la commune concernée

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

Article 3 : Les attributions de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Issoudun s'exercent dans les limites de l'arrondissement d'Issoudun et sa compétence s'étend à l'examen des affaires suivantes :

- *examen des dossiers de permis de construire,*

- *avis sur les dossiers concernant les travaux ou aménagements non soumis aux règles du permis de construire,*
- *visite de réception, avant autorisation d'ouverture, des établissements dont les travaux ne sont pas soumis aux règles du permis de construire,*
- *visite périodique, des établissements recevant du public du 1<sup>er</sup> groupe et uniquement de 5<sup>ème</sup> catégorie comprenant des locaux à sommeil,*
- *satisfaction à toutes les demandes de visites d'établissements recevant du public émanant du maire ou des exploitants,*
- *contrôle des chapiteaux tentes et structures avant toute manifestation et autorisation de fonctionnement.*

*Sont exclus de sa compétence les établissements de 1ère catégorie.*

Article 4 : La commission de sécurité de l'arrondissement d'Issoudun se réunit sur convocation de son président ou à la demande du Préfet. Les dates et heures des visites ou des contrôles sont notifiées aux exploitants, dix jours au moins avant le passage de la commission.

Article 5 : Les rapports de synthèse soumis à l'examen de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Issoudun sont établis par l'officier ou le sous-officier des sapeurs-pompiers, rapporteur, à partir de ses observations et de celles du technicien de la direction de l'équipement. Ils font l'objet d'une transmission au préfet de l'Indre (SIDPC).

Article 6 : Le secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Issoudun est assuré par un fonctionnaire désigné par le sous-préfet, dont les attributions sont les suivantes :

- *création et mise à jour d'un fichier d'arrondissement des établissements recevant du public,*
- *suivi des avis défavorables émis,*
- *détermination des établissements à visiter et envoi des convocations,*
- *élaboration du procès-verbal de chacune des séances de la commission,*
- *notification aux exploitants, sous couvert du maire, des décisions de la commission.*

Article 7 : Si un avis ou une décision formulée par la commission de sécurité de l'arrondissement d'Issoudun fait l'objet d'une contestation ou d'un refus de la part d'un exploitant, le dossier litigieux sera adressé, pour nouvel examen, à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H.

Article 8 : La durée du mandat des membres de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Issoudun est de trois ans.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la notification de l'arrêté.

Article 10 : Madame la directrice des services du cabinet du préfet de l'Indre, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Issoudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Philippe DERUMIGNY

2010-05-0185

**2010-05-0185** du **27/05/2010**

ARRETE N° 2010-05-0185 du 27/05/2010  
portant renouvellement de la commission de sécurité de l'arrondissement de La Châtre

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 95 -260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-71 du 12 janvier 2004 portant renouvellement de la commission de sécurité de l'arrondissement de La Châtre

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet du préfet de l'Indre ;

**ARRETE :**

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 2004-E-71 du 12 janvier 2004 portant renouvellement de la commission de sécurité de l'arrondissement de La Châtre est abrogé.

Article 2 : La commission de sécurité de l'arrondissement de La Châtre dont la présidence est assurée par M. le sous-préfet de La Châtre, par M. le secrétaire Général ou par un agent du cadre de la préfecture de catégorie B, est renouvelée. Sa composition est la suivante :

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un sapeur-pompier préventionniste, titulaire du brevet de prévention, rapporteur,
- un représentant de la direction départementale des territoires,
- un représentant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal de la commune concernée

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

Article 3 : Les attributions de la commission de sécurité de l'arrondissement de La Châtre s'exercent dans les limites de l'arrondissement de La Châtre et sa compétence s'étend à l'examen des affaires suivantes :

- *examen des dossiers de permis de construire,*



- *avis sur les dossiers concernant les travaux ou aménagements non soumis aux règles du permis de construire,*
- *visite de réception, avant autorisation d'ouverture, des établissements dont les travaux ne sont pas soumis aux règles du permis de construire,*
- *visite périodique, des établissements recevant du public du 1<sup>er</sup> groupe et uniquement de 5<sup>ème</sup> catégorie comprenant des locaux à sommeil,,*
- *satisfaction à toutes les demandes de visites d'établissements recevant du public émanant du maire ou des exploitants,*
- *contrôle des chapiteaux tentes et structures avant toute manifestation et autorisation de fonctionnement.*

*Sont exclus de sa compétence les établissements de 1ère catégorie.*

Article 4 : La commission de sécurité de l'arrondissement de La Châtre se réunit sur convocation de son président ou à la demande du Préfet. Les dates et heures des visites ou des contrôles sont notifiées aux exploitants, dix jours au moins avant le passage de la commission.

Article 5 : Les rapports de synthèse soumis à l'examen de la commission de sécurité de l'arrondissement de La Châtre sont établis par l'officier ou le sous-officier des sapeurs-pompiers, rapporteur, à partir de ses observations et de celles du technicien de la direction de l'équipement. Ils font l'objet d'une transmission au préfet de l'Indre (SIDPC).

Article 6 : Le secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de La Châtre est assuré par un fonctionnaire désigné par le sous-préfet, dont les attributions sont les suivantes :

- *création et mise à jour d'un fichier d'arrondissement des établissements recevant du public,*
- *suivi des avis défavorables émis,*
- *détermination des établissements à visiter et envoi des convocations,*
- *élaboration du procès-verbal de chacune des séances de la commission,*
- *notification aux exploitants, sous couvert du maire, des décisions de la commission.*

Article 7 : Si un avis ou une décision formulée par la commission de sécurité de l'arrondissement de La Châtre fait l'objet d'une contestation ou d'un refus de la part d'un exploitant, le dossier litigieux sera adressé, pour nouvel examen, à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H

Article 8 : La durée du mandat des membres de la commission de sécurité de l'arrondissement de La Châtre est de trois ans.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Madame la directrice des services du cabinet du préfet de l'Indre, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de La Châtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Philippe DERUMIGNY

2010-05-0186

**2010-05-0186** du **27/05/2010**

ARRETE N° 2010-05-0186 du 27/05/2010  
portant renouvellement de la commission de sécurité de l'arrondissement du Blanc

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 95 -260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-E-1297 du 5 juillet 1995 portant composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-73 du 12 janvier 2004 portant renouvellement de la commission de sécurité de l'arrondissement du Blanc

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet du préfet de l'Indre ;

**ARRETE :**

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 2004-E-73 du 12 janvier 2004 portant renouvellement de la commission de sécurité de l'arrondissement du Blanc est abrogé.

Article 2 : La commission de sécurité de l'arrondissement du Blanc dont la présidence est assurée par M. le Sous-Préfet du Blanc, par M. le secrétaire Général ou par un agent du cadre de la préfecture de catégorie B, est renouvelée. Sa composition est la suivante :

*Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :*

- un sapeur-pompier préventionniste, titulaire du brevet de prévention, rapporteur,
- un représentant de la direction départementale des territoires,
- un représentant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal de la commune concernée

*Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :*

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

Article 3 : Les attributions de la commission de sécurité de l'arrondissement du Blanc s'exercent dans les limites de l'arrondissement du Blanc et sa compétence s'étend à l'examen des affaires suivantes :

- *examen des dossiers de permis de construire,*

- *avis sur les dossiers concernant les travaux ou aménagements non soumis aux règles du permis de construire,*
- *visite de réception, avant autorisation d'ouverture, des établissements dont les travaux ne sont pas soumis aux règles du permis de construire,*
- *visite périodique, après ouverture, des établissements recevant du public du 1<sup>er</sup> groupe et uniquement de 5<sup>ème</sup> catégorie comprenant des locaux à sommeil,*
- *satisfaction à toutes les demandes de visites d'établissements recevant du public émanant du maire ou des exploitants,*
- *contrôle des chapiteaux tentes et structures avant toute manifestation et autorisation de fonctionnement.*

*Sont exclus de sa compétence les établissements de 1<sup>ère</sup> catégorie.*

Article 4 : La commission de sécurité de l'arrondissement du Blanc se réunit sur convocation de son président ou à la demande du Préfet. Les dates et heures des visites ou des contrôles sont notifiées aux exploitants, dix jours au moins avant le passage de la commission.

Article 5 : Les rapports de synthèse soumis à l'examen de la commission de sécurité de l'arrondissement du Blanc sont établis par l'officier ou le sous-officier des sapeurs-pompiers, rapporteur, à partir de ses observations et de celles du technicien de la direction de l'équipement. Ils font l'objet d'une transmission au préfet de l'Indre (SIDPC).

Article 6 : Le secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement du Blanc est assuré par un fonctionnaire désigné par le sous-préfet, dont les attributions sont les suivantes :

- *création et mise à jour d'un fichier d'arrondissement des établissements recevant du public,*
- *suivi des avis défavorables émis,*
- *détermination des établissements à visiter et envoi des convocations,*
- *élaboration du procès-verbal de chacune des séances de la commission,*
- *notification aux exploitants, sous couvert du maire, des décisions de la commission.*

Article 7 : Si un avis ou une décision formulée par la commission de sécurité de l'arrondissement du Blanc fait l'objet d'une contestation ou d'un refus de la part d'un exploitant, le dossier litigieux sera adressé, pour nouvel examen, à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H.

Article 8 : La durée du mandat des membres de la commission de sécurité de l'arrondissement du Blanc est de trois ans.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Madame la directrice des services du cabinet du préfet de l'Indre, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement du Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Philippe DERUMIGNY

2010-05-0187

**2010-05-0187** du **27/05/2010**

ARRETE n° 2010-05-0187 du 27/05/2010  
portant renouvellement de la commission communale  
d'accessibilité aux personnes handicapées de la ville de Châteauroux

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret interministériel n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment son article 39;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses article L 111-7, L 111-8 et L 111-8-3 ;

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n°2004-E-76 du 12 janvier 2004 portant renouvellement de la commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées de la ville de Châteauroux ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE :**

Article 1er : l'arrêté n°2004-E-76 du 12 janvier 2004 portant renouvellement de la commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées de la ville de Châteauroux est abrogé.

Article 2 : La commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées de la ville de Châteauroux est renouvelée, pour une durée de 3 ans.

Article 3 : La commission d'accessibilité aux personnes handicapées de la ville de Châteauroux dont la présidence est assurée par le maire de Châteauroux, ou son représentant, est renouvelée. Sa composition est la suivante :

*Membres titulaires ayant voix délibérative :*

- un sapeur pompier préventionniste, titulaire du brevet de prévention,

- un représentant de la direction départementale des territoires, rapporteur,
- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- un représentant de la direction départementale de la sécurité publique,
- le maire de la commune concernée, ou son représentant,

*Membres supplémentaires ayant voix consultative :*

- Association des accidentés de la Vie (FNATH)
- Association des Paralysés de France
- Association Retinis Pigmentosa
- tous représentants concernés par les services ou les établissements publics,
- toutes personnes qualifiées pour leur technicité.

Article 4 : Les attributions de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées de la ville de Châteauroux s'exerceront dans les limites de la commune de Châteauroux, et sa compétence s'étendra au contrôle des règles en matière d'accessibilité dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leurs créations, de leurs aménagements ou de leurs modifications.

Sont soumis à ces règles :

- tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non,
- les locaux scolaires, universitaires ou de formation;
- les installations ouvertes au public, notamment les espaces publics ou privés qui desservent des établissements recevant du public ou qui sont aménagés en vue de leur utilisation par le public, le mobilier urbain qui est implanté.

La commission sera consultée pour donner son avis sur les dossiers suivants :

- ◆ demande de permis de construire,
- ◆ demande d'autorisation de travaux ou d'aménagements non soumis à permis de construire,
- ◆ demande de dérogation,
- ◆ visite de réception avant ouverture.

Article 5 : la commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande du préfet. Les dates et heures de visites ou contrôles sont notifiées aux exploitants, au minimum 8 jours avant le passage de la commission.

Article 6 : les rapports de synthèse soumis à l'examen de la commission sont établis par le représentant de la direction départementale de l'équipement, rapporteur. Ils feront l'objet d'une transmission à la préfecture (service du cabinet - S.I. D.P.C.).

Article 7 : Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire désigné de la mairie, dont les attributions sont les suivantes :

- création d'un fichier municipal des établissements recevant du public,
- détermination des établissements à visiter et envoi des convocations,

- élaboration du procès-verbal de chacune des séances de la commission,
- notification aux exploitants, sous couvert du maire, des avis de la commission,
- expédition des procès-verbaux de la commission à tous les membres, aux administrations ou services concernés et à la préfecture.

Article 8 : Si un avis ou une décision formulée par la commission communale fait l'objet d'une contestation ou d'un refus de la part d'un exploitant, le dossier litigieux sera adressé, pour nouvel examen, à la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 9: Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa notification.

Article 10 : M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, Mme la directrice des services du cabinet et M. le maire de la commune de Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY

2010-05-0188

**2010-05-0188** du **27/05/2010**

ARRETE n° 2010-05-0188                      du 27/05/2010  
portant renouvellement de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées  
de l'arrondissement de Châteauroux

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret interministériel n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment son article 39;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

**Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses article L 111-7, L 111-8 et L 111-8-3 ;

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° 2004-E-75 du 12 janvier 2004 portant renouvellement de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Châteauroux ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE :**

Article 1er : l'arrêté n° 2004-E-75 du 12 janvier 2004 portant renouvellement de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Châteauroux est abrogé.

Article 2 : La commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Châteauroux, est renouvelée, pour une durée de 3 ans.

Article 3 : La commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Châteauroux, dont la présidence est assurée par le préfet, ou son représentant, est renouvelée. Sa composition est la suivante :

*Membres titulaires ayant voix délibérative :*

- un sapeur pompier préventionniste, titulaire du brevet de prévention,
- un représentant de la direction départementale des territoires, rapporteur,
- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- un représentant du groupement de gendarmerie ou de la direction départementale de la sécurité publique,
- le maire de la commune concernée, ou son représentant,

*Membres supplémentaires ayant voix consultative :*

- Association des Paralysés de France – Groupement de l'Indre
- Association des Accidentés de la Vie
- tous représentants concernés par les services ou les établissements publics,
- toutes personnes qualifiées pour leur technicité.

Article 4 : Les attributions de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de La Châtre s'exerceront dans les limites de l'arrondissement de Châteauroux, et sa compétence s'étendra au contrôle des règles en matière d'accessibilité dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leurs créations, de leurs aménagements ou de leurs modifications.

Sont soumis à ces règles :

- tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non,
- les locaux scolaires, universitaires ou de formation;
- les installations ouvertes au public, notamment les espaces publics ou privés qui desservent des établissements recevant du public ou qui sont aménagés en vue de leur utilisation par le public, le mobilier urbain qui est implanté.

La commission sera consultée pour donner son avis sur les dossiers suivants :

- demande de permis de construire,
- demande d'autorisation de travaux ou d'aménagements non soumis à permis de construire,
- demande de dérogation,
- visite de réception avant ouverture.

Article 5 : la commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande du préfet. Les dates et heures de visites ou contrôles sont notifiées aux exploitants, au minimum 8 jours avant le passage de la commission.

Article 6 : les rapports de synthèse soumis à l'examen de la commission sont établis par le représentant de la direction départementale de l'équipement, rapporteur. Ils feront l'objet d'une transmission à la préfecture (service du cabinet - S.I. D.P.C.).

Article 7 : Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire désigné de la préfecture, dont les attributions sont les suivantes :

- création d'un fichier municipal des établissements recevant du public,
- détermination des établissements à visiter et envoi des convocations,
- élaboration du procès-verbal de chacune des séances de la commission,
- notification aux exploitants, sous couvert du maire, des avis de la commission,
- expédition des procès-verbaux de la commission à tous les membres, aux administrations ou services concernés et à la préfecture.

Article 8 : Si un avis ou une décision formulée par la commission de l'arrondissement de Châteauroux fait l'objet d'une contestation ou d'un refus de la part d'un exploitant, le dossier litigieux sera adressé, pour nouvel examen, à la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées.



Article 9: Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa notification.

Article 10 : Le secrétaire général et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY

2010-05-0189

**2010-05-0189** du **27/05/2010**

ARRETE n° 2010-05-0189 du 27/05/2010  
portant renouvellement de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées  
de l'arrondissement du Blanc

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret interministériel n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment son article 39;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7, L 111-8 et L 111-8-3 ;

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° 2004-E-79 du 12 janvier 2004 portant renouvellement de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement du Blanc ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE :**

Article 1er : l'arrêté n° 2004-E-79 du 12 janvier 2004 portant renouvellement de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement du Blanc est abrogé.

Article 2 : La commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement du Blanc, est renouvelée, pour une durée de 3 ans.

Article 3 : La commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement du Blanc, dont la présidence est assurée par le sous-préfet du Blanc, ou son représentant, est renouvelée. Sa composition est la suivante :

*Membres titulaires ayant voix délibérative :*

- un sapeur pompier préventionniste, titulaire du brevet de prévention,
- un représentant de la direction départementale des territoires, rapporteur,
- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- un représentant du groupement de gendarmerie,
- le maire de la commune concernée, ou son représentant,

*Membres supplémentaires ayant voix consultative :*

- Association des paralysés de France - délégation départementale de l'Indre
- tous représentants concernés par les services ou les établissements publics,
- toutes personnes qualifiées pour leur technicité.

Article 4 : Les attributions de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement du Blanc s'exerceront dans les limites de l'arrondissement du Blanc, et sa compétence s'étendra au contrôle des règles en matière d'accessibilité dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leurs créations, de leurs aménagements ou de leurs modifications.

Sont soumis à ces règles :

- tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non,
- les locaux scolaires, universitaires ou de formation;
- les installations ouvertes au public, notamment les espaces publics ou privés qui desservent des établissements recevant du public ou qui sont aménagés en vue de leur utilisation par le public, le mobilier urbain qui est implanté.

La commission sera consultée pour donner son avis sur les dossiers suivants :

- demande de permis de construire,
- demande d'autorisation de travaux ou d'aménagements non soumis à permis de construire,
- demande de dérogation,
- visite de réception avant ouverture.

Article 5 : la commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande du préfet. Les dates et heures de visites ou contrôles sont notifiées aux exploitants, au minimum 8 jours avant le passage de la commission.

Article 6 : les rapports de synthèse soumis à l'examen de la commission sont établis par le représentant de la direction départementale de l'équipement, rapporteur. Ils feront l'objet d'une transmission à la préfecture (service du cabinet - S.I.D.P.C.).

Article 7 : Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire désigné de la sous-préfecture, dont les attributions sont les suivantes :

- création d'un fichier municipal des établissements recevant du public,
- détermination des établissements à visiter et envoi des convocations,
- élaboration du procès-verbal de chacune des séances de la commission,
- notification aux exploitants, sous couvert du maire, des avis de la commission,
- expédition des procès-verbaux de la commission à tous les membres, aux administrations ou services concernés et à la préfecture.

Article 8 : Si un avis ou une décision formulée par la commission d'arrondissement du Blanc fait l'objet d'une contestation ou d'un refus de la part d'un exploitant, le dossier litigieux sera adressé, pour nouvel examen, à la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 9: Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa notification.

Article 10 : Mme la directrice des services du cabinet et M. le sous-préfet de l'arrondissement du Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY

2010-05-0190

**2010-05-0190** du **27/05/2010**

ARRETE n° 2010-05-0190                      du 27/05/2010  
portant renouvellement de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées  
de l'arrondissement d'Issoudun

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret interministériel n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment son article 39;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses article L 111-7, L 111-8 et L 111-8-3 ;

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° 2004-E-77 du 12 janvier 2004 portant renouvellement de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement d'Issoudun

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté n° 2004-E-77 du 12 janvier 2004 portant renouvellement de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement d'Issoudun est abrogé.

Article 2 : La commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement d'Issoudun, est renouvelée, pour une durée de 3 ans.

Article 3 : La commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement d'Issoudun, dont la présidence est assurée par la sous-préfète d'Issoudun, ou son représentant, est renouvelée. Sa composition est la suivante :

*Membres titulaires ayant voix délibérative :*

- un sapeur pompier préventionniste, titulaire du brevet de prévention,
- un représentant de la direction départementale des territoires, rapporteur,
- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- un représentant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- le maire de la commune concernée, ou son représentant,

*Membres supplémentaires ayant voix consultative :*

- Association des paralysés de France - délégation départementale de l'Indre
- tous représentants concernés par les services ou les établissements publics,
- toutes personnes qualifiées pour leur technicité.

Article 4 : Les attributions de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement d'Issoudun s'exerceront dans les limites de l'arrondissement d'Issoudun, et sa compétence s'étendra au contrôle des règles en matière d'accessibilité dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leurs créations, de leurs aménagements ou de leurs modifications.

Sont soumis à ces règles :

- tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non,
- les locaux scolaires, universitaires ou de formation;
- les installations ouvertes au public, notamment les espaces publics ou privés qui desservent des établissements recevant du public ou qui sont aménagés en vue de leur utilisation par le public, le mobilier urbain qui est implanté.

La commission sera consultée pour donner son avis sur les dossiers suivants :

- ◆ demande de permis de construire,
- ◆ demande d'autorisation de travaux ou d'aménagements non soumis à permis de construire,
- ◆ demande de dérogation,
- ◆ visite de réception avant ouverture.

Article 5 : la commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande du préfet. Les dates et heures de visites ou contrôles sont notifiées aux exploitants, au minimum 8 jours avant le passage de la commission.

Article 6 : les rapports de synthèse soumis à l'examen de la commission sont établis par le représentant de la direction départementale de l'équipement, rapporteur. Ils feront l'objet d'une transmission à la préfecture (service du cabinet - S.I.D.P.C.).

Article 7 : Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire désigné de la sous-préfecture, dont les attributions sont les suivantes :

- création d'un fichier municipal des établissements recevant du public,
- détermination des établissements à visiter et envoi des convocations,
- élaboration du procès-verbal de chacune des séances de la commission,
- notification aux exploitants, sous couvert du maire, des avis de la commission,
- expédition des procès-verbaux de la commission à tous les membres, aux administrations ou services concernés et à la préfecture.

Article 8 : Si un avis ou une décision formulée par la commission d'arrondissement d'Issoudun fait l'objet d'une contestation ou d'un refus de la part d'un exploitant, le dossier litigieux

sera adressé, pour nouvel examen, à la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 9: Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa notification.

Article 10 : La directrice des services du cabinet et Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Issoudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY

2010-05-0191

**2010-05-0191** du 27/05/2010

**ARRETE n° 2010-05-0191 du 27/05/2010**  
portant renouvellement de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées  
de l'arrondissement de La Châtre

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret interministériel n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment son article 39;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses article L 111-7, L 111-8 et L 111-8-3 ;

Vu la circulaire n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° 2004-E-78 du 12 janvier 2004 portant renouvellement de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de La Châtre ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE :**

Article 1er : l'arrêté n° 2004-E-78 du 12 janvier 2004 portant renouvellement de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de La Châtre est abrogé.

Article 2 : La commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de La Châtre, est renouvelée, pour une durée de 3 ans.

Article 3 : La commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de La Châtre, dont la présidence est assurée par le sous-préfet de La Châtre, ou son représentant, est renouvelée. Sa composition est la suivante :

*Membres titulaires ayant voix délibérative :*

- un sapeur pompier préventionniste, titulaire du brevet de prévention,
- un représentant de la direction départementale des territoires, rapporteur,
- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,



- un représentant du groupement de gendarmerie,
- le maire de la commune concernée, ou son représentant,

*Membres supplémentaires ayant voix consultative :*

- Association des paralysés de France - délégation départementale de l'Indre
- tous représentants concernés par les services ou les établissements publics,
- toutes personnes qualifiées pour leur technicité.

Article 4 : Les attributions de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de La Châtre s'exerceront dans les limites de l'arrondissement de La Châtre, et sa compétence s'étendra au contrôle des règles en matière d'accessibilité dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leurs créations, de leurs aménagements ou de leurs modifications.

Sont soumis à ces règles :

- tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non,
- les locaux scolaires, universitaires ou de formation;
- les installations ouvertes au public, notamment les espaces publics ou privés qui desservent des établissements recevant du public ou qui sont aménagés en vue de leur utilisation par le public, le mobilier urbain qui est implanté.

La commission sera consultée pour donner son avis sur les dossiers suivants :

- ◆ demande de permis de construire,
- ◆ demande d'autorisation de travaux ou d'aménagements non soumis à permis de construire,
- ◆ demande de dérogation,
- ◆ visite de réception avant ouverture.

Article 5 : la commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande du préfet. Les dates et heures de visites ou contrôles sont notifiées aux exploitants, au minimum 8 jours avant le passage de la commission.

Article 6 : les rapports de synthèse soumis à l'examen de la commission sont établis par le représentant de la direction départementale de l'équipement, rapporteur. Ils feront l'objet d'une transmission à la préfecture (service du cabinet - S.I.D.P.C.).

Article 7 : Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire désigné de la sous-préfecture, dont les attributions sont les suivantes :

- création d'un fichier municipal des établissements recevant du public,
- détermination des établissements à visiter et envoi des convocations,
- élaboration du procès-verbal de chacune des séances de la commission,
- notification aux exploitants, sous couvert du maire, des avis de la commission,
- expédition des procès-verbaux de la commission à tous les membres, aux administrations ou services concernés et à la préfecture.

Article 8 : Si un avis ou une décision formulée par la commission d'arrondissement de La Châtre fait l'objet d'une contestation ou d'un refus de la part d'un exploitant, le dossier litigieux sera adressé, pour nouvel examen, à la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes

handicapées.

Article 9: Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa notification.

Article 10 : Mme la directrice des services du cabinet et le sous-préfet de l'arrondissement de La Châtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY

2010-05-0192

**2010-05-0192** du **03/05/2010**

Châteauroux, le 03 mai 2010

**L'Inspecteur d'académie,**  
Directeur des services départementaux  
de l'Éducation nationale de l'Indre

n° A1 / 2010 / DOSVEL 1

- VU** les articles L521-1, D521-1 à D521-7, D521-10 à D521-14, D411-2, D213-29 et R235-11 du Code de l'Éducation ;
- VU** la loi n°89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;
- VU** le décret n°91-383 du 22 avril 1991 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- VU** le décret n°2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livret V du code de l'éducation (Décrets en Conseil d'État et décrets) ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2009 fixant le calendrier scolaire des années 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013 ;
- VU** l'arrêté rectoral BK/24/2009 du 1<sup>er</sup> décembre 2009 donnant délégation permanente de signature du Recteur à l'Inspecteur d'académie ;
- VU** l'avis du Conseil Général du département de l'Indre du 29 janvier 2010 ;
- VU** l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental réuni le 02 février 2010 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale réuni le 03 février 2010 ;

<b>ARRETE</b>
---------------

**Article Unique**

**Sont reportés**, pour les écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques, et pour les établissements du second degré publics du département de l'Indre, les cours du vendredi 03 juin 2011 (pont de l'Ascension) au mercredi 03 novembre 2010. La rentrée des vacances de la Toussaint 2010-2011 est reportée du jeudi 04 novembre 2010 matin au mercredi 03 novembre 2010 matin. En conséquence :

- Le vendredi 03 juin 2011 est déclaré vacant pour les écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques, et pour les établissements du second degré publics du département de l'Indre,
- Les cours sont reportés au mercredi 03 novembre 2010 pour les écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques, et pour les établissements du second degré publics du département de l'Indre.

Françoise Favreau

2010-05-0261

**2010-05-0261** du **31/05/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la Circulation Routière  
Affaire suivie par B. PIED

**ARRETE N° 2010-05- 0261 du 31 mai 2010**

portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre

**LE PREFET de l'INDRE,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route, notamment ses articles R.221-10 et 323-26,  
Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée et relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,  
Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,  
Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié et réglementant la catégorie d'instruments de mesures taximètres,  
Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,  
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 susvisée,  
Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,  
Vu le décret n° 2002-1456 du 10 décembre 2002 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et relatif à la constatation de l'inaptitude physique des conducteurs de taxi souhaitant présenter un successeur,  
Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5T,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,  
Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-E -1992-du 18 juillet 2003 modifié portant réglementation générale de l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'INDRE,  
Vu l'avis de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise du 18 mai 2010,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics, de réglementer de manière homogène l'exploitation des taxis sur l'ensemble du département,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

L'exploitation des taxis dans le département dans l'INDRE est soumise aux dispositions du présent arrêté.

### **Chapitre 1<sup>er</sup> - L'activité de conducteur de taxi**

#### **Section 1 - Accès à la profession de conducteur de taxi**

##### Article 1<sup>er</sup> - Conditions d'accès à la profession

Toute personne qui souhaite exercer la profession de conducteur de taxi dans l'INDRE doit être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le préfet.

#### **Section 2 - Exercice de la profession de conducteur de taxi**

##### Article 2 - Examen médical périodique

Les conducteurs de taxis sont astreints à une visite médicale périodique dans les conditions prescrites par l'article R.221-10 du code de la route et par l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire.

##### Article 3 - Validité de la carte professionnelle

La carte professionnelle est valable pour toute la durée de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi.

##### Article 4 - Utilisation de la carte professionnelle

Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte doit être apposée derrière le pare-brise de manière à être visible de l'extérieur.

##### Article 5 - Restitution de la carte professionnelle

La carte professionnelle de conducteur de taxi devra être restituée à la préfecture de l'Indre (Bureau de la Circulation Routière) dans les 48 heures suivant la cessation d'activité. En cas de perte, le titulaire en avisera immédiatement la Préfecture en vue de l'établissement d'un duplicata sur production d'une déclaration écrite.

#### **Section 3 – Exécution du service**

Article 6 - Est considéré comme étant en service un taxi qui est en attente de clientèle aux emplacements qui lui sont réservés sur la voie publique à cet effet, un taxi qui attend un client, même sur un emplacement non réservé, lorsqu'il a été commandé par ledit client, un taxi qui effectue une course, depuis le moment où il a été commandé par le client jusqu'à son retour, même à vide, à sa station ou au siège de l'entreprise, un taxi qui circule sur la voie publique avec son dispositif extérieur lumineux non gainé.

Article 7 - Tout conducteur d'un taxi en service devra être porteur, en dehors des documents exigés par les lois et règlements en vigueur pour la conduite et la circulation des véhicules :

- de sa carte professionnelle dans les conditions indiquées à l'article 1er du présent arrêté,
- d'une copie de l'arrêté municipal d'autorisation d'exploitation ou tout document de même valeur juridique comportant l'indication du numéro de place du véhicule,
- d'un exemplaire du présent arrêté.

Article 8 - Sur le territoire de leur commune de rattachement, les conducteurs sont tenus de répondre à toute réquisition du public, pendant leurs heures de service, soit aux points de stationnement, soit sur la voie publique lorsque leur véhicule est libre.

Article 9 - Les conducteurs doivent constamment avoir une tenue propre et convenable, rester courtois et polis, et proposer leurs services aux passagers pour l'ouverture et la fermeture des portières, ainsi que pour l'installation dans le véhicule.

Ils doivent veiller à toujours offrir à leur clientèle un véhicule propre.

Après chaque course, les conducteurs doivent s'assurer, au moment de la descente des clients, que rien n'a été oublié dans le véhicule.

Les objets découverts après le départ des clients devront être déposés dans les 24 heures, sauf cas de force majeure, au service des objets trouvés de la commune de rattachement du véhicule. En cas de regroupement de communes, les objets devront être déposés au service des objets trouvés de la commune principale.

Article 10 - Il est interdit aux conducteurs de taxis en service :

- de confier à quiconque et sous aucun prétexte la conduite de leur véhicule ;
- de permettre l'accès du siège avant droit à une personne étrangère aux voyageurs transportés, sauf accord des personnes transportées ;
- d'autoriser une personne étrangère aux voyageurs transportés à prendre place dans son véhicule sans l'autorisation de ceux-ci ;
- de faire stationner leur véhicule sans y avoir été appelé à des endroits autres que ceux désignés à cet effet ;
- de solliciter des pourboires de quelque manière que ce soit, même s'il leur est permis d'en accepter ;
- d'intercepter les passants et de se livrer au racolage des clients ;
- de rouler en libre en dehors de la commune de rattachement.

Article 11 - Les conducteurs doivent emprunter l'itinéraire le plus direct. Toutefois, ils sont tenus de se conformer aux demandes de voyageurs, soit pour s'arrêter, soit pour changer d'itinéraire, soit pour laisser monter ou descendre des voyageurs.

Ils ne peuvent refuser sans motif réel et sérieux de conduire leurs passagers jusqu'à destination, à l'exception qu'ils risquent de salir ou de détériorer leurs sièges.

#### **Section 4 - Stationnement des taxis en service**

Article 12 - Les taxis en service ne peuvent stationner sur la voie publique en attente de clientèle hors des limites des stations ou des emplacements qui leur sont réservés que pour attendre un client pendant une course ou accompagner celui-ci pendant une course ou au terme d'une course ou en cas de justification d'une réservation préalable.

Article 13 - Usage de la gaine

Le dispositif extérieur lumineux doit obligatoirement être recouvert de la gaine opaque :

- lorsque le taxi n'est pas en service,
- lorsque le conducteur utilise le taxi pour son usage personnel.

#### **Section 5 - Discipline**

Article 14 – Les plaintes contre les conducteurs de taxis tenant à l'exercice de la profession peuvent être adressées à toute autorité compétente pour en connaître.

Au vu de ladite plainte et si le préfet l'estime nécessaire, il saisit l'avis de la Commission départementale, des taxis et voitures de remise, réunie en formation disciplinaire.

Le conducteur auquel il est fait grief d'avoir contrevenu de manière grave ou répétée aux règles régissant la profession et aux dispositions du présent arrêté doit obligatoirement être entendu par la commission compétente, assisté le cas échéant, par la personne de son choix.

Les faits les plus fréquents retenus à l'encontre des conducteurs pouvant entraîner la prise de sanctions administratives sont les suivants :

- stationnement hors de la commune de rattachement ou dans une commune où le conducteur de taxi n'est pas muni d'une réservation préalable,
- racolage de client,
- refus de prise en charge d'un client,
- application irrégulière des tarifs,
- refus de délivrance d'une note à la suite d'une course,
- non usage du compteur horokilométrique,
- attitude hostile à l'égard d'un client,
- non apposition de la carte professionnelle de conducteur de taxi qui doit être visible de l'extérieur,
- défaut de visite médicale,
- refus de prise en charge de malvoyants avec leur chien guide.

Le titulaire de la carte professionnelle peut faire l'objet d'un avertissement, d'un retrait temporaire voire même avec sursis ou d'un retrait définitif.

S'il s'agit d'un conducteur salarié, l'employeur pourra également être entendu par cette instance.

## **Chapitre 2 - L'activité d'exploitant de taxi**

### **Section 1 - Autorisations d'exploiter**

Article 15 - L'exploitation d'un véhicule taxi est subordonnée à la délivrance par l'autorité municipale d'une autorisation de stationnement sur le domaine public communal. Cette autorisation peut donner lieu à la perception d'une redevance par la commune.

Article 16 - Toute personne qui désire exploiter un taxi doit adresser une demande écrite au maire de la commune où il souhaite s'installer et répondre aux conditions suivantes :

- être de nationalité française ou être en situation régulière au regard des lois et règlements sur le séjour et le travail des étrangers en France,
- être inscrit à la Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Indre, ainsi que, pour les personnes morales, au registre du commerce et des sociétés, ou s'engager à demander l'inscription dès la délivrance de l'autorisation,
- n'avoir pas fait précédemment l'objet à titre de sanction du retrait définitif d'une autorisation d'exploitant de taxi.

Article 17 - A la requête des services municipaux, au moment de l'examen d'une demande d'autorisation d'exploiter un emplacement, le demandeur doit fournir un dossier comprenant :

- un imprimé de demande,
- une pièce d'état civil avec filiation,
- s'il s'agit d'un ressortissant étranger, une photocopie de son titre de séjour,
- un certificat d'inscription au répertoire des métiers et également, pour les personnes morales, un extrait récent du registre du commerce et des sociétés, ou un engagement de procéder à ces inscriptions en cas d'obtention de l'autorisation,
- une étude économique approfondie en cas de demande de nouvelle autorisation,
- les justificatifs correspondants au cas de présentation d'un successeur à titre onéreux ,
- la photocopie des cartes professionnelles de chaque conducteur appelé à conduire le taxi, de son permis de conduire, de son attestation prévue à l'article R221-10 du code de la route et celle du suivi de la formation continue dans le respect des délais exigés.

Le maire de la commune de rattachement qui envisage de créer une nouvelle autorisation doit consulter l'index économique mis en place à titre indicatif. Il doit produire la liste d'attente et, si besoin, les demandes d'inscription initiale ou de renouvellement qui doivent lui avoir été adressées par les candidats par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le renouvellement de toute candidature sur la liste d'attente doit être effectué avant la date anniversaire de la demande d'inscription initiale.

Article 18 - La commission départementale ou, le cas échéant, communale, des taxis et des véhicules de petite remise, doit être consultée par le maire de la commune de rattachement avant toute attribution d'une autorisation de stationnement, soit à titre gratuit soit suite à une présentation à titre onéreux par le précédent titulaire.

Article 19 - L'autorisation d'exploiter un taxi et de stationner sur le domaine public communal est accordée sous la forme d'un arrêté municipal qui mentionne le numéro de place attribué au bénéficiaire, la délimitation de la zone de prise en charge, le numéro d'immatriculation et la dénomination commerciale du véhicule, les noms des conducteurs de taxi et leur numéro de carte professionnelle.

## **Section 2 - Modalités d'exploitation**

Article 20 - L'exploitant d'un taxi doit être obligatoirement propriétaire de son véhicule-taxi ou locataire de longue durée inscrit comme tel sur le certificat d'immatriculation.

Il est tenu de présenter à la mairie, avant la mise en circulation, la carte grise de chacun de ses véhicules ainsi que le contrat de location des véhicules dont il est locataire de longue durée.

En plus de l'assurance obligatoire, tout taxi doit être couvert par un contrat d'assurance « personnes transportées », sans limitation de garantie, souscrit auprès d'une société d'assurance dûment agréée.

Une attestation d'assurance doit être présentée à la mairie lors de la mise en circulation du véhicule et ultérieurement à toute réquisition des fonctionnaires municipaux habilités à cet effet par le Maire.

## **Section 3 – Règlement relatif à la location de taxis**

Article 21 - L'activité de louage de taxi, la location et l'utilisation d'un véhicule taxi de remplacement sont réglementées par le présent article.

### **21.1 - Conditions d'exercice de l'activité de louage de véhicules taxis**

21.1.1 - Toute entreprise de louage de véhicules taxis doit être inscrite au registre du commerce en tant que telle et distincte de toute autre activité sous la même raison sociale.

21.1.2 - L'entreprise sera propriétaire ou locataire de longue durée des véhicules taxis loués. Les véhicules taxis loués seront dotés des équipements réglementaires.

Un bandeau sera posé sur le pare brise avec la mention « véhicule relais n° 36-XX », ce n° étant attribué par arrêté préfectoral.

L'entreprise informera la préfecture – service des taxis - de tout changement de véhicule avant mise en location du nouveau véhicule.

L'entreprise tiendra, pour chaque véhicule autorisé, un registre mentionnant, par ordre chronologique, chaque location et précisant :

- la raison sociale de l'entreprise locataire,
- le n° d'immatriculation du véhicule remplacé,
- la commune à laquelle est rattaché le véhicule remplacé,
- le n° de l'autorisation exploitée avec ce véhicule,
- la date de l'arrêté municipal d'autorisation d'exploiter avec le véhicule immobilisé,
- la durée de la location (date d'effet, durée prévue, date de fin réelle de la location),
- le motif de l'immobilisation.

Elle devra en outre conserver les justificatifs présentés par le locataire et précisés au paragraphe 21.3.4 ci dessous.



## **21.2 - Conditions d'agrément de l'entreprise de louage**

21.2.1 - Toute entreprise souhaitant exercer l'activité de louage de véhicules taxis devra solliciter un agrément préfectoral. Cet agrément sera soumis à un avis préalable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

Tout renouvellement d'agrément ou toute demande de véhicule supplémentaire devra faire l'objet d'une demande préalable et être soumise, pour avis, à la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, préalablement à la décision préfectorale.

Le renouvellement d'un agrément devra être sollicité au moins deux mois avant la date d'expiration de sa validité.

Il sera statué à toute demande d'agrément, d'extension ou de renouvellement dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet. L'absence de réponse à une demande d'agrément ou d'extension d'agrément constitue un refus tacite, sauf à ce qu'il soit statué favorablement après expiration de ce délai.

En cas de demande de renouvellement formulée dans le délai et les formes prescrits, en l'absence de réponse de l'administration, l'agrément en cours continuera à être valide jusqu'à la date de notification de la décision préfectorale.

21.2.2 - La décision d'agrément, de renouvellement ou d'extension d'agrément pour un véhicule supplémentaire :

- fixe le nombre de véhicules-taxis, leur délivre un n° et précise leur immatriculation ;
- fixe la durée de l'autorisation et les conditions de son renouvellement.

21.2.3 - Toute demande d'agrément, de renouvellement d'agrément ou d'extension d'agrément devra être composée des documents et informations suivantes :

- une demande signée par le responsable de l'entreprise ;
- pour les sociétés, les statuts, ainsi qu'un extrait de la délibération désignant le représentant légal de l'entreprise ;
- pour les entreprises individuelles, copie d'une pièce d'identité du demandeur en cours de validité ;
- un extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés ;
- copie de la carte grise des véhicules taxis, le contrat de location de longue durée si l'entreprise n'est pas propriétaire, une attestation d'assurance des véhicules en tant que loueur ;
- en cas de demande de renouvellement ou d'extension, un compte rendu d'activité précisant le nombre de locations consenties, leur durée moyenne et leur répartition géographique lorsque l'entreprise exerce son activité au-delà du département.

21.2.4 – L'agrément préfectoral est délivré pour une durée d'un an, pour la première demande. Il pourra ensuite, sur la demande de l'entreprise, être renouvelé périodiquement pour une durée de trois ans, dans les conditions prévues au présent règlement.

Le nombre d'agréments ne pourra excéder trois pour l'ensemble du département.

21.2.5 – L'agrément préfectoral pourra être retiré, sur la demande de l'entreprise en cas de cessation de l'activité de louage de l'entreprise ou, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, ou en cas de non respect par son titulaire des conditions d'agrément ou de manquement grave ou répété à ses conditions d'exercice. Préalablement à toute décision de retrait d'agrément il sera procédé à une mise en demeure du responsable de l'entreprise de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai maximal d'un mois.

## **21.3 – Définition et obligations du locataire - durée de la location**

21.3.1 - Toute entreprise titulaire d'une autorisation de stationnement régulièrement exploitée peut faire appel à un véhicule de remplacement loué, en cas d'accident ou de sinistre nécessitant une immobilisation du véhicule pour réparation ou son remplacement et en cas de vol.

21.3.2 – La durée de la location pour remplacer un véhicule déterminé ne peut excéder 15 jours et peut être renouvelée une fois.

21.3.3 – Le locataire d'un véhicule de remplacement doit en faire la déclaration au maire de la commune de stationnement du véhicule initial, au plus tard dans les cinq jours qui suivent le premier jour de location. Cette déclaration doit préciser l'immatriculation du véhicule à remplacer et le n° de l'emplacement concerné, l'immatriculation du véhicule de remplacement, le nom de l'entreprise de louage et la durée probable d'utilisation du véhicule loué.

Le locataire devra joindre à sa déclaration au maire une copie de la carte grise du véhicule loué, ainsi qu'un justificatif de l'immobilisation du véhicule remplacé (devis garagiste, déclaration de vol visée par la police ou la gendarmerie, fiche d'immobilisation police ou gendarmerie en cas de procédure véhicule endommagé).

21.3.4 – Avant la signature du contrat de location, l'entreprise doit remettre au loueur la copie de la carte grise et de l'arrêté municipal d'autorisation du véhicule immobilisé, la copie de la déclaration et du justificatif d'immobilisation remis au maire.

21.3.5 – Si l'emplacement exploité avec le véhicule fait l'objet d'un conventionnement de la caisse primaire d'assurance maladie, une copie de la déclaration au maire doit être adressée à celle-ci.

#### **21.4 – Usage des véhicules de remplacement par les locataires**

21.4.1 - Outre les équipements mentionnés au présent règlement, les véhicules de remplacement seront équipés d'une plaque (scellée ou autocollante) mentionnant la commune de rattachement et le n° de l'autorisation de stationnement du véhicule qu'ils remplacent, au format exigé au présent arrêté.

21.4.2 - Le conducteur du taxi devra détenir dans le véhicule et être en mesure de présenter immédiatement à tout contrôle routier les documents suivants afférents à la location :

- copie de la déclaration de location auprès de la mairie de rattachement ;
- contrat ou facture établie par l'entreprise de location ;
- copie de la carte grise du véhicule remplacé et de l'arrêté municipal d'autorisation de ce véhicule ;
- ◆ attestation d'assurance garantissant les risques taxis souscrite par le locataire pour le véhicule loué ou attestation de transfert de l'assurance du véhicule taxi immobilisé sur le véhicule loué.

#### **Section 4 - Lieux de stationnement**

Article 22 - Les lieux de stationnement des taxis sont fixés par le maire et mentionnés pour chacun d'eux dans l'arrêté municipal attribuant les emplacements.

Ils peuvent être modifiés et d'autres créés, selon les besoins des usagers, par décision de l'autorité municipale.

Article 23 - Le maire peut, par voie d'arrêté, autoriser le stationnement des taxis sur des emplacements réservés à cet effet, matérialisés par une signalisation verticale et horizontale.

L'occupation privative du domaine public communal peut donner lieu au profit de la commune à la perception d'une redevance annuelle dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

#### **Section 5 - Dispositions relatives aux véhicules**

##### Sous-section 1 - Caractéristiques

Article 24 - Les taxis doivent comporter quatre places au moins, neuf places au plus, y compris

celle du conducteur, et au moins trois portes latérales, dont une obligatoirement à l'arrière droit, suffisamment dimensionnée pour permettre une bonne accessibilité.

Article 25 - Les taxis doivent être en bon état de marche et de propreté et satisfaire aux conditions nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité des voyageurs.

Ils doivent être munis d'un extincteur d'incendie dûment contrôlé et placé à la portée du conducteur, d'un éclairage de secours portatif et d'une boîte dite "de premiers secours d'urgence". Celle-ci doit comporter au minimum les matériels et produits suivants :

- une boîte de compresses stériles 10cmx10 cm
- un pansement stérile absorbant dit « américain » 20 cm x 40cm
- une bande extensible 4mx10 cm
- une solution antiseptique bactéricide non iodée
- une paire de ciseaux universels « bouts mousse »
- deux clips de fixation pour bandes
- une paire de gants stériles
- du sucre en morceaux.

### Sous-section 2 - Signalisation et équipements

Article 26 - Tous les taxis autorisés à stationner doivent être équipés d'une plaque scellée de façon inamovible portant l'indication de la commune ou du service commun des taxis de rattachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

Cette plaque a une dimension de 120 mm x 30 mm. Elle est apposée sur le côté droit du tableau de bord, visible de l'extérieur.

Lorsqu'un véhicule est hors service, celui qui le remplace doit être doté des équipements spéciaux et porter les mêmes indications que sur la plaque scellée.

Article 27 - Les taxis doivent être munis d'un dispositif extérieur de signalisation lumineux portant la mention "taxi" s'adaptant sur le toit du véhicule et dont les caractéristiques devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié.

Ce dispositif est en principe de couleur blanche. Les autres couleurs unies acceptées dans le département, à l'exception de Châteauroux régi par la commission communale, sont : jaune, vert, et bleu clair.

Ce dispositif doit porter sur sa face avant et arrière les inscriptions, conformément au cahier des charges en annexe 1 à l'arrêté 21 août 1980 modifié et susvisé.

Article 28 - L'emploi d'un compteur horokilométrique est obligatoire sur tous les taxis en service. Le taximètre, d'un modèle homologué, doit être placé au tableau de bord de la voiture, de telle façon que les passagers assis à l'arrière puissent lire facilement les indications figurant aux guichets enregistreurs lesquels, dès la chute de jour, doivent être suffisamment éclairés pour être lisibles.

Chaque taximètre doit être accompagné d'un carnet métrologique qui doit être renseigné par l'installateur et tenu par le chauffeur à la disposition des agents de l'Etat.

Le contrôle en service des taximètres consiste en une vérification périodique annuelle. Cette opération est réalisée par un organisme agréé par le Préfet qui doit renseigner le carnet métrologique et apposer une vignette sur le taximètre visible du public.

Article 29 - Les taxis peuvent être équipés d'un système de gestion de course.

### Sous-section 3 - Mise et maintien en circulation

Article 30 - La mise en circulation des véhicules affectés à un usage de taxi doit donner lieu à déclaration auprès de la mairie.

Article 31 - Les taxis sont soumis à une visite technique réalisée par le contrôleur mentionné à l'article R323-7 du code de la route, dans les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à cet usage plus d'un an après la date de leur première mise en circulation.

Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans, au plus tard à la date anniversaire de la visite initiale et à la diligence de l'exploitant.

### **Section 6 - Discipline - Cessation d'activité**

Article 32 - Après avis de la commission départementale ou, le cas échéant, communale, des taxis et voitures de petite remise réunie en formation disciplinaire, le maire peut retirer ou suspendre l'autorisation de stationnement lorsque celle-ci n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Les infractions ci-après, peuvent également entraîner des sanctions administratives à l'égard des exploitants :

- le défaut des équipements spéciaux prévus à l'article 1er de la loi du 20 janvier 1995 susvisée, soit :
- le compteur horokilométrique,
- le dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi »,
- l'indication sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation ;
- la location d'un taxi à un conducteur de taxi sans déclaration à l'autorité compétente, l'absence de registre contenant les informations relatives à l'état civil du locataire et son numéro de carte professionnelle (article 10 du décret du 17 août 1995 modifié, susvisé) ;
- le défaut de visite technique ;
- le défaut d'affichage des tarifs.

Article 33 - L'exploitant auquel il est fait grief de ne pas exploiter de façon effective ou continue et sans motif dûment justifié l'autorisation dont il est titulaire ou d'avoir contrevenu de manière grave ou répétée aux règles régissant la profession, doit obligatoirement être entendu par la commission départementale ou communale des taxis et des voitures de petite remise, réunie en formation disciplinaire. L'intéressé peut se faire assister par la personne de son choix.

Article 34 - Selon la gravité, il peut s'agir que d'un avertissement, d'une suspension avec sursis, d'une suspension temporaire concernant l'autorisation de stationnement ou d'un retrait. La décision est notifiée à l'exploitant sous la forme d'un arrêté municipal.

Article 35 - Lorsqu'il cesse d'exercer son activité, l'exploitant doit en aviser au plus tôt le maire de sa commune de rattachement en justifiant de sa radiation du répertoire des métiers.

Le maire prend un arrêté abrogeant l'arrêté par lequel il avait accordé l'autorisation de stationnement et en transmet une ampliation à la Préfecture – au bureau de la Circulation Routière.

### **Section 7 - Tarification**

Article 36 - Les exploitants doivent pratiquer les tarifs fixés par la réglementation préfectorale en vigueur en la matière sans pouvoir dépasser pour chaque catégorie ceux de l'année en cours.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral annuel fixant les tarifs des courses de taxis, ils sont tenus d'afficher à l'intérieur de leur véhicule, de façon très apparente et de manière à ce qu'ils soient lisibles par la clientèle, les tarifs de la prise en charge, de l'heure d'attente, et les tarifs kilométriques de jour et de nuit, ainsi que les suppléments relatifs au transport d'animaux, bagages ou objets encombrants.

Les lettres correspondant aux différents tarifs doivent figurer avec leur définition.  
L'affiche doit être plastifiée et fixée de façon inamovible.

Article 37 - Sauf dans le cas où le taxi aurait été réservé ou appelé, aucune somme ne doit être inscrite d'avance au compteur horokilométrique.

Le compteur horokilométrique doit être mis en marche lors de la prise en charge effective du client ou au départ de la station ou du siège de l'entreprise lorsque le taxi a été commandé par le client.

Article 38 - Le conducteur qui change de tarif pendant une course est tenu d'en aviser son (ou ses) passager(s).

Article 39 - Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral annuel fixant les tarifs des taxis, les conducteurs doivent remettre aux clients qui le réclament une note comportant les mentions suivantes, dans l'attente de l'installation des nouveaux taximètres :

- nom de l'exploitant et du conducteur,
- nom de la commune de rattachement,
- numéro de l'autorisation de stationnement,
- date et heure de la course,
- lieux de prise en charge et de dépose,
- suppléments éventuels,
- somme totale à payer.

La délivrance de cette note est obligatoire pour les transports dont le montant minimal est fixé par la réglementation. A la demande du client, la note doit comporter le montant hors taxe et T.T.C.

Article 40 - Toute publicité ou information sous quelle forme que ce soit doit préciser le nom de la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationner.

#### **Chapitre 4 - Dispositions finales**

Article 41 - L'arrêté préfectoral n° 2003-E -1992-du 18 juillet 2003 est abrogé.

Article 42 – Le secrétaire général de la préfecture, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée, pour information à :

- Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement
- Mme la présidente de la chambre de commerce et d'industrie
- M. le président de la chambre des métiers et l'artisanat,
- M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie
- Mme la présidente du syndicat des artisans de l'Indre
- M. le président de la fédération départementale des artisans taxis
- MM les représentants des usagers, membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise
- Mmes et MM. les exploitants des taxis

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé : Philippe MALIZARD

Circulation - routes

2010-05-0221

**2010-05-0221** du **28/05/2010**

## **PREFECTURE DE L'INDRE**

**ARRETE n° 2010-05-0221 en date du 28 mai 2010**

**2010-D-559**

**25 mars 2010**

Portant sur la mise à priorité de la RD951 PR 6+093 à son intersection avec le chemin rural n° 46 hors agglomération, commune de Concrémiers.

### **LE PREFET DE L'INDRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-7, R 415-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté du président du conseil général n° 2008-D-864 du 20/03/2008 portant délégation de signature à monsieur Jean-Louis Camus vice président du conseil général pour les affaires relatives aux routes et aux biens départementaux.

Vu l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression de dispositifs de signalisation routière (art 16) ;

Vu l'avis de monsieur le maire de Concrémiers en date du 12 février 2010

Vu l'avis de m le commandant de la brigade de gendarmerie de Le Blanc en date du : 9 mars 2010

Considérant que les mouvements de circulation à partir du chemin rural n° 46 en direction de Le Blanc et d'Ingrandes au droit de la RD951, présentent des risques importants pour la sécurité routière,

Sur la proposition du chef de la cellule viabilité et sécurité des réseaux de la direction départementale de l'Indre

## **A R R E T E**

### **Article 1**

Les véhicules circulant sur le CR n° 46 devront céder le passage et laisser la priorité aux véhicules

circulant sur la RD951 au PR 6+093 commune de Concremiers. Les usagers sont tenus de respecter les règles de priorité telles que définies sur tableau ci-après :

Voie prioritaire	Voie sur laquelle s'impose la signalisation « cédez le passage »	COMMUNE
RD951 PR 6+093	CR n° 46 (lieu dit « Les Pilonnières »)	CONCREMIERS

## **Article 2**

La signalisation verticale de police et la réfection de la signalisation directionnelle sont à la charge du conseil général.

L'entretien et l'exploitation de l'ensemble des panneaux est à la charge de la collectivité gestionnaire de la route où ils sont implantés conformément à l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981.

## **Article 3**

Cet arrêté annule et remplace celui de même objet portant le n° 2002 E 3442 équip 539 serba/cdes en date du 20 novembre 2002.

## **Article 4**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi qu'à l'hôtel du département.

## **Article 6**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, M. le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation des services du conseil général, M. le directeur des routes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à M le maire de Concremiers, M le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur du service d'aide médical d'urgence de l'Indre.

pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Le président du conseil général  
par délégation,  
le vice-président du conseil général

Philippe MALIZARD

Jean-Louis CAMUS

2010-05-0231

**2010-05-0231** du **28/05/2010**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

**ARRETE n° 2010-05-0231 en date du 28 mai 2010**

**2010-D-560**

**25 mars 2010**

Portant sur le changement de priorité de la route départementale n° 975 du PR 5+910 au PR 22+650 en agglomération et hors agglomération , sur les communes de Châtillon sur Indre, Murs, Cléré du Bois, et Azay le Ferron.

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-7, R 415-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté du président du conseil général n° 2008-D-864 du 20/03/2008 portant délégation de signature à monsieur Jean-Louis Camus vice président du conseil général pour les affaires relatives aux routes et aux biens départementaux.

Vu l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression de dispositifs de signalisation routière (art 16) ;

Vu l'avis favorable de monsieur le maire de Châtillon sur Indre en date du 10 mai 2010

Vu l'avis favorable de monsieur le maire de Murs en date du du 10 mai 2010

Vu l'avis favorable de monsieur le maire de Cléré du Bois en date du 12 mai 2010

Vu l'avis favorable de monsieur le maire d' Azay le Ferron en date du 12 mai 2010

Vu l'avis de monsieur le commandant de groupement de la gendarmerie en date du 31 mars 2010

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de changer le régime de priorité de certaines intersections situées sur l'itinéraire de la RD975 de Châtillon sur Indre à Azay le Ferron.

Sur la proposition du chef de la cellule viabilité et sécurité des réseaux de la direction départementale de l'Indre



**ARRETE****Article 1**

Certaines intersections de la route départementale n° 975 du PR 5+910 au PR 22+650 changent de régime de priorité. Les usagers circulant sur les voies débouchant sur celle-ci, sont tenus de respecter les règles de priorité telles que définies sur le tableau ci-après :

Voie prioritaire	Voie sur laquelle le conducteur doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée (panneau STOP (AB5-AB4)) et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre route.	COMMUNES
RD975		
PR 6+802	Rue Pasteur	CHATILLON SUR INDRE
PR 7+269	VC8 dite de ceinture	CHATILLON SUR INDRE
PR 7+455	VC28 l'Ormeaux	CHATILLON SUR INDRE
PR 8+580	VC4 Parelle l'Estrac	CHATILLON SUR INDRE-MURS-
PR 7+453	RD122	CHATILLON SUR INDRE
PR 11+000	VC14 Orfond	CLERE DU BOIS
PR 18+815	VC La Chevalerie	AZAY LE FERRON
PR 19+800	VC La Baronnerie	AZAY LE FERRON
PR 20+640	VC Le Fouillaumain	AZAY LE FERRON

-

-

**Article 2**

La signalisation verticale de police et la réfection de la signalisation directionnelle sont à la charge du conseil général.

L'entretien et l'exploitation de l'ensemble des panneaux est à la charge de la collectivité gestionnaire de la route où ils sont implantés conformément à l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981.

**Article 3**

Cet arrêté annule et remplace celui de même objet portant le n° 2002-E-3425 et 2002-D-1675 du 19 novembre 2002.

**Article 4**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi qu'à l'hôtel du département.

**Article 6**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, M. le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation des services du conseil général, M. le directeur des routes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à M le maire de Châtillon sur Indre, M le maire de Murs, M le maire de Cléré du Bois, M le maire d'Azay le Ferron, M le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur du service d'aide médical d'urgence de l'Indre.

pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Le président du conseil général  
par délégation,  
le vice-président du conseil général

Philippe MALIZARD

Jean-Louis CAMUS

2010-05-0247

**2010-05-0247** du **28/05/2010**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

**ARRETE n° 2010-05-0247 en date du 28 mai 2010**

**2010-D-561**

**25 mars 2010**

Portant sur le changement de priorité de la RD 975 PR 12+700 au carrefour de la RD63 PR 5+500 communes de Murs et Cléré du Bois.

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-7, R 415-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté du président du conseil général n° 2008-D-864 du 20/03/2008 portant délégation de signature à monsieur Jean-Louis Camus vice président du conseil général pour les affaires relatives aux routes et aux biens départementaux.

Vu l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression de dispositifs de signalisation routière (art 16) ;

Vu l'avis favorable de monsieur le maire de Murs en date du 04 mai 2010

Vu l'avis favorable de monsieur le maire de Cléré du Bois en date du 12 mai 2010

Vu l'avis de monsieur le commandant de groupement de la gendarmerie en date du 31 mars 2010

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de changer de régime de priorité au carrefour de la RD975 et RD63,

Sur la proposition du chef de la cellule viabilité et sécurité des réseaux de la direction départementale de l'Indre

**A R R E T E****Article 1**

A l'intersection de la RD975 et RD63 le régime de priorité est modifié. Les usagers circulant sur la RD63 PR 5+500 doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée (panneau STOP AB5 + AB4) au carrefour de la RD975 PR 12+700 et céder le passage aux véhicules circulant sur la RD975.

**Article 2**

La signalisation verticale de police et la réfection de la signalisation directionnelle sont à la charge du conseil général.

L'entretien et l'exploitation de l'ensemble des panneaux est à la charge de la collectivité gestionnaire de la route où ils sont implantés conformément à l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981.

**Article 3**

Cet arrêté annule et remplace celui de même objet portant le n° 2003-E-005, 2003-D-003 et 600 serba/cdes en date du 02 janvier 2003.

**Article 4**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi qu'à l'hôtel du département.

**Article 6**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, M. le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation des services du conseil général, M. le directeur des routes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à M le maire de Murs, M le maire de Cléré du Bois, M le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur du service d'aide médical d'urgence de l'Indre.

pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Le président du conseil général  
par délégation,  
le vice-président du conseil général

Philippe MALIZARD

Jean-Louis CAMUS

Commissions - observatoires  
2010-05-0062  
**2010-05-0062** du **06/05/2010**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la Circulation routière  
Affaire suivie par B.PIED/SACN

**ARRETE n°2010-05-0062 du 6 mai 2010 modifiant l'arrêté n° 2008-09-0027  
du 3 septembre 2008 portant désignation des membres de la commission départementale des  
taxis et des voitures de petite remise.**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise et son décret d'application n° 77-1308 du 29 novembre 1977;

Vu la loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi, modifiée notamment par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale des taxis et des voitures de petite remise;

Vu le décret n° 95- 935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès de l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Marc MAJERES en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-09-0027 du 3 septembre 2008 portant désignation des membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-01-0178 du 26 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er:** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-09-0027 du 3 septembre 2008 susvisé est ainsi modifié :

*1) Représentants de l'administration :*

- Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre ou son représentant,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié selon les textes en vigueur.

Pour le préfet et par délégation ,  
Le secrétaire général,  
Signé: Philippe MALIZARD

Délégations de signatures

2010-05-0032

**2010-05-0032** du **05/05/2010**

N° 2010-05-0032 du 5 mai 2010

**COUR D'APPEL DE BOURGES**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
(Marchés Publics)**

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES**

**ET**

**LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vue l'annulation du décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 par décision du Conseil d'Etat, section, en date du 10 février 2010 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire et, notamment, son article R.312-67 relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 mars 2006 nommant Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de Bourges ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 février 2002 nommant Mademoiselle Frédérique GALIBOURG, greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 05 septembre 2000 nommant Monsieur Jean ROBERT, greffier en chef, responsable de la gestion de la formation au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 février 2002 nommant Mademoiselle Véronique GANGNERON, greffier en chef, responsable de la gestion informatique au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 avril 2009 nommant Mademoiselle Karine POINTEAU, greffier en chef, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 1<sup>er</sup> novembre 2008 nommant Madame Elodie MITTERRAND, greffier en chef placé au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

Vu la précédente délégation de signature en date du 1<sup>er</sup> août 2008 ;

**DÉCIDENT**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, pour la passation des marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Bourges.

En cas d'empêchement de Madame COLICCI, cette délégation sera exercée par Mademoiselle Frédérique GALIBOURG, Responsable de la gestion budgétaire, M. Jean ROBERT, responsable de la gestion de la formation, Mademoiselle Véronique GANGNERON, responsable de la gestion informatique au service

administratif régional de la cour d'appel de Bourges, Mademoiselle Karine POINTEAU, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de Bourges, Madame Elodie MITTERRAND, greffier en chef placé au service administratif régional de la cour d'appel de Bourges.

**Article 2** – Délégation conjointe de leur signature est donnée au directeur de greffe de la cour d'appel, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de Bourges :

- pour conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la cour d'appel est inférieur à 4.000 euros hors taxes ;
- pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande.

**Article 3** - La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 3 février 2010.

**Article 4** - La présente décision sera communiquée au trésorier payeur général du Cher, aux chefs de juridictions, directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Bourges et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourges, le 13 avril 2010

LE PROCUREUR GENERAL

LE PREMIER PRESIDENT

Stéphane NOEL

Dominique DECOMBLE



2010-05-0037

**2010-05-0037** du **05/05/2010**

## PREFECTURE DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL

### DECISION N° 2010-05-0037 du 5 mai 2010.

#### **Donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre**

#### **LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 1er janvier 2010 portant nomination de Monsieur Marc GIRODO en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Jean-François COTE en qualité de directeur départemental des territoires adjoint de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 2010-01-0169 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires.

#### **D E C I D E**

**Article 1er** - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions normales ou à titre d'intérimaire au sein de la direction départementale des territoires et selon les modalités définies en annexe.

▲ - Monsieur le Directeur Départemental des territoires adjoint

Monsieur Jean-François COTE  
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat  
Directeur départemental adjoint des territoires

**1.2** – Mesdames et messieurs les chefs de services :

Madame Paulette MICHEL  
Attachée principale d'administration de l'Equipement  
Secrétaire générale

Monsieur Jacques DELIANCOURT  
Ingénieur divisionnaire des TPE  
Chef du service habitat et construction (SHC)

Madame Amélie COANTIC  
Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts  
Chef du service de l'eau, de la forêt et des espaces naturels (SEFEN)

Monsieur David VRIGNAUD  
Attaché principale d'administration de l'Équipement  
Chef du service connaissance, planification, aménagement et évaluation (SCPAE)

Madame Christine GUERIN  
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire  
Chef du service politique agricole et développement rural (SPADR)

Monsieur Dominique DAVID  
Contractuel CETE  
Responsable de la mission d'appui aux projets de développement durable des territoires

Monsieur Jean-Marie MARTIN,  
Attaché principal d'administration de l'Équipement  
Chef du service sécurité risques (SSR),

**1.3 – Messieurs les adjoints des chefs de service**

Monsieur Philippe FAUCHET  
Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts  
Adjoint du chef du service politique agricole et développement rural (SPADR)

**1.4 – Messieurs les chefs de délégation territoriales :**

M.....,

Délégation territoriale Sud

Monsieur Jean-Jacques POULET  
Attaché d'administration de l'équipement  
Délégation territoriale Nord

**1.5 – Mesdames et messieurs les responsables des cellules fonctionnelles :**

Monsieur Christophe BRISSON  
Attaché administratif  
SG/Unité conseil

Monsieur Gérald FORTUIT  
Technicien supérieur en chef de l'équipement,  
SG/unité assistance

Monsieur Rocco DI LAURO  
Technicien supérieur de l'équipement  
SG/unité assistance

Monsieur Michel CERES  
Technicien supérieur en chef de l'équipement  
SG/unité pilotage

Madame Claudine JAGET  
Attaché administratif

SCPAE/unité connaissance du territoire

Mademoiselle Émilie PLISSON  
Attaché administratif  
SCPAE/ unité connaissance du territoire

Monsieur Fabien PRIVAT  
Contractuel DAFU  
SCPAE/Unité planification/pôle planification sud

Mademoiselle Catherine DEHU  
Ingénieur des TPE  
SCPAE/Unité planification/pôle planification nord

Madame Chantal BAROUTY  
Technicien supérieur en chef des T.P.E.  
SCPAE /unité application droit des sols

Monsieur VACHON Jacky,  
Contrôleur divisionnaire des TPE  
SCPAE/unité aménagement

Monsieur Christophe AUFRERE  
Ingénieur des TPE  
SHC/unité politique de l'habitat et du logement

Madame Marise MAUBANT,  
Technicien supérieur en chef des T.P.E.  
SHC/unité qualité, construction, accessibilité

Monsieur Jacques JELODIN,  
Technicien supérieur en chef des T.P.E.  
SHC/unité gestion du patrimoine

Monsieur Gilles GAY  
Technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision  
SHC/unité base aérienne

Monsieur Patrick TAILLEUR,  
Technicien supérieur en chef des T.P.E  
SSR/ Unité coordination et observation des réseaux de transport

Monsieur André ROSA,  
Secrétaire administratif de classe supérieure  
SSR/unité appui à gestion de crise et défense.

Monsieur Christian ASSADAY,  
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle,  
SSR/Unité prévention des risques

Monsieur Nicolas LOUBET  
Délégué au permis de conduire  
SSR/unité éducation routière

Monsieur Fabrice GIRAULT  
Ouvrier des parcs et ateliers  
SSR/Parc

Monsieur Joël ALGRET

Chef technicien  
SPADR/unité des aides directes

Monsieur Christophe LEYSSENNE  
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement  
SPADR/unité du développement agricole et rural

Madame Alice BEUGNET  
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement  
SPADR/unité gestion des programmes européens.

Monsieur Maxime GOURRU  
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement  
SEFEN/Unité de l'eau et des milieux aquatiques

Monsieur Xavier SIMON  
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement  
SEFEN/unité des milieux naturels

Monsieur Michel RAVEAU  
Contrôleur divisionnaire des TPE  
Délégation territoriale Sud/adjoint ingénierie d'appui territorial

Monsieur Thierry DUBOIS  
Contrôleur principal des travaux publics de l'Etat  
Délégation territoriale Nord/adjoint ingénierie d'appui territorial

Monsieur Rémy LEQUIPPE  
Contrôleur principal des travaux publics de l'Etat  
Délégation territoriale Nord/responsable du pôle territorial Valençay-Châtillon

Madame Delphine CHICHERY  
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle  
Délégation territoriale Sud/responsable du pôle territorial de Le Blanc

**1.5 –** Dans le cadre de leurs attributions, les instructeurs suivants :

Mademoiselle Marie DUPUIS  
Secrétaire administratif de classe normale  
SCPAE/ unité contrôle et évaluation de l'aménagement du territoire

Madame Marlène Le NOIR  
Technicien du génie rural  
SCPAE/unité planification

**1.6 –** Le cadre de permanence, tel que désigné par le tableau de roulement.

## **Article 2**

Lorsqu'un agent visé ci-dessus est chargé de l'intérim d'un autre agent il bénéficie pour la durée de l'intérim des délégations de signature consenties à ce dernier.

## **Article 3**

L'arrêté n° 2010-02-0186 du 1er mars 2010 donnant subdélégation de signature aux agents de la

direction départementale des territoires de l'Indre est abrogé.

**Article 4**

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à chacun des fonctionnaires délégataires.

Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Marc GIRODO



2010-05-0038

**2010-05-0038** du **05/05/2010**

## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Secrétariat Général

### DECISION N° 2010-05-0038 du 5 mai 2010.

Donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaires aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre

### LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire MEEDDM n° 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

VU l'arrêté du 1er janvier 2010 portant nomination de Monsieur Marc GIRODO en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Jean-François COTE en qualité de directeur départemental des territoires adjoint de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 2010-01-0183 du 27 janvier 2010 portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires.

### D E C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François COTE, directeur départemental adjoint des territoires, à l'effet de signer les actes pour lesquels délégation a été donnée à Monsieur Marc GIRODO par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 susvisé.

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant comme gestionnaire dans le cadre de leurs attributions et compétences normales ou à titre d'intérimaire au sein de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer :

- les propositions d'engagement comptables auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent ;

- les pièces de liquidation des recettes.

- Madame Paulette MICHEL  
Attachée principale d'administration de l'Équipement  
Secrétaire générale

- Madame Amélie COANTIC  
Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts  
Chef du service de l'eau, de la forêt et des espaces naturels (SEFEN)

- Madame Christine GUERIN  
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire  
Chef du service politique agricole et développement rural (SPADR)
- Monsieur Philippe FAUCHET  
Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts  
Adjoint du chef du service politique agricole et développement rural (SPADR)
- Monsieur Jacques DELIANCOURT  
Ingénieur divisionnaire des TPE  
Chef du service habitat et construction (SHC)
- Monsieur David VRIGNAUD  
Attaché principale d'administration de l'Equipement  
Chef du service connaissance, planification, aménagement et évaluation (SCPAE)
- Monsieur Jean-Marie MARTIN,  
Attaché principal d'administration de l'Equipement  
Chef du service sécurité risques (SSR)

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant comme chefs d'unités comptables dans le cadre de leurs attributions et compétences normales au sein de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande d'un montant inférieur à 30 000 €.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Nom/qualité	Unité comptable
Monsieur Jean-Marie MARTIN, Attaché principal d'administration de l'Equipement	Parc
Madame Amélie COANTIC Ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts	SEFEN
Madame Christine GUERIN Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire	SPADR
Monsieur Philippe FAUCHET Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts	SPADR
Monsieur Jacques JELODIN Technicien supérieur en chef de l'équipement	SHC/GP
Claudine JAGET Attaché des services déconcentrés	SCPAE/CT
Christophe AUFRERE Ingénieur des TPE	SHC/PHL
Liliane PATRIGEON Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	SG/UC
Rocco DI LAURO Technicien supérieur de l'équipement	SG/UA
Serge BARON Technicien chef	SG/pôle informatique
Patrick TAILLEUR Technicien supérieur en chef de l'équipement	SSR/CORT

La désignation de ces agents ne fait pas obstacle à la nomination d'un intérimaire.

**Article 4 :** Sur proposition des subdélégués visés à l'article 3, sous leur contrôle et leur responsabilité dans les limites d'un montant de 3 000 € TTC et des conditions fixées dans la décision d'habilitation conforme au modèle de l'annexe 1, certains de leurs collaborateurs sont habilités à signer des engagements juridiques



matérialisés par des bons de commande.

La liste des titulaires de ces habilitations est tenue à jour par l'unité pilotage du secrétariat général de la DDT.

**Article 5 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Michel CERES, responsable de l'unité pilotage du secrétariat général de la DDT à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Les fiches d'engagement comptable auprès du contrôleur financier déconcentrés ;
- Les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

**Article 6 :**

Les licences budgétaires CHORUS sont attribuées à

- Michel CERES, responsable de l'unité pilotage du secrétariat général de la DDT
- Françoise SANCHEZ, agent de l'unité pilotage du secrétariat général de la DDT

Les fonctions de valideurs sur CHORUS FORMULAIRES sont délivrés aux agents de l'unité pilotage du secrétariat général de la DDT:

- Marie-Reine LEGESNE,
- Françoise SANCHEZ
- Patricia VESVRES

**Article 7 :** En cas d'intérim, la subdélégation donnée aux responsables indiqués aux articles 2, 3 et 5 s'applique automatiquement à l'intérimaire désigné par décision du directeur départemental des territoires.

**Article 8 :** L'arrêté n° 2010-03-0014 du 1<sup>er</sup> mars 2010 donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaires aux agents de la direction départementale des territoires de est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Marc GIRODO

**PREFECTURE DE L'INDRE**

Direction Départementale des Territoires  
Direction

**A N N E X E 1**

MODELE D'HABILITATION A  
SIGNER DES COMMANDES

**HABILITATION A SIGNER DES COMMANDES ÉCRITES**

Le Responsable de l'Unité Comptable de

En application de:

- la subdélégation de signature qui lui est accordée par décision du Directeur départemental des territoires de l'Indre du
- le chapitre 1 du titre VII de la circulaire n° 2005-20 du 02 mars 2005,
- la lettre DAFAG/AFJ3 du 10 juin 1996

Propose que M \_\_\_\_\_ soit habilité à signer, sous mon contrôle et sous ma responsabilité des commandes écrites, à condition que le montant d'une commande ne dépasse pas \_\_\_\_\_ euros, toutes taxes comprises.

Les modalités d'exercice de la passation des commandes sous mon contrôle et ma responsabilité, sont fixées comme suit:

- Nature et imputation.
- Respect d'une enveloppe budgétaire, disponibilité des crédits.
- Existence d'un engagement comptable préalable.
- \_\_\_\_\_ tiendra un carnet de bons de commande, numéroté en continu.
- Copie de chaque bon numéroté et valorisé devra m'être adressé simultanément à la passation de la commande au prestataire
- Au cas où la commande nécessiterait la rédaction d'une lettre de commande, celle-ci sera jointe et sa référence inscrite sur le bon.
- Copie de chaque commande écrite ainsi passée doit être immédiatement transmise à l'unité pilotage (SG/UP).

Cette habilitation prend fin au 31 décembre de l'année d'établissement.

Proposé par Le Responsable de l'Unité Comptable  
A Châteauroux ,le

**DECISION D'HABILITATION**

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, ordonnateur secondaire délégué, habilite, M..... , à signer les commandes écrites dans les conditions désignées ci-dessus

A Châteauroux le

Le Directeur Départemental des Territoires

Marc GIRODO

Transmission obligatoire d'une copie à SG/UP

Enquêtes publiques

2010-05-0264

**2010-05-0264** du **14/06/2010**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Société Nationale des Chemins de Fer  
DIRECTION REGIONALE CENTRE  
LIGNE SNCF de SALBRIS à LE BLANC  
Commune VARENNES-SUR-FOUZON

**ARRETE n° 2010-05-0264 du 14 juin 2010**

portant suppression des passages à niveaux 225 et 226 situés sur la commune de Varennes sur Fouzon

**Le Préfet,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1992 portant classement des passages à niveau n°225 et 226 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-09-0073 du 7 septembre 2009 du prescrivant l'ouverture d'une enquête de "Commodo et Incommodo" du lundi 28 septembre 2009 au lundi 12 octobre 2009 inclus, sur le territoire de la commune de VARENNES-SUR-FOUZON en vue de la suppression des passages à niveau n°225 et 226 de la ligne de SALBRIS à LE BLANC ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 24 octobre 2009 ;

Vu l'avis de de la commune de Varennes sur Fouzon qui ne s'est pas prononcée défavorablement au projet dans le délai de trois mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu la proposition de la SNCF (Direction Régionale Centre) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du L'INDRE

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Les passages à niveau n° 225 et 226 de la ligne de SALBRIS à LE BLANC, situés sur la commune de Varennes sur Fouzon sont supprimés.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté abrogera celui en date du 20 novembre 1992, en ce qui concerne les passages à niveau n° 225 et 226, et n'entrera en application qu'à la date effective des suppressions des PN.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le Maire de la commune de VARENNES-SUR-FOUZON Monsieur le Directeur de l'Infrastructure SNCF de TOURS sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Philippe MALIZARD

Environnement

2010-03-0131

**2010-03-0131** du **16/03/2010**

## **PREFECTURE DE L'INDRE**

### **ARRÊTÉ N° 2010-03-0131 du 16 MARS 2010**

**Transférant les droits d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prise d'eau dans la rivière « La Creuse » accordés à la SA COFRAB à la SA TARMAC SUD.**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2122-1;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 211.1 à L 211.13 et L 214.1 à L 214.7

;

VU le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125.7 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret N° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret N° 2006-880 du 17 juillet 2006 ;

VU le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret N° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret N° 2006-881 du 17 juillet 2006 ;

VU le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 01 Janvier 2010 portant nomination de M. Marc GIRODO en qualité de Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-01-0169 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

VU la décision du 1er Mars 2010 de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre donnant délégation de signature à Mme le chef du service Eau-Forêt-Espaces-Naturels ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1955 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial et de prise d'eau dans la rivière « La Creuse » accordée M. CHEVAL, commune de SAINT-MARCEL, au lieu-dit « Les Plaines de Saint Marin » pour lavage de matériaux ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-12-0535 du 29 décembre 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial et de prise d'eau dans la rivière « La Creuse » accordée à la

SA COFRAB, commune de SAINT-MARCEL, au lieu-dit « Saint-Marin » pour lavage de matériaux ;

VU l'avis et les propositions du Service de l'Equipement de l'Indre sur les conditions financières et techniques de l'usage de l'eau ;

VU la décision prise sur les dites conditions par M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre, le 24 décembre 2009 ;

VU le courrier du 20 janvier 2010 informant l'administration du changement de dénomination de la société « COFRAB » en « TARMAC SUD » ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial et de prise d'eau dans la rivière « La Creuse » - commune de SAINT-MARCEL, au lieu dit Saint-Marin - pour lavage de matériaux - accordée à la société « COFRAB » par arrêté susvisé du 29 décembre 2009 est transférée à la « SA TARMAC SUD ».

**ARTICLE 2** : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3** : La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre.

Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire
- retournera, au Service Eau Forêt Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire.
- conservera une copie.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- M. le maire de SAINT-MARCEL
- M. le chef de la délégation territoriale sud
- M. le chef de la MISE

LE PREFET DE L'INDRE  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation, le chef du service Eau-Forêt-  
Espaces-Naturels

Signé Amélie COANTIC

2010-04-0081

**2010-04-0081** du **15/04/2010**

## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des  
Territoires de l'Indre  
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

### ARRETE N° 2010-04-0081 du

*portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 15 avril au 15 juin 2010*

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

**Vu** l'arrêté n° 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une ZRE,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 Novembre 2009,

**Vu** l'arrêté n° 2010-01-0169 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires,

**Vu** la demande complète et régulière en date du **22 décembre 2010**, par laquelle **Monsieur ROUILLARD**, représentant **l'EARL du Romond** demeurant **36400 VICQ EXEMPLET**, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière **Le Fonteneau** pour l'irrigation des cultures,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du 12 avril 2010

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE

**ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Caractérisation du prélèvement**

Le pétitionnaire est autorisé à prélever dans le cours d'eau **Le Fonteneau** du **15 avril au 15 juin 2010** sur la commune de **VICQ EXEMPLET**, parcelle n° **ZV 14**, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous, les caractéristiques de la demande étant les suivantes :

- Débit de la pompe : **20 m<sup>3</sup>/heure**,
- Volume annuel maximum prélevable : **5 000 m<sup>3</sup>**

**Article 2 : Prescriptions générales**

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau (le débit du cours d'eau pris et le QMNA<sub>5</sub>).*

**Article 3 : Exploitation de l'installation**

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à **0.007 m<sup>3</sup>/s**

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

**Article 4 : Contrôle de l'installation et accès**

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

**Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse**

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **ARNON THEOLS** dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DIREN est **MEREAU**.

**Article 6 : Durée de validité**

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du **15 avril au 15 juin 2010**.

**Article 8 : Rappel des dispositions pénales**

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (375€ à



750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,

- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (service police de l'eau),

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (Direction Départementale des Territoires).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

### **Article 8 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté et son annexe seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra y être consultée. Il sera affichée au moins un mois en mairie.

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du code de l'environnement, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de VICQ EXEMPLET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé : Marc GIRODO

2010-04-0090

**2010-04-0090** du **15/04/2010**

## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des  
Territoires de l'Indre  
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

### **ARRETE N° 2010 –04- 0090 du 15 Avril 2010**

*portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 15 avril au 15 octobre 2010*

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

**Vu** l'arrêté n° 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une ZRE,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 Novembre 2009,

**Vu** l'arrêté n° 2010-01-0169 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires,

**Vu** la demande complète et régulière en date du **21 janvier 2010**, par laquelle **Monsieur PETITOT Patrice**, demeurant **Domaine du Blézais 36330 VELLES**, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière **La Bouzanne** pour l'irrigation des cultures,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du 12 avril 2010

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE

**ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Caractérisation du prélèvement**

Le pétitionnaire est autorisé à prélever dans le cours d'eau **La Bouzanne** du **15 avril au 15 octobre 2010** sur la commune de **VELLES**, parcelle n° **A 300**, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous, les caractéristiques de la demande étant les suivantes :

- Débit de la pompe : **120 m<sup>3</sup>/heure,**
- Volume annuel maximum prélevable : **100 000 m<sup>3</sup>**

**Article 2 : Prescriptions générales**

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau (le débit du cours d'eau pris et le QMNA<sub>5</sub>).*

**Article 3 : Exploitation de l'installation**

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à **0.295 m<sup>3</sup>/s**

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

**Article 4 : Contrôle de l'installation et accès**

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

**Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse**

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **BOUZANNE** dont la station de référence principale suivi quotidiennement par la DIREN est **VELLES**.

**Article 6 : Durée de validité**

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du **15 avril au 15 octobre 2010**

**Article 8 : Rappel des dispositions pénales**

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (375€ à

750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,

- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (service police de l'eau),

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (Direction Départementale des Territoires).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

### **Article 8 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté et son annexe seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra y être consultée. Il sera affichée au moins un mois en mairie.

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du code de l'environnement, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de VELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé : Marc GIRODO

2010-04-0123

**2010-04-0123** du **22/04/2010**

**FICHER INEXISTANT SUR LE SERVEUR ---- CREATEUR SAISI PAR COURRIEL**

**216167.doc**

Vous trouverez ci-dessous le descriptif de l'acte

Numéro: 2010-04-0123

Date de signature: 2010-04-22

Objet: Fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre pour la campagne 2009-2010 et les campagnes suivantes

2010-04-0131

**2010-04-0131** du **30/04/2010**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE L'INDRE  
SERVICE EAU - FORET - ESPACES NATURELS

**ARRÊTÉ N° 2010-04-0131 du 30 avril 2010****Portant autorisation de capturer temporairement, marquer et relâcher sur place des chiroptères pour inventaires, suivis écologiques et amélioration des plans de gestion.****Le Préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 411-2 et L 412-1, R.411-6 à R.411-11, R. 412-1 à R.412-4,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 ayant modifié les articles R.411-6 à R.411-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté n°2010-01-0126 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires,

Vu la décision n° 2010-02-0186 du 01 mars 2010 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Vu les demandes d'autorisation reçues le 18 février 2010 à la D.D.T. présentées par Messieurs Pierre BOYER et Thomas CHATON agissant pour le compte de l'association INDRE NATURE - Parc Balsan, Avenue François Mitterrand - 36000 CHÂTEAUROUX,

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 17 mars 2010,

**ARRÊTE :****ARTICLE 1 :**

**Messieurs Pierre BOYER et Thomas CHATTON** sont autorisés, sur l'ensemble du département de l'Indre, au titre de leurs activités pour le compte de l'association INDRE NATURE, à capturer temporairement, marquer (légèrement) et relâcher sur place **toutes les espèces de chiroptères présentes dans le département de l'Indre à l'exception du Rhinolophe de Mehely (*Rhinolophus mehelyi*) et du Vespertilion des marais (*Myotis dasycneme*).**

**ARTICLE 2 :**

Des poches tissus et des filets pourront être utilisés pour les captures.

**ARTICLE 3 :**

Les études devront être en parfait accord avec les actions définies au plan d'action national et au plan régional des chiroptères.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est valable du 30 avril 2010 au 31 décembre 2013 et concerne l'ensemble du département de l'Indre.

**ARTICLE 5 :**

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à la direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, B.P. 616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX à l'issue de chaque saison de capture de 2010 à 2013, pour transmission à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre (DREAL Centre) ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche Comté. Enfin, un rapport de synthèse devra être fourni à la D.D.T. de l'INDRE en fin d'études suivant les mêmes modalités de transmission.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le directeur départemental des territoires,

Marc GIRODO

2010-05-0006

**2010-05-0006** du **04/05/2010**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE L'INDRE  
SERVICE EAU - FORET - ESPACES NATURELS

**ARRÊTÉ N° 2010-05-0006 du 4 mai 2010****Portant autorisation de capturer et relâcher sur place des amphibiens pour inventaires, suivis écologiques et étude de la conservation des habitats.****Le Préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 411-2 et L 412-1, R.411-6 à R.411-11, R. 412-1 à R.412-4,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 ayant modifié les articles R.411-6 à R.411-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté n°2010-01-0126 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires,

Vu la décision n° 2010-02-0186 du 01 mars 2010 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Vu la demande d'autorisation reçue le 02 mars 2010 à la D.D.T. présentée par Messieurs Pierre BOYER, Romuald DOHOGNE et Yohan MORIZET agissant pour le compte de l'association INDRE NATURE - Parc Balsan, Avenue François Mitterrand – 36000 CHÂTEAUREUX,

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 14 avril 2010,

**ARRÊTE :****ARTICLE 1 :**

**Messieurs Pierre BOYER, Romuald DOHOGNE et Yohan MORIZET** sont autorisés, sur l'ensemble du département de l'Indre, au titre de leurs activités pour le compte de l'association INDRE NATURE, à capturer temporairement et relâcher sur place **toutes les espèces d'amphibiens présentes dans le département de l'Indre à l'exception du Pélobate brun (*Pelobates fucus*), du Crapaud vert (*Bufo viridis*) et de la Grenouille des champs (*Rana arvalisi*).**

**ARTICLE 2 :**

Des épauillettes pourront être utilisées pour les captures.

**ARTICLE 3 :**



Le présent arrêté est valable du 04 mai 2010 au 31 décembre 2015 et concerne l'ensemble du département de l'Indre.

**ARTICLE 4 :**

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à la direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, B.P. 616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX à l'issue de chaque saison de capture de 2010 à 2015, pour transmission à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre (DREAL Centre). Enfin, un rapport de synthèse devra être fourni à la D.D.T. de l'INDRE en fin d'études suivant les mêmes modalités de transmission.

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le directeur départemental des territoires,

Marc GIRODO

2010-05-0029

**2010-05-0029** du **05/05/2010**

Conférer annexe

## **PREFECTURE DE L'INDRE**

### **ARRETE N° 2010 – 05-0029 du 5 mai 2010.**

**Portant** autorisations de tir sur les populations de Grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs et bassins de nourrissage, durant la période estivale 2010.

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n°79/409/CEE du 02 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 et R 411-1 à R 411-14,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage,

Vu l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature en date du 24 mars 2008, autorisant la reconduite des tirs de Grands cormorans durant les périodes estivales 2008, 2009, et 2010.

Vu la convention pour le partenariat pisciculteurs / naturalistes fixant les conditions de régulation du grand cormoran en Brenne en période estivale.

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand cormoran pour des populations de poissons menacées, et qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au Grand cormoran sur les piscicultures extensives en étangs,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

### **ARRETE :**

**Article 1** : La destruction par tirs de Grands cormorans est autorisée sur piscicultures extensives en étangs et bassins de nourrissage en vue de limiter l'implantation de l'espèce durant la période estivale 2010, dans le secteur de la Brenne tel que défini sur la carte jointe au présent arrêté.

**Article 2** : Seules peuvent obtenir une autorisation individuelle de tir, les personnes ayant la qualité de propriétaire ou d'exploitant de pisciculture extensive en étang ou bassins de nourrissage, et leurs ayants-droit, et qui sont titulaires du permis de chasser valide pour la saison cynégétique

concernée.

Le nombre de tireurs par exploitation est limité à 5 par opération, incluant la personne ayant fait la demande.

**Article 3** : Les conditions de tir sont définies dans la convention pour le partenariat pisciculteurs / naturalistes fixant les conditions de régulation du grand cormoran en Brenne en période estivale.

**Article 4** : La délivrance d'autorisation est subordonnée à l'engagement du bénéficiaire :

- à ne pas employer la grenaille de plomb ;
- au respect des consignes et prescriptions de l'autorisation de tir, incluant les règles ordinaires de la police de la chasse ;
- à ne faire usage des effaroucheurs sonores que de manière circonstanciée, dans le respect de l'arrêté préfectoral réglementant les bruits de voisinage sur les étangs concernés. Les dispositifs de tir devront être implantés à une distance raisonnable des chemins ruraux et surtout orientés de manière à éviter toutes nuisances pour les habitations et pour les randonneurs de la Brenne ;

Pour les pisciculteurs membres du syndicat des exploitants piscicoles de la Brenne, la demande d'autorisation de tir devra être présentée au syndicat pour visa. Le syndicat, dans son rôle de médiateur, s'engagera à faciliter le suivi et la protection des habitats et des oiseaux nicheurs remarquables. En cas de manquement grave de la part d'un bénéficiaire, le syndicat se réserve le droit de ne pas valider la demande de renouvellement de tir .

Les pisciculteurs non adhérents au syndicat des exploitants piscicoles de la Brenne s'engagent à signer avec le représentant de la LPO et du WWF, partenaire de la convention susvisée, un protocole d'accord en vue de la préservation et de la gestion durable des espèces et habitats remarquables sur les étangs concernés par l'autorisation de tir.

Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire d'une autorisation, conduira au retrait de l'autorisation et à son non-renouvellement.

**Article 5** : Le propriétaire ou exploitant bénéficiaire de l'autorisation de tir, devra adresser, pour le **15 septembre 2010** au plus tard, à l'administration ayant délivré l'autorisation, un compte-rendu détaillé des opérations de tir et de l'usage des dispositifs d'effarouchement sonore, sous peine de se voir refuser l'autorisation de tir pour la saison prochaine.

**Article 6** : Les tirs peuvent être effectués à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la date d'ouverture de la chasse du gibier d'eau pour l'année 2010.

**Article 7** : Dès lors que les tirs engendrent un dérangement significatif sur d'autres espèces présentes sur un site, les tirs sont interrompus sur ce site.

**Article 8** : Les autorisations de tir seront délivrées respectivement, par le Sous-Préfet du Blanc, pour les exploitations piscicoles situées sur les communes de l'arrondissement du Blanc, par le directeur départemental des territoires, pour les autres communes. En cas d'exploitations piscicoles réparties sur des communes situées pour partie dans l'arrondissement du Blanc et hors de l'arrondissement du Blanc, la délivrance de l'autorisation de tir est prise par le directeur

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 10 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Blanc, le directeur départemental des territoires, les agents du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune sauvage, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Philippe MALIZARD

2010-05-0095

**2010-05-0095** du **11/05/2010**

## PREFECTURE DE L'INDRE

*Direction Départementale  
des Territoires de l'Indre*

### **ARRÊTÉ N° 2010-05-0095 du 11 mai 2010**

portant autorisation de chasses particulières contre des Pigeons ramiers causant des dégâts importants et localisés aux cultures

**Le Préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R 427-8 et L 427-6,

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n° 2010-01-0169 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

Vu la décision n° 2010-02-0186 du 01 mars 2010 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Vu les dégâts constatés par Monsieur André BROUILLARD Technicien de la Fédération des Chasseurs de l'Indre et l'exploitant agricole concerné, causés par des Pigeons ramiers sur des parcelles Tournesol.

Vu l'avis favorable du président de la Fédération des chasseurs de l'Indre,

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Des **chasses particulières** à tir contre des Pigeons ramiers auront lieu en tant que de besoin à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée d'un mois sur les communes de DUN LE POËLIER et SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE aux lieux dits : Les Terrageaux, Le Verdier, La Braudière, sur des parcelles de tournesol exploitées par Monsieur Samuel BAILLY - La Braudière 36210 SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE en vue d'éloigner les pigeons de ces dernières.

#### **ARTICLE 2 :**

Ces opérations seront réalisées de jour et conformément aux règles ordinaires de la chasse.

Les tirs seront effectués au fusil, à plomb, à partir de postes fixes matérialisés (claires, bottes de pailles, ou équivalent non mobiles) positionnés dans les parcelles concernées ou au plus à distance d'une portée de fusil.

**Les tireurs sont tenus de prendre toute disposition pour effectuer les tirs dans des conditions**

**de sécurité optimales.** Aucun tir ne peut être effectué en direction d'une route, d'une habitation ou d'une parcelle voisine où sont en cours des travaux agricoles ou qu'occupe du bétail.

Le recours à ces tir devra être signalé préalablement chaque jour où ils seront mis en œuvre, par téléphone, au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (tél. : 02.54.24.58.12).

Un dispositif d'effarouchement par tonne-fort devra être mis en place par Monsieur Samuel BAILLY dès la mise en œuvre des opérations de tir, pour compléter l'effet dissuasif recherché.

### **ARTICLE 3 :**

**Ces chasses particulières seront réalisées par :**

BAILLY Bernard - 360041936

Ces personnes doivent être titulaires du permis de chasser valide et d'une assurance chasse en cours de validité. Elles doivent pouvoir présenter le présent arrêté lors de tout contrôle.

### **ARTICLE 4 :**

Les oiseaux prélevés reviennent à Monsieur Samuel BAILLY et, le cas échéant, aux tireurs. Ils ne peuvent faire l'objet d'une quelconque commercialisation.

### **ARTICLE 5 :**

La direction départementale des territoires sera tenue informée des opérations réalisées sous forme d'un compte rendu établissant un bilan des opérations (nombre d'intervention et effectif d'oiseaux prélevés) au terme de la période prévue pour le présent arrêté.

### **ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau – Forêt – Espaces Naturels,

A. COANTIC

2010-05-0096

**2010-05-0096** du **12/05/2010**

PREFECTURE DE L'INDRE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010-05-0096 du 12 mai 2010**

**fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D Rejet d'eaux pluviales 04/2010, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la création d'un réseau d'eaux pluviales, avec rejet dans le ruisseau « des Tabacs », pour la construction du lotissement communal « Les Chevaliers-Nicolas LEDOUX » destiné à recevoir le centre de soins de suite du Centre Hospitalier de CHATEAUROUX et présenté par M. Jean-François MAYET en qualité de Maire de CHATEAUROUX**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté n° 2010-01-0169 du 26 janvier 2010, portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE,

VU la déclaration, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 15 juillet 2010 par la Commune de CHATEAUROUX, représentée par Monsieur Jean-François MAYET en qualité de Maire, enregistrée sous le n° 36-2009-00098 et relative au rejet des eaux pluviales, issues de l'aménagement du lotissement communal « Les Chevaliers – Nicolas LEDOUX » destiné à recevoir le centre de soins de suite du Centre Hospitalier de CHATEAUROUX sur la commune de CHATEAUROUX, dans le ruisseau « des Tabacs », affluent de la rivière « l'Indre » ;

VU le récépissé n° D Rejet d'eaux pluviales 04/2010 du 20 avril 2010 délivré à la Commune de CHATEAUROUX ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues des ouvrages de rétention-décantation aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des eaux ;

CONSIDERANT l'absence de remarque de la Commune de CHATEAUROUX quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 26 avril 2010 ;

SUR proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels en charge de la Police de l'Eau ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Conditions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de déclaration.

### **Article 2 : Prescriptions particulières concernant le stockage enterré de rétention positionné sous le parking du Centre de soins de suite.**

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par la noue implantée de macrophytes, le poste de relevage du stockage enterré doit respecter les caractéristiques suivantes :

- un débit du poste de relèvement :  $\leq 30$  l/s,
- un volume de stockage d'au moins 293 m<sup>3</sup>,
- une vanne de sectionnement au niveau du regard de sortie vers la noue,

Le stockage enterré devra être régulièrement entretenu et curé dès que sa capacité de rétention (293 m<sup>3</sup>) ne sera plus assurée, et au moins une fois par an. Cette opération sera consignée sur le carnet de suivi et d'entretien de l'aménagement.

### **Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs du rejet d'eaux pluviales sur les eaux du ruisseau « des Tabacs »**

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par la noue de rétention-décantation



implantée de macrophytes, le rejet régulé en sortie de cette dernière, ne devra en aucun cas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Débit :  $\leq 5$  l/s,
- Matières En Suspension :  $\leq 50$  mg/l,
- DCO :  $\leq 30$  mg/l,
- DBO5 :  $\leq 6$  mg/l.

Une analyse annuelle lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période allant de mi-juillet à fin septembre), de ces paramètres (débit et qualité) devra être réalisée et les résultats conservés dans le carnet de suivi et d'entretien de ces aménagements. Un dispositif accessible permettant la réalisation de ce suivi devra être installé. En cas de dépassement de ces valeurs, la Commune de CHATEAUROUX, qui a la charge du suivi et de l'entretien de ce réseau, devra en avvertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

Un dispositif de cloison siphonide avec grille et vanne de sectionnement devra équiper la canalisation de rejet de la noue.

La noue devra être régulièrement entretenue et curée dès que sa capacité de rétention (380 m<sup>3</sup>) ne sera plus assurée.

#### **Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines**

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » de la noue ainsi que de ses abords, est proscrite, à moins de 5 mètres de cette dernière et dans le respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit.

#### **Article 5 : Aménagement paysager des ouvrages de rétention-décantation**

En aucun cas des espèces arboricoles ou arbustives ne devront être implantées sur, et à proximité immédiate de la noue de rétention-décantation.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de LIMOGES :

- par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

#### **Article 7 : Publicité et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHATEAUROUX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la Commune de CHATEAUROUX, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé Marc GIRODO

2010-05-0097

**2010-05-0097** du **12/05/2010**

## PREFECTURE DE L'INDRE

**Direction Départementale des Territoires**  
**Service Eau Forêt Espaces Naturels**

### **ARRETE n° 2010-05-0097 du 12 mai 2010**

*portant refus d'autorisation temporaire au titre des articles L 214-3 et R 214-23 du Code de l'environnement concernant la demande de pompage dans le cours d'eau « Le Nichat »*

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 214-3 (IV) et R 214-24

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 21461 à L 21466 du CE et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1310 de la nomenclature eau

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 Novembre 2009, et notamment son orientation fondamentale intitulée « Maîtriser les prélèvements d'eau ».

**Vu** l'arrêté ministériel du 04 décembre 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,

**Vu** la demande complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du CE reçue le 25 janvier 2010 et complétée le 15 mars 2010 par l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre sollicitant l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans les cours d'eau du bassin du Fouzon,

**Vu** les pièces du dossier présentées à l'appui de cette demande ;

**Vu** le rapport rédigé par le service police de l'eau le 23 mars 2010 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du 12 avril 2010,

**Considérant que** le Nichat est un cours d'eau à forte valeur piscicole, et qu'il convient d'y maintenir un débit minimum biologique fixé au dixième du module du cours d'eau

**Considérant que** la demande de prélèvement soumettrait le milieu à des atteintes incompatibles avec sa préservation, notamment du fait de l'écoulement du Nichat incompatible avec le débit de prélèvement ;

**Considérant** que les intérêts rappelés à l'article L 211-1 du CE de gestion équilibrée de la ressource en eau, ne sont pas atteints en cas d'autorisation de cette demande ;

**Considérant que** la différence entre le débit d'étiage du Nichat et la capacité de prélèvement demandée serait inférieure au débit minimum biologique au moins une année sur deux,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE,

### **ARRETE :**

#### **Article 1 : Rejet de demande d'autorisation**

En application de l'article L. 214-3, 4° paragraphe, du code de l'environnement, la demande d'autorisation déposée par Monsieur Guy VASSAULT représentant la SCEA VASSAULT demeurant au lieu-dit « Gimonte » 36 110 BAUDRES concernant :

Nomenclature	Description	Seuil
<p><b>1.2.1.0.</b> A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du déficit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.</p>	<p>1- D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal (A)</p> <p>2- D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2% à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal (D)</p>	<p><b>Autorisation</b></p>

est rejetée.

#### **Article 2 : Rappel des dispositions pénales**

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375€ à 750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

**Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Dans un même délai de deux mois, le bénéficiaire du présent refus peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**Article 4 : Publicité et information des tiers**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera transmise à la mairie de la commune Baudres, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 5: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Baudres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

P/Le PREFET et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe MALIZARD

2010-05-0100

**2010-05-0100** du **12/05/2010**

## PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Forêt Espaces Naturels

### **ARRETE n° 2010 -05-0100 du 12 mai 2010**

*portant refus d'autorisation temporaire au titre des articles L 214-3 et R 214-23 du Code de l'environnement concernant la demande de pompage dans le cours d'eau « Renon »*

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 214-3 (IV) et R 214-24

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 21461 à L 21466 du CE et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1310 de la nomenclature eau

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 Novembre 2009, et notamment son orientation fondamentale intitulée « Maîtriser les prélèvements d'eau ».

**Vu** l'arrêté ministériel du 04 décembre 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,

**Vu** la demande complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du CE reçue le 25 janvier et complétée le 15 mars 2010 par l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre sollicitant l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans les cours d'eau du bassin du Fouzon,

**Vu** les pièces du dossier présentées à l'appui de cette demande ;

**Vu** le rapport rédigé par le service police de l'eau le 23 mars 2010 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du 12 avril 2010,

**Considérant que** le Renon est un cours d'eau à forte valeur piscicole, et qu'il convient d'y maintenir un débit minimum biologique fixé au dixième du module du cours d'eau

**Considérant que** la demande de prélèvement soumettrait le milieu à des atteintes incompatibles avec sa préservation, notamment du fait de l'écoulement du Renon incompatible avec le débit de prélèvement ;

**Considérant que** les intérêts rappelés à l'article L 211-1 du CE de gestion équilibrée de la ressource

en eau, ne sont pas atteints en cas d'autorisation de cette demande ;

**Considérant que** la différence entre le débit d'étiage du Renon et la capacité de prélèvement demandée serait inférieure au débit minimum biologique au moins une année sur deux,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE,

## ARRETE :

### **Article 1 : Rejet de demande d'autorisation**

En application de l'article L. 214-3, 4° paragraphe, du code de l'environnement, la demande d'autorisation déposée par Monsieur METIVIER Christophe représentant la EARL Douhault demeurant à 36150 FONTENAY concernant :

Nomenclature	Description	Seuil
<p><b>1.2.1.0.</b> A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du déficit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.</p>	<p>1- D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal (A)</p> <p>2- D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2% à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal (D)</p>	<p><b>Autorisation</b></p>

est rejetée.

### **Article 2 : Rappel des dispositions pénales**

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375€ à 750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Dans un même délai de deux mois, le bénéficiaire du présent refus peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 4 : Publicité et information des tiers**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera transmise à la mairie de la commune Fontenay, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 5: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Fontenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

P/Le PREFET et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe MALIZARD



2010-05-0102

**2010-05-0102** du **12/05/2010**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

**Direction Départementale des  
Territoires  
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels**

**ARRETE N° 2010 -05-102 du 12 mai 2010**

*portant refus d'autorisation temporaire au titre des articles L 214-3 et R 214-23 du Code de l'environnement concernant la demande de pompage dans le cours d'eau « Le Clecq »*

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 214-3 (IV)

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 21461 à L 21466 du CE et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1310 de la nomenclature eau

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 Novembre 2009, et notamment son orientation fondamentale intitulée « Maîtriser les prélèvements d'eau ».

**Vu** l'arrêté ministériel du 04 décembre 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,

**Vu** la demande complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du CE reçue le 26 janvier 2010 par laquelle Monsieur MAROTTE Alcide agissant en tant que régisseur de l'EARL Marotte demeurant à AZAY LE FERRON au lieu-dit « La Cordasserie », sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans le cours d'eau nommé : Le Clecq,

**Vu** les pièces du dossier présentées à l'appui de cette demande ;

**Vu** le rapport rédigé par le service police de l'eau le 23 mars 2010 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du 12 avril 2010,

**Considérant** que le Clecq est un cours d'eau à forte valeur piscicole, et qu'il convient d'y maintenir un débit minimum biologique fixé au dixième du module du cours d'eau,

**Considérant** que la demande de prélèvement soumettrait le milieu à des atteintes incompatibles avec sa préservation, notamment du fait de l'écoulement du Clecq incompatible avec le débit de prélèvement ;

**Considérant** que les besoins en eaux du demandeur sont inférieurs au prélèvement souhaité et qu'aucune autre activité ne justifie ces prélèvements

**Considérant** que les intérêts rappelés à l'article L 211-1 du CE de gestion équilibrée de la ressource en eau, ne sont pas atteints en cas d'autorisation de cette demande ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE,

## ARRETE :

### **Article 1 : Rejet de demande d'autorisation**

En application de l'article L. 214-4 paragraphe, du code de l'environnement, la demande d'autorisation déposée par Monsieur MAROTTE Alcide représentant l'EARL MAROTTE Alcide demeurant au lieu-dit « La Cordasserie » 36290 AZAY LE FERRON concernant :

Nomenclature	Description	Seuil
<b>1.2.1.0.</b> A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du déficit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.	1- D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal (A)  2- D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2% à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal (D)	Autorisation

est rejetée.

### **Article 2 : Rappel des dispositions pénales**

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (375€ à 750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

**Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Dans un même délais de deux mois, le bénéficiaire du présent refus peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**Article 4 : Publicité et information des tiers**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera transmise à la mairie de la commune AZAY LE FERRON, pour affichage notamment des motifs de rejet de cette demande d'autorisation pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 5: Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de AZAY LE FERRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

P/Le PREFET et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe MALIZARD

2010-05-0114

**2010-05-0114** du **18/05/2010**

**ARRETÉ n°2010-05-0114 du 18 mai 2010**

**portant création de la commission consultative départementale de levée de présomption de salariat des entrepreneurs de travaux forestiers en vue de leur affiliation au régime agricole de protection sociale des non-salariés.**

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code forestier et notamment ses articles L. 371-2 et L. 371-4.

Vu le Code rural et notamment ses articles L 722-1 3°, L. 722-3, L. 722-23, D 722-3-1, D 722-3 et D 722-32 .

Vu le décret n°2009-99 du 28 janvier 2009 relatif à la levée de présomption de salariat concernant les personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers.

Vu la circulaire SG/SAFSL/SDTPS/C 2009-1518 du 1<sup>er</sup> juillet 2009,

Vu les propositions des organismes concernés,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission consultative départementale de levée de présomption de salariat est constituée ainsi qu'il suit :

- ◆ le Préfet de département, ou son représentant, qui préside la commission et fixe son ordre du jour,
- ◆ le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- ◆ la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- ◆ un représentant de la caisse de Mutualité Sociale Agricole.
- ◆ les membres désignés ci-après :

deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des professions forestières dont, si possible, un entrepreneur de travaux forestiers désignés sur proposition des organisations professionnelles représentatives :

Titulaires :

- ◆ M. ROLAND Pascal – Entreprise d’abattage et d’élagage - Les Vignots – 36110 LEVROUX, représentant la Bourse des Travaux Forestiers du Centre (BTFC) ;
- ◆ M. CHIARAMONTI Antoine – 30, rue des Près Burats – 36400 MONTGIVRAY, représentant la Chambre Syndicale des Exploitants Forestiers, Scieurs et Marchands de Bois de l’INDRE ;

Suppléant :

- M. POTIER Christian – 12, rue Pasteur – 36120 ARDENTES, représentant la Chambre Syndicale des Exploitants Forestiers, Scieurs et Marchands de Bois de l’INDRE.

deux représentant titulaires et deux représentants suppléants des salariés agricoles désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives :

Titulaires :

- M. CHARASSON Denis – « Lavau » - 36330 ARTHON (CGT) ;
- M. ROUAN Michel – 7, rue de la Vallée de Chambon – 36000 CHATEAUROUX (CFTC) ;
- Mme BOURY Marcelle – 106, rue Roland Garros – 36000 CHATEAUROUX (FO) ;
- M. BLONDET Laurent – 55, Allée Paul Rue – 36330 LE POINCONNET (CFE-CGC) ;
- M. FOUASSIER Simon – 4, rue Marcel Pagnol – 36110 LEVROUX (UNSA-AA).

Suppléants :

- M. DESHAYES Philippe – « Les Grelets » - 36330 ARTHON (CGT) ;
- Mme CHAUVEAU Marianne – 7, rue Jacques Prévert – 36000 CHATEAUROUX (CFTC) ;
- Mme SABOURIN Nathalie – 11, rue Bertrand – 36130 DEOLS (FO) ;
- Mme GUILLANEUF Jacqueline – REZAY – 36120 MARON (CFE-CGC).

◆ Personnalités qualifiées compétentes en matière de travaux forestiers :

- M. JARRY Franck, représentant l’Office National des Forêts (ONF) - Maison Forestière du Poinçonnet – 36330 LE POINCONNET ;
- M. BENOIT Hubert, représentant le Syndicat des Propriétaires Forestiers et Sylviculteurs de l’INDRE – Les Tuileries – 36400 VERNEUIL SUR IGNERAIE ;
- M. d’USSEL Henri, représentant le Syndicat des Propriétaires Forestiers et Sylviculteurs de l’INDRE – L’Abeaupinière – 36150 REBOURSIN.

**Article 2 :** La durée du mandat des membres de la commission consultative départementale est de **CINQ ANS**, renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la DRAAF chargé des questions liées à l’emploi.

**Article 4 :** La commission consultative départementale se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président. L'avis de la Commission est rendu à la majorité des membres présents ; la voix du président prévaut en cas de partage des voix. Cet avis est motivé et il constitue un préalable obligatoire à la décision de la caisse de la MSA sur la demande d'assujettissement au régime des non-salariés agricoles.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 2008-06-0367 du 30 juin 2008 portant composition de la commission consultative départementale sur la levée de présomption de salariat en qualité d'entrepreneur de travaux forestiers est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY

2010-05-0133

**2010-05-0133** du **20/05/2010**

**PRÉFECTURE DE L'INDRE**

DDCSPP  
Service de la protection des populations  
Unité protection de l'environnement  
SB/CI

**ARRETE n° 2010 - 05 - 0133 du 20 mai 2010**  
**autorisant la SCEA LEMAIRE à procéder à l'extension de l'élevage de chiens qu'elle**  
**exploite à « Lochy », commune de GUILLY (regroupement de deux entités)**

**Le Préfet**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite ,**

**VU** la directive 86/278 CEE relative à la protection de l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses livres II ( titres I et II) et V (titres 1er, IV et VII) relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** le code rural ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2003 relatif aux Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) ;

**VU** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2120-1°,

**VU** le récépissé de déclaration délivré le 14 septembre 2006 à M. Antoine LEMAIRE pour l'exploitation d'un chenil d'environ 15 chiens de race berger allemand à GUILLY, lieu-dit « lochy » ;

**VU** le récépissé de déclaration délivré le 14 septembre 2006 à Monsieur le gérant de l' EARL la Gabrière pour l'exploitation d'un chenil d'environ 35 chiens de petites races à « lochy » GUILLY ;

**VU** le dossier d'autorisation déposé le 6 mai 2009, par M. Antoine LEMAIRE, en tant que gérant de la SCEA « Antoine LEMAIRE », en vue d'étendre le chenil qu'il exploite à « lochy » , GUILLY, par regroupement des deux établissements susvisés, et d'en porter la capacité d'accueil à 200 chiens de plus de quatre mois ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 novembre 2009 ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie de Guilly du 11 janvier au 11 février 2010 inclus ;

**VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune GUILLY en date du 22 février 2010 ;

**VU** les avis émis par les services déconcentrés consultés, lors de l'enquête administrative ;

**VU** le rapport et l'avis du commissaire enquêteur déposés en préfecture le 19 janvier 2010 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 avril 2010 ;

**VU** l'avis favorable émis par les membres du CODERST dans sa séance du 3 mai 2010 ;

**VU** la communication du projet faite à l'exploitant le 6 mai 2010 et sa réponse du 10 mai 2010 ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1** : La SCEA LEMAIRE est autorisée à exploiter un élevage comportant 200 chiens sevrés (âgés de plus de deux mois) au lieu-dit « Lochy », commune de GUILLY (36150).

Cette activité est visée à la rubrique 2120-1 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Désignation des activités	Capacité	Régime
<b>2120 -1</b> Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de <b>1. plus de 50 animaux</b>	200 chiens sevrés	autorisation

**Article 2** : Au sens du présent arrêté, on entend par installation :

- les bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage et d'hébergement (boxes, niches...), les locaux d'infirmerie, les aires d'exercice en dur (type courette) ;
- les parcs d'élevage : terrains dont la surface n'est pas étanche et servant de lieu de vie permanent, diurne et nocturne, aux animaux ;
- les annexes : les parcs d'ébats et de travail, les locaux de préparation de la nourriture, les bâtiments de stockage de litière et d'aliments, le système d'assainissement des effluents (évacuation, stockage, traitement) ;

On entend par habitation :

- un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

On entend par :

- parc d'ébat : aire dont la surface n'est pas étanche, où peuvent s'ébattre les animaux dans la journée ;
- parc de travail : aire utilisée pour le dressage et/ou l'entraînement des animaux ;
- fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie ayant ruisselé sur les aires d'exercice en dur des chiens et les eaux usées issues de l'activité et des annexes ;
- litière : couche de matériau isolant et absorbant, placée sur le sol, là où les animaux séjournent, et destinée à donner aux animaux une couche commode et saine, retenant les déjections ;
- eaux peu chargées : eaux de pluie ou de lavage ayant ruisselé sur les aires de vie en dur des chiens et ayant été débarrassées des matières solides (déjections, poils, restes de repas,...).

**CHAPITRE I**



**Localisation**

**Article 3** : Le chenil et ses annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des premières habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges, des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

**CHAPITRE II**

- Règles d'aménagement

**Article 4** : Infrastructures

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage permet l'écoulement des effluents vers un système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.

Les sols ainsi que les murs et les plafonds des chenils sont en matériaux lisses, résistants, imperméables et imputrescibles, afin de permettre un lavage et une désinfection efficace.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les enclos sont appropriés à la taille des animaux et ne peuvent en aucun cas avoir une surface inférieure à 5m<sup>2</sup> par chien. Ils comportent une zone ombragée.

La partie du chenil qui permet aux chiens de s'abriter doit être suffisamment aérée, éclairée, et les préserver contre les intempéries et les grands écarts climatiques.

Un local sanitaire séparé des autres locaux est destiné à recevoir les animaux malades ou blessés.

Un paddock permet de présenter les chiens au public.

**Article 5** : Aménagements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles

de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Le réseau de collecte des effluents est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

### **Article 6 : Conditions de stockage des effluents**

Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

## **CHAPITRE III**

### **Règles d'exploitation**

### **Article 7 : Règles générales**

Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien : engazonnement, peinture, plantations.

L'ensemble des bâtiments et des annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé, conformément au plan de nettoyage et de désinfection présenté dans le dossier initial d'autorisation.

Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien/60 mètres carrés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection..

### **Article 8 : Bruits**

L'installation est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement et à leur limitation

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du **bruit généré par l'installation**) ;

- zones à émergence réglementée : l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

- pour la période allant de 7 heures à 22 heures,

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible : dB(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes, diurne ou nocturne, définies dans le tableau ci-dessus.

Toutes les dispositions sont prises pour respecter les valeurs limites indiquées

Indépendamment de l'autosurveillance des niveaux sonores développée ci-après, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Le choix de l'emplacement du (ou des) contrôle (s) de l'émergence est déterminé avec l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Les frais de contrôle sont supportés par l'exploitant

En cas de dépassement, l'établissement mettra en place des mesures compensatoires appropriées afin de respecter les valeurs réglementaires (mur anti-bruit – abaissement des effectifs...).

### Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 par un organisme ou une personne qualifiée, agréé par le ministre chargé de l'environnement et dont le choix est communiqué préalablement à l'inspecteur des installations classées, aux points de contrôles référencés précédemment, indépendamment des contrôles ponctuels éventuellement demandés par l'inspecteur des installations classées

Cette mesure est effectuée dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **Article 9** : Odeurs

Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.

L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

#### **Article 10** : Effluents liquides

L'ensemble des effluents liquides de l'installation sont traités dans un système d'assainissement individuel conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur. Ils représentent un volume d'eau à traité de 650 litres d'eau/jour.

Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.

L'exploitant devra garder les justificatifs de vidange des fosses sur une durée de 10 ans. Les fosses seront vidangées autant que de besoin afin de ne pas engendrer de dysfonctionnement.

Les données techniques concernant le système d'assainissement sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 11** : Déjections solides

Les déjections sont collectées par le SICTOM de Champagne Berrichonne. Ils représentent un volume de 4 m<sup>3</sup> hebdomadaire. De ce fait, une convention relative à cette collecte a été établie entre les deux parties

#### **Article 12** : Sécurité

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) et électriques sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente au moins tous les trois ans. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- l'accès au canal est en permanence assuré avec un emplacement réservé pour la mise en aspiration d'un engin pompe (surface de 4 x 8 m, hauteur géométrique d'aspiration inférieure à 6 m) ou un poteau d'incendie assurant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous un bar de pression résiduelle existe à moins de 150 m,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
  - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
  - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
  - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

### **Article 13 : Précautions de fonctionnement**

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

### **Article 14 : Déchets**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité

exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.

Le brûlage des cadavres et tout déchet issu de l'élevage à l'air libre est interdit.

## CHAPITRE IV

### Prescriptions générales

**Article 16** : La présente autorisation cesserait de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**Article 17** : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient mentionné à l'article L 511.1 du code de l'environnement. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 18** : Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

**Article 19** : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes les autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre notamment de dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène.

**Article 20** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 21** : Modifications apportées aux prescriptions antérieures :

Les récépissés de déclaration en date du 14/09/2006 délivrés à monsieur LEMAIRE Antoine et à la SCEA La Gabrière sont abrogés.

**Article 22** : Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

**Article 23** : Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Guilly.

Un avis d'information du public sera inséré par les soins du Préfet (DDCSPP) et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département.

**Article 24** : Délais et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de un an pour les tiers, à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet (DDCSPP)(article L514- 6 du code de l'environnement)

**Article 25** : Le secrétaire général, le maire de Guilly, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des Populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, l'inspecteur des Installations Classées , sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté..

Le Préfet  
Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général,

Signé : Philippe MALIZARD

2010-05-0147

**2010-05-0147** du **21/05/2010**

**A R R E T E n° 2010-05-0147 du 21 mai 2010**  
**portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0084**  
**du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des**  
**incendies et à la protection de l'air .**

**LE PREFET**

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code forestier et notamment le titre II du livre III,

VU la loi sur l'air n°96-1236 du 30 décembre 1996 et notamment ses articles 1 et 2,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air ;

VU la demande de brûlages présentée par Madame GUIN du 4 mai 2010 en vue d'effectuer un brûlage de branches sur la commune de Coings au lieu-dit « les Turnes » ;

VU l'avis favorable émis par la direction départementale des territoires date du 20 mai 2010 ;

VU l'avis favorable émis avec prescriptions par le directeur départemental des services d'incendie et de secours (S.D.I.S.) ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Une autorisation exceptionnelle de brûlages est accordée à Madame Josiane GUIN. Ces brûlages sont destinés à la destruction de branches, suite à l'arrachage d'une haie sur la commune de Coings au lieu-dit « les Turnes ».

**ARTICLE 2** : Pour ces brûlages, les prescriptions particulières suivantes seront impérativement mises en place notamment les prescriptions suivantes prévues dans l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 :

- le brûlage devra s'effectuer à plus de 100m d'une habitation
- Toute opération d'incinération de végétaux doit être conduite en présence de 2 personnes minimum et plus en fonction de la superficie. Un dispositif de pare-feu et le matériel nécessaire et proportionné à la superficie à enrayer tout début d'incendie est indispensable et sera mis en place préalablement à la mise à feu avec des moyens d'enfouissement et d'arrosage
- il conviendra d'avertir, **impérativement**, par téléphone, la mairie et le SDIS, le jour du brûlage effectif
- Outre les sanctions prévues à l'article 322-5 du nouveau Code Pénal en cas de non respect de la réglementation, le service départemental d'incendie et de secours pourra demander



au responsable, le remboursement des frais d'intervention des pompiers

- La présence de sapeurs pompiers pour ces brûlages, n'est pas nécessaire.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation dérogatoire est délivrée du **20 mai au 31 mai 2010**.

**ARTICLE 4** : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, M. le sous-préfet du Blanc, M. le maire de Coings, MM. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

P/o Le directeur départemental des territoires  
Amélie COANTIC

2010-05-0199

**2010-05-0199** du **26/05/2010**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ N°2010-05-0199 du 26 mai 2010**

**Portant** autorisation au Président du Club Nautique d'Eguzon d'utiliser le plan d'eau créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Electricité de France, pour les besoins de la coupe d'Europe de ski nautique de vitesse et interdiction temporaire de navigation sur le plan d'eau d'EGUZON sur la partie non domaniale de la rivière  
« LA CREUSE »

**Le Préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 215-7 à L 215-13 sur la police et la conservation des eaux, L 214-12 et L214-13 sur la circulation des engins et embarquations ;

**VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

**VU** la loi du 8 varil 1898 sur le régime des eaux ;

**VU** la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

**VU** le décret du 24 Septembre 1922 approuvant la convention et le Cahier des Charges de la Concession de force hydraulique pour l'aménagement et l'exploitation de la chute d'EGUZON sur « LA CREUSE » ;

**VU** le décret N° 62-1448 du 24 Novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2006-06-0155 du 20 juin 2006 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage d'EGUZON ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 01 Janvier 2010 portant nomination de M. Marc GIRODO en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2010-01-0169 en date du 26 Janvier 2010 portant délégation de signature à M. Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> Mars 2010 de M. le directeur départemental des territoires de l'Indre donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> le chef du service Eau-Forêt-Espaces-Naturels ;

**VU** la demande en date du 09 Février 2010 par laquelle le Président du Club Nautique d'Eguzon sollicite l'autorisation d'organiser la coupe d'Europe de ski nautique de vitesse et l'interdiction de la navigation des bateaux et engins à moteur sur le plan d'eau d'Eguzon ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le Président du Club Nautique d'EGUZON est autorisé à utiliser le plan d'eau créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Electricité de France, pour les besoins de la coupe d'Europe de ski nautique de vitesse. Ceci ne préjuge en rien de toute autorisation qui pourrait être nécessaire pour autoriser la manifestation sus-visée.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée pour les journées du samedi 14 Août 2010 entre 16 h 00 et 19 h 00 et du dimanche 15 Août 2010 entre 10 h 00 et 19 h 00.

**ARTICLE 3** : La mise à l'eau, l'accostage et la circulation de toutes embarcations et engins flottants de toutes sortes - à l'exception de celles citées à l'article 4 - seront interdits sur le plan d'eau pendant toute la durée de la manifestation, à l'intérieur d'une zone délimitée conformément au plan annexé au présent arrêté :

- en amont du plan d'eau par une ligne imaginaire située à 100 mètres en amont des balises de vitesse.
- en aval par une ligne imaginaire partant de l'angle nord de la plage de Chambon et arrivant à l'angle sud de la plage de Bonnu.

Ces deux limites seront matérialisées par des bouées mises en place par l'organisateur.

**ARTICLE 4** : La circulation des embarcations assurant l'encadrement et la surveillance des épreuves, la sécurité et les secours ainsi que les embarcations des concurrents, sera admise pendant la durée de la manifestation sur l'ensemble du plan d'eau.

**ARTICLE 5** : Toute baignade y compris sur les plages suivantes : petite plage de Fougères, grande plage de Fougères, Fougères A, Fougères B, est interdite pendant les périodes indiquées à l'article 2 et dans le périmètre visé à l'article 3.

**ARTICLE 6** : La baignade sur la plage de Chambon est interdite pendant les périodes indiquées à l'article 2. Par exception, elle sera autorisée le dimanche 15 Aout 2010 entre 12h00 et 14h00, **sous réserve** de l'absence de navigation.

**ARTICLE 7** : L'utilisation de la cale de « mise à l'eau » sur la commune d'EGUZON est réservée aux secours et à l'organisation de la manifestation pendant les périodes indiquées à l'article 2.

**ARTICLE 8** : Le Président du Club Nautique d'EGUZON prendra toutes les dispositions nécessaires avec les services intéressés (Gendarmerie Nationale, SAMU, Préfecture - SIDPC, Conseil Général, communes concernées) pour assurer la sécurité pendant la manifestation.

**ARTICLE 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LA CHATRE, M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Club Nautique d'EGUZON chargé d'en assurer la publicité et l'affichage aux accès et plages, en lien avec les communes concernées.

Copie sera adressée à cet effet à MM. les Maires d'EGUZON, CUZION et SAINT-PLANTAIRE pour être affichée en un lieu facilement accessible au public.

Copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA CHATRE,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Directeur Départemental de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Président du Club de Voile de Châteauroux – Eguzon,
- M. le Directeur de la Base de Plein Air d'Eguzon,
- M. le Chef du Groupe de Production Hydraulique d'Eguzon,
- M. le Président du syndicat mixte du site du lac d'Eguzon et de sa vallée,
- M. le Directeur du SAMU,
- M le Président du Conseil Général de l'Indre,
- MM. les Maires d'EGUZON, CUZION et SAINT-PLANTAIRE,

- M. le Maire de Crozant (s/c du Préfet de la Creuse),
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, pour information.

LE PREFET DE L'INDRE  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation, le chef du service Eau-Forêt-  
Espaces-Naturels,

signé :Amélie COANTIC

2010-05-0203

**2010-05-0203** du **26/05/2010**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL N° 2010-05-0203 du 26 mai 2010.**

**Autorisant l'association « LES KRO-TARDS » à utiliser la rivière  
« LA CREUSE » dans sa partie domaniale pour organiser une démonstration de jets-ski au  
droit du Parc des Expositions du BLANC**

**Le Préfet de l'Indre Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L 214.12 ;

VU le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la rivière la Creuse de la nomenclature des voies navigables et flottables,

VU le décret N° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

VU le décret N° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'Arrêté Préfectoral N° 76-2212/EQUIP/288/AFO du 2 juin 1976 portant réglementation de l'exercice des activités nautiques sur la partie domaniale de la rivière « LA CREUSE » ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 01 Janvier 2010 portant nomination de M. Marc GIRODO en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-01-0169 en date du 26 Janvier 2010 portant délégation de signature à M. Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

VU la décision du 1er Mars 2010 de M. le directeur départemental des territoires de l'Indre donnant délégation de signature à Mme le chef du service Eau-Forêt-Espaces-Naturels ;

VU la demande en date du 17 Avril 2010 par laquelle M. GALIENNE, Président de l'association « LES KRO-TARDS » sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la rivière « LA CREUSE », commune du BLANC ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er** : L'association « LES KRO-TARDS » est autorisée, à utiliser le domaine public fluvial, rivière « LA CREUSE », dans l'agglomération du BLANC, au droit du Parc des Expositions.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée pour la journée du 12 septembre 2010 entre 10h00 et 19h00.

**ARTICLE 3** : Les activités réglementées par les articles 2 et 3 de l'Arrêté Préfectoral du 2 juin 1976 seront interdites pendant la durée de la manifestation. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 4** : Par dérogation à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral N°76-2212 du 2 juin 1976 et à l'article 3 ci-dessus, la circulation des bateaux à moteur assurant l'encadrement et la surveillance de la manifestation sera admise sur le parcours ci-dessus défini.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation ne concerne que l'usage de l'eau. Elle n'est valable que sous la réserve expresse de l'obtention des éventuelles autorisations nécessaires à la tenu de l'activité nautique envisagée.

**ARTICLE 6** : L'association « LES KRO-TARDS » ne pourra prétendre à aucun dédommagement si le débit de la rivière « LA CREUSE » ne permettait pas l'évolution des jets-ski, notamment dans le cas de variation brusque du niveau de la rivière lié à l'exploitation de la retenue de la centrale hydro-électrique d'EGUZON pour des impératifs de production d'énergie électrique dans le respect de la consigne de restitution des débits.

**ARTICLE 7** : L'Etat ne saurait être tenu en aucun cas responsable des dommages éventuels pouvant intervenir, tant aux biens qu'aux personnes participants à la manifestation nautique dans le lit de la rivière, par des obstacles éventuels tombés ou obstruant le lit de la rivière (arbres, atterrissements, etc...).

**ARTICLE 8** : Le MOTO-CLUB « LES KRO-TARDS » prendra toutes dispositions appropriées afin d'éviter toute pollution des eaux engendrée par des hydrocarbures (fuite d'huile, carburant...) et prendra en outre toutes dispositions appropriées pour remettre le site en état à la fin de la manifestation.

**ARTICLE 9** : Le MOTO-CLUB « LES KRO-TARDS » devra prendre toutes dispositions pour assurer la signalisation du parcours sur la rivière et prévoir des moyens de secours avec embarcation. Il se mettra également en relation avec les services intéressés (Gendarmerie Nationale, Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles) pour assurer la sécurité pendant la manifestation.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Sous-Préfet de l'Arrondissement du BLANC, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du MOTO-CLUB « LES KRO-TARDS » demandeur chargé d'en assurer la publicité et l'affichage aux

accès et à la manifestation.

Copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement du Blanc,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection civiles de l'Indre,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,
- M. le Chef de la délégation territoriales sud de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,
- M. le Chef du Groupe de Production Hydraulique E.D.F. pour information,
- Monsieur le Maire de LE BLANC pour être affichée en un lieu facilement accessible au public.
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de l'Indre pour information,

LE PREFET DE L'INDRE  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation, le chef du service Eau-Forêt-  
Espaces-Naturels

Signé : Amélie COANTIC

2010-05-0207

**2010-05-0207** du **28/05/2010**

## **PREFECTURE DE L'INDRE**

### **ARRÊTÉ N° 2010-05-0207 du 26 mai 2010.**

**Portant** autorisation au Président de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (centre de formation et de secours de l'Indre) d'utiliser le plan d'eau d'EGUZON créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Electricité de France pour organiser une démonstration de jets-ski

**Le Préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-12 et L214-13 sur la circulation des engins et embarcations ainsi que L215-7 à L215-13 sur la police et la conservation des eaux ;

**VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

**VU** la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux ;

**VU** la loi N°64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

**VU** le décret du 24 Septembre 1922 approuvant la convention et le Cahier des Charges de la Concession de force hydraulique pour l'aménagement et l'exploitation de la chute d'EGUZON sur « LA CREUSE » ;

**VU** le décret N°62-1448 du 24 Novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

**VU** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2006-06-0155 du 20 juin 2006 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage d'EGUZON ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 01 Janvier 2010 portant nomination de M. Marc GIRODO en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2010-01-0169 en date du 26 Janvier 2010 portant délégation de signature à M. Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

**VU** la demande en date du 19 Mai 2010 par laquelle le Président de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (centre de formation et de secours de l'Indre) sollicite l'autorisation d'organiser une démonstration de jet ski ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

A R R E T E

**ARTICLE 1** : Le Président de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (centre de formation et de secours de l'Indre) est autorisé à utiliser le plan d'eau créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Electricité de France pour organiser une démonstration de jet ski. Ceci ne préjuge en rien de toute autorisation qui pourrait être nécessaire pour autoriser la manifestation sus-visée. Les droits des



tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée pour les journées du samedi 29 et dimanche 30 Mai 2010 entre 09h 00 et 19 h 00.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est valable pour la mise à l'eau et l'évolution d'**un seul** jet ski. L'évolution du jet ski devra être de nature à présenter au public l'utilisation qu'en fait la SNCM dans le cadre de ses missions habituelles. A cet effet, toute évolution « acrobatique » de l'engin est proscrite.

**ARTICLE 4** : Le Président de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (centre de formation et de secours de l'Indre) prendra toute disposition nécessaire pour assurer la sécurité des baigneurs et des autres embarcations fréquentant le plan d'eau.

**ARTICLE 5** : Le Président de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (centre de formation et de secours de l'Indre) prendra toutes les dispositions nécessaires avec les services intéressés (Gendarmerie Nationale, SAMU, Préfecture - SIDPC, Conseil Général, communes concernées) pour assurer la sécurité pendant la manifestation.

**ARTICLE 6** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LA CHATRE, M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (centre de formation et de secours de l'Indre) chargé d'en assurer la publicité et l'affichage aux accès et plages, en lien avec les communes concernées.

Copie sera adressée à cet effet à MM. les Maires d'EGUZON, CUZION et SAINT-PLANTAIRE pour être affichée en un lieu facilement accessible au public.

Copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA CHATRE,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Directeur Départemental de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Président du Club de Voile de Châteauroux – Eguzon,
- M. le Directeur de la Base de Plein Air d'Eguzon,
- M. le Chef du Groupe de Production Hydraulique d'Eguzon,
- M. le Président du syndicat mixte du site du lac d'Eguzon et de sa vallée,
- M. le Directeur du SAMU,
- M le Président du Conseil Général de l'Indre,
- MM. les Maires d'EGUZON, CUZION et SAINT-PLANTAIRE,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, pour information.

LE PREFET DE L'INDRE  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

Signé : Marc GIRODO

Inspection - contrôle

2009-09-0053

**2009-09-0053** du **27/08/2009**

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
DE LA REGION CENTRE**

**DECISION DU 27 Août 2009 n° 2009-09-0053  
PORTANT DELIMITATION  
DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'INDRE**

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle de la région Centre

**Vu** le décret du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité ;

**Vu** la décision du 23 juillet 2009 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité répartissant 33 sections d'inspection en région Centre ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Indre du 24 avril 2009.

**DECIDE**

**Article 1 :** Les sections d'inspection du travail de la DDTEFP de l'Indre sont délimitées conformément aux listes annexées, avec effet au 1er septembre 2009.

**Article 2 :** Par dérogation à l'article 1, les sections 1 et 2 ne sont pas compétentes pour le contrôle des professions agricoles telles que définies par l'article L 717.1 du Code Rural.

**Article 3 :** Par dérogation à l'article 1, la 3<sup>ème</sup> section est compétente pour le contrôle des professions agricoles telles qu définies par l'article L 717.1 du Code Rural sur l'ensemble du département de l'Indre et compétente pour le contrôle des activités relevant de l'ensemble des codes NAF sur la commune de Châteauroux.

**Article 4 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle De l'Indre est chargé de l'application de la présente décision et notamment de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Orléans, le 27 août 2009

Le Directeur régional du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,

Pascal BODIN

**DECOUPAGE GEOGRAPHIQUE****DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'INDRE****SECTION 1 :**

AIZE	MIGNY
AMBRAULT	MONTIERCHAUME
ANJOUIN	MOULINS-SUR-CEPHONS
ARDENTES	MURS
ARGY	NEUVY-PAILLOUX
BAGNEUX	ORVILLE
BAUDRES	PALLUAU-SUR-INDRE
BOMMIERS	PARPECAY
BOUGES-LE-CHATEAU	PAUDY
BRETAGNE	PELLEVOISIN
BRION	POULAINES
BRIVES	PREAUX
BUXEUIL	PRUNIER
BUZANCAIS	REBOURSIN
CHABRIS	REUILLY
CHATILLON-SUR-INDRE	ROUVRES-LES-BOIS
CHEZELLES	SAINT-AOUSTRILLE
CHOUDAY	SAINT-AUBIN
CLERE-DU-BOIS	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE
CLION-SUR-INDRE	SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT
COINGS	SAINTE-CECILE
CONDE	SAINTE-FAUSTE
DIORS	SAINTE-LIZAIGNE
DIOU	SAINT-FLORENTIN
DUN-LE-POELIER	SAINT-GEORGES-SUR-ARNON
ECUEILLE	SAINT-LACTENCIN
ETRECHET	SAINT-MARTIN-DE-LAMPS
FAVEROLLES	SAINT-MEDARD
FLERE-LA-RIVIERE	SAINT-PIERRE-DE-JARDS
FONTENAY	SAINT-PIERRE-DE-LAMPS
FONTGUENAND	SAINT-VALENTIN
FRANCILLON	SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
FREDILLE	SEGRY
GEHEE	SELLES-SUR-NAHON
GIROUX	SEMBLECAY
GUILLY	SOUGE
HEUGNES	THIZAY
ISSOUDUN	VALENCAY
JEU-MALOCHES	VARENNES-SUR-FOUZON
LA CHAMPENOISE	VATAN
LA CHAPELLE-ORTHEMALE	VEUIL
LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN	VICQ-SUR-NAHON
LA VERNELLE	VILLEDIEU-SUR-INDRE
LANGE	VILLEGONGIS
LE TRANGER	VILLEGOUIN
LES BORDES	VILLENTOIS
LEVROUX	VILLERS-LES-ORMES
LINIEZ	VINEUIL
LIZERAY	VOUILLON
LUCAY-LE-LIBRE	<b>Zone industrielles de la Malterie et de la Martinerie :</b>
LUCAY-LE-MALE	<b>l'ensemble des établissements présents sur le site</b>
LYE	
MARON	
MENETOU-SUR-NAHON	
MENETREOLS-SOUS-VATAN	
MEUNET-PLANCHES	
MEUNET-SUR-VATAN	

## SECTION 2 :

AIGURANDE	MONTIPOURET
ARGENTON SUR CREUSE	MONTLEVICQ
ARPHEUILLES	MOSNAY
ARTHON	MOUHERS
AZAY LE FERRON	MOUHET
BADECON LE PIN	NEONS SUR CREUSE
BARAIZE	NERET
BAZAIGE	NEULLAY LES BOIS
BEAULIEU	NEUVY SAINT SEPULCHRE
BELABRE	NIHERNE
BONNEUIL	NOHANT VIC
BOUESSE	NURET LE FERRON
BRIANTES	OBTERRE
BUXIERES D'AILLAC	ORSENNES
CEAULMONT	OULCHES
CELON	PARNAC
CHAILLAC	PAULNAY
CHALAIS	PERASSAY
CHAMPILLET	POMMIERS
CHASSENEUIL	POULIGNY NOTRE DAME
CHASSIGNOLLES	POULIGNY SAINT MARTIN
CHAVIN	POULIGNY SAINT PIERRE
CHAZELET	PREUILLY LA VILLE
CHITRAY	PRISSAC
CIRON	RIVARENNES
CLUIS	ROSNAY
CONCREMIERS	ROUSSINNES
CREVANT	RUFFEC
CROZON SUR VAUVRE	SACIERGES SAINT MARTIN
CUZION	SAINT AIGNY
DEOLS	SAINT AOUT
DOUADIC	SAINT BENOIT DU SAULT
DUNET	SAINT CHARTIER
EGUZON CHANTOME	SAINT CHRISTOPHE EN BOUCHERIE
FEUSINES	SAINT CIVRAN
FONTGOMBAULT	SAINT DENIS DE JOUHET
FOUGEROLLES	SAINT GAULTIER
GARGILESSÉ DAMPIERRE	SAINT GENOU
GOURNAY	SAINT GILLES
INGRANDES	SAINT HILAIRE SUR BENAIZE
JEU LES BOIS	SAINT MARCEL
LA BERTHENOUX	SAINT MAUR
LA BUXERETTE	SAINT MICHEL EN BRENNE
LA CHATRE	SAINT PLANTAIRE
LA CHATRE L'ANGLIN	SAINTE GEMME
LA MOTTE FEUILLY	SAINTE SEVERE SUR INDRE
LA PEROUILLE	SARZAY
LACS	SAULNAY
LE BLANC	SAUZELLES
LE MAGNY	SAZERAY
LE MENOUX	TENDU
LE PECHEREAU	THENAY
LE POINCONNET	THEVET SAINT JULIEN
LE PONT CHRETIEN CHABENET	VILLIERS
LIGNAC	TOURNON SAINT MARTIN
LIGNEROLLES	TRANZAULT
LINGE	URCIERS
LOURDOUEIX SAINT MICHEL	VELLES
LOUROUER SAINT LAURENT	VENDOEUVRES
LUANT	VERNEUIL SUR IGNERAIE
LURAI	VICQ EXEMPLET
LUREUIL	VIGOULANT
	VIGOUX

LUZERET LYS SAINT GEORGES MAILLET MALICORNAY MARTIZAY MAUVIERES MEOBECQ MERIGNY MERS SUR INDRE MEZIERES EN BRENNE MIGNE MONTCHEVRIER MONTGIVRAY	VIJON VILLIERS
<u>SECTION 3 :</u>	
CHATEAUROUX <b>Toutes les communes du département pour les entreprises relevant du régime de protection sociale agricole</b>	

Intercommunalité

2010-05-0051

**2010-05-0051** du **06/05/2010**

Conférer annexe

Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales  
Bureau des collectivités locales  
et du contrôle de légalité

**ARRETE n° 2010-05-0051 du 6 mai 2010**  
**portant extension du périmètre**  
**du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de la Brenne**  
**aux communes de LINGE et VILLIERS**  
**et modification des statuts**

**Le préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17, L5211-18, L5211-20, L5721-1, L5721-2 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 89-E-1994 du 3 octobre 1989 portant création du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Brenne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 91-E-55 du 29 avril 1991 portant modification des statuts du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Brenne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 99-E-1595 du 15 juin 1999 portant révision de statuts du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Brenne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-E-3818 du 21 décembre 2004 portant adhésion des communes de Saint Civran et Vigoux au syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Brenne ;

**VU** la délibération du 14 septembre 2009 du comité syndical du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Brenne approuvant la modification des statuts ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Lingé du 29 janvier 2010 et de Villiers du 25 novembre 2010 demandant leur adhésion et approuvant les statuts du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Brenne ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Azay le Ferron du 28 octobre 2009, Bélâbre du 6 novembre 2009, Le Blanc du 30 novembre 2009, Chalais du 1<sup>er</sup> décembre 2009, Chazelet du 29 octobre 2009, Chitray du 3 décembre 2009, Ciron du 14 décembre 2009, Concremiers du 10 décembre 2009, Douadic du 17 décembre 2009, Fontgombault du 23 octobre 2009, Ingrandes du 4 décembre 2009, La Pérouille du 18 décembre 2009, Lignac du 20 novembre 2009, Luant du 5 octobre 2009, Lurais le 26 novembre 2009, Lureuil du 25 janvier 2010, Luzeret du 27 novembre 2009, Martizay du 11 décembre 2009, Mauvières du 25 janvier 2010, Méobecq du 27 novembre 2009, Mérygnay du 18 décembre 2009, Mézières en Brenne du 8 octobre 2009, Migné du 25 janvier 2010, Néons sur Creuse du 20 janvier 2010, Neuillay les Bois du 27 novembre 2009, Nuret le Ferron du 17 décembre 2009, Obterre du 15 décembre 2009, Oulches du 30 octobre 2009, Paulnay du 30 octobre 2009, Pouligny Saint Pierre du 18 décembre 2009, Preuilly la Ville du 23 octobre 2009, Prissac du 8 décembre 2009, Rivarennnes du 30 octobre 2009, Rosnay du 28 décembre 2009, Ruffec le Château du 24 novembre 2009, Sacierges Saint Martin du 6 novembre 2009, Sainte Gemme du 10 décembre 2009, Saint Aigny du 22 janvier 2010, Saint Civran du 17 novembre 2009, Saint Gaultier du 7 décembre 2009, Saint Hilaire sur Benaize du 30 janvier 2010, Saint Michel en Brenne du 18 janvier 2010, Saulnay du 7 octobre 2009, Sauzelles du 21 décembre 2009, Thenay du 5 novembre 2009, Tilly du 13 novembre 2009, Tournon Saint Martin du 10 novembre 2009, Vendoeuvres du 5 novembre 2009 et Vigoux du 30 novembre 2009, approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Brenne ;

**VU** les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes de Brenne-Val de Creuse du 26 janvier 2010, Cœur de Brenne du 21 décembre 2009, Val d'Anglin du 9 novembre 2009, Val de l'Indre-Brenne du 14 décembre 2009, approuvant les statuts du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Brenne ;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil régional du Centre du 26 février 2010 approuvant les nouveaux statuts du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Brenne ;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil général de l'Indre du 15 janvier 2010 adoptant les nouveaux statuts du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Brenne ;

**CONSIDERANT** que l'article L5211-18, ainsi que les articles L5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales disposent que la décision d'extension du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale et la modification statutaire sont subordonnées à l'accord des collectivités membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des collectivités a valablement délibéré acceptant à l'unanimité l'extension du périmètre du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Brenne aux communes de Lingé et Villiers et la modification des statuts ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Sont autorisées, les adhésions des communes de LINGE et VILLIERS au syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Brenne.

Les statuts du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Brenne sont modifiés.

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le sous-préfet du Blanc, Monsieur le président du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Brenne, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, Messieurs les Présidents des communautés de communes membres, Monsieur le Président du Conseil Régional du Centre, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Philippe MALIZARD

2010-05-0104

**2010-05-0104** du **17/05/2010**

Conférer annexe

Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Collectivités Locales

**ARRETE n° 2010-05-0104 du 17 mai 2010  
portant modification des statuts  
du Syndicat de Regroupement  
Pédagogique Intercommunal Lacs-Briantes**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°99-E-1968 du 15 juillet 1999 portant création du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal Lacs-Briantes ;

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal Lacs-Briantes du 21 décembre 2009 décidant la modification des statuts ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux de Briantes du 15 février 2010 et Lacs du 29 mars 2010 acceptant la modification des statuts du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal Lacs-Briantes ;

**CONSIDERANT** que l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales dispose que la modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux, dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

**CONSIDERANT** que les deux communes membres ont valablement délibéré approuvant à l'unanimité la modification des statuts du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal Lacs-Briantes ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'article 2 des statuts du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal Lacs-Briantes est modifié comme suit :

« **ARTICLE 2** :

*Le syndicat a pour objet la gestion des établissements scolaires regroupés, la gestion des activités*



*extra-scolaires et péri-scolaires et l'organisation du transports des élèves d'école à école.*  
L'entretien du matériel et des locaux scolaires restent à la charge des communes correspondantes.  
*Tout prêt de matériels scolaires entre écoles nécessitera un inventaire. »*

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le sous-préfet de La Châtre, Monsieur le président du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal Lacs-Briantes, Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Philippe MALIZARD

2010-05-0183

**2010-05-0183** du **27/05/2010**

Conférer annexe

Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

**ARRETE n° 2010- 05- 0183 du 27 mai 2010**  
**portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal**  
**pour le fonctionnement des Transports Scolaires de La Châtre**  
**aux communes de CHAMPILLET, FEUSINES, NERET,**  
**SAINTE-SEVERE, URCIERS, VIGOULANT**  
**et modification des statuts**

**Le Préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5-1, L5211-18, L5211-20 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 99-E-2044- du 22 juillet 1999 portant création du syndicat intercommunal pour le fonctionnement des transports scolaires de La Châtre ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Champillet du 6 mars 2009, Feusines du 25 novembre 2008, Néret du 6 mars 2009, Sainte-Sévère du 28 novembre 2008, Urciers du 12 décembre 2008 et Vigoulant du 5 décembre 2008 décidant d'adhérer au syndicat intercommunal pour le fonctionnement des transports scolaires de La Châtre ;

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour le fonctionnement des transports scolaires de La Châtre du 11 mars 2009 acceptant l'adhésion des communes de Champillet, Feusines, Néret, Sainte-Sévère, Urciers et Vigoulant au syndicat intercommunal pour le fonctionnement des transports scolaires de La Châtre et approuvant la modification des statuts ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Aigurande du 26 mai 2009, la Berthenoux du 19 mai 2009, Bommiers du 22 mai 2009, Briantes du 26 mai 2009, Buxières d'Aillac du 28 mai 2009, La Châtre du 16 juillet 2009, Chassignolles du 28 mai 2009 ; Cluis du 15 mai 2009, Crevant du 15 mai 2009, Crozon sur Vauvre du 30 juin 2009, Fougerolles du 3 juillet 2009, Gournay du 22 mai 2009, Lacs du 26 juin 2009, Lourdoueix Saint Michel du 19 juin 2009, Lourouer Saint Laurent du 3 décembre 2009, Lys Saint Georges du 3 juin 2009, Le Magny du 5 juin 2009, Mers sur Indre du 27 mai 2009, Montchevrier du 14 mai 2009, Montgivray du 26 mai 2009, Montipouret du 29 mai 2009, Montlevic du 16 juin 2009, Mouhers du 28 mai 2009, Neuvy Saint Sépulcre du 18 mai 2009, Nohant-Vic du 28 mai 2009, Pouligny Notre Dame du 15 mai 2009, Pouligny Saint Martin du 29 mai 2009, Saint Août du 27 mai 2009, Saint Chartier du 19 mai 2009, Saint Christophe en Boucherie du 22 mars 2010, Saint Denis de Jouhet du 20 mai 2009, Sarzay du 3 juillet 2009, Thevet Saint Julien du 29 mai 2009, Tranzault du 11 juin 2009, Verneuil sur Igneraie du 25 mai 2009 et Vicq Exemptlet du 6 avril 2010 acceptant l'adhésion des communes de Champillet, Feusines, Néret, Sainte Sévère, Urciers et Vigoulant au syndicat intercommunal pour le fonctionnement des transports scolaires de La Châtre et approuvant la modification statutaire ;

**CONSIDERANT** que les articles L5211-18 et L5211-20 du code général des collectivités

territoriales prévoient que l'extension du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale et la modification statutaire sont subordonnées à l'accord des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des collectivités a valablement délibéré acceptant à l'unanimité les adhésions des communes précitées au syndicat intercommunal pour le fonctionnement des transports scolaires de La Châtre et la modification des statuts ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

## A R R E T E

**Article 1er** : Est autorisé l'extension du périmètre du syndicat intercommunal pour le fonctionnement des transports scolaires de La Châtre aux communes de CHAMPILLET, FEUSINES, NERET, SAINTE SEVERE, URCIERS et VIGOULANT.

**Article 2** : L'article 6 des statuts -*paragraphe c*- est modifié comme suit :

*« Le Comité élit parmi ses membres son Bureau qui est composé d'un président, de deux vice-présidents et de deux membres.*

*Il peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation, dont il fixe les limites.*

*Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité soit lorsque sont organisées des élections municipales générales. »*

Le reste de l'article est inchangé.

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le sous-préfet de La Châtre, Monsieur le président du syndicat intercommunal pour le fonctionnement des transports scolaires de La Châtre, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Philippe MALIZARD

Logement - habitat

2010-05-0018

**2010-05-0018** du **29/04/2010**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

**ARRETE n° 2010-05-0018 en date du 29 avril 2010**

Portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation  
(C.D.C) de l'Indre

**LE PREFET,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs,

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi précitée,

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi précitée modifiée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-07-0182 du 9 septembre 2008 portant renouvellement des membres de la Commission départementale de conciliation de l'Indre (C.D.C)

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36) ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-07-0182 du 9 septembre 2008 fixant la composition de la Commission départementale de conciliation est modifié comme suit en ce qui concerne la composition des représentants des bailleurs :

– Représentants des bailleurs :

Chambre syndicale des  
Propriétaires et  
Copropropriétaires de l'Indre :

Me Bernard MAZIN (membre titulaire)  
M. Henri-Claude LELONG (membre suppléant)

Office Public de l'Habitat  
Aménagement et Construction  
(O.P.H.A.C 36) :

Mme Sylvia COURMONT (membre titulaire)  
M. Jean-Yves COUSINARD (membre suppléant)

SCALIS :

Mme Sylvie TECKLENBURG (membre titulaire)  
M. Nicolas FROIDURE (membre suppléant)

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le directeur départemental de la DDCSPP de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire général

Philippe MALIZARD

2010-05-0019

**2010-05-0019** du **29/04/2010**

## **PREFECTURE DE L'INDRE**

### **ARRETE MODIFICATIF n° 2010-05-0019 du 29 avril 2010 portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre**

#### **LE PREFET, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R 441-13 et suivants du même code ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2009-05-0074 du 11 mai 2009 portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36) ;

#### **A R R E T E**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La commission de médiation créée conformément à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, est chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article.

Elle est présidée par Monsieur Bernard MAILLARD en tant que personnalité qualifiée, et est composée de :

##### **1 ° Représentants de l'Etat :**

Titulaire : Monsieur Jean-Marc MAJERES, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36)

Suppléant : Monsieur Gérard TOUCHET, directeur adjoint de la DDCSPP de l'Indre

Titulaire : Madame Cécile DUCHENE, inspectrice des affaires sanitaires et sociales à la DDCSPP de l'Indre

Suppléante : Madame Joëlle COHEN, conseillère technique en travail social à la DDCSPP de l'Indre

Titulaire : Monsieur Jacques DELIANCOURT, responsable du « Service habitat construction » de la direction départementale des territoires de l'Indre (DDT 36)

Suppléant : Monsieur Christophe AUFRERE, responsable de l'unité « Politique de l'habitat et du logement » de la DDT de l'Indre

##### **2° Représentants des collectivités territoriales :**

– **Un représentant du Conseil Général :**

- Titulaire : Monsieur Michel BLONDEAU, vice-président du Conseil Général délégué à l'action sociale et à la solidarité
- Suppléante : Madame Françoise De GOUVILLE, directrice de la prévention et du développement sociale.

**Un représentant des communes du département désigné par l'association des maires de l'Indre**

Titulaire : Madame Catherine BARANGER, adjointe au maire de Faverolles, ou son représentant,

**Un représentant des communes du département désigné par l'association des maires élus de Progrès**

Titulaire : Madame Joséphine MOREAU, adjointe au maire d'Issoudun

Suppléante : Madame Carol LE STRAT, conseillère municipale d'Issoudun

**3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale**

- **Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux**
- Titulaire : Monsieur Pascal LONGEIN, directeur général de l'OPHAC de l'Indre
- Suppléant : Monsieur Nicolas FROIDURE, directeur adjoint de la gestion locative de SCALIS.

**Un représentant des autres propriétaires bailleurs**

Titulaire : Maître Bernard MAZIN, président de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires privés de l'Indre

Suppléant : Monsieur Jean-Philippe PASQUET, chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires privés de l'Indre.

**Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale**

- Titulaire : Madame Monique ROUGIREL, vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale de CHATEAUROUX
- Suppléante : Madame Emmanuelle BUDAN, directrice du Centre Communal d'Action Sociale de CHATEAUROUX.

**4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département**

**Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation**

Titulaire : Monsieur Gilbert DEDOURS, président à l'UFC de l'Indre

Suppléante : Madame Bernadette MARANDON, représentante de l'UFC de l'Indre

**Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département**

- Titulaire : Madame Marie MODICOM, représentante de Solidarité Accueil

Suppléante : Madame Annick MOURET, représentante de Solidarité Accueil

- Titulaire : Monsieur Farid BOUCHERIT, représentant l'AFTAM
- Suppléant : Monsieur Xavier CHATEAU, représentant l'AFTAM

**ARTICLE 2 :**

La commission peut entendre toute personne dont elle juge l'audition utile.

Pour l'instruction des demandes dont elle est saisie, la commission peut demander au Préfet de faire appel aux services compétents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou à toute personne ou organisme compétent pour faire les constatations sur place ou l'analyse de la situation sociale du demandeur qui seraient nécessaires à l'instruction.

**ARTICLE 3 :**

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 28 décembre 2007, renouvelable une fois.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36) – Service cohésion sociale – Unité « Protection des populations vulnérables et insertion par l'hébergement et le logement (PPVIHL) - Secrétariat de la commission de médiation – Cité Administrative – Bâtiment A – BP 613 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX ;

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté modificatif n° 2009-05-0074 du 11 mai 2009 portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le directeur départemental de la DDCSPP de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

LE PREFET

Philippe DERUMIGNY



2010-05-0124

**2010-05-0124** du **19/05/2010**

**Arrêté conjoint entre l'Etat n° 2010-05-0124 du 19 mai 2010**  
**et le département de l'Indre n°2010-D-2435 du 3 juin 2010**  
**portant modification de la composition de la commission spécialisée de coordination des**  
**actions de prévention des expulsions locatives de l'Indre (CCAPEX)**

**Le Préfet de l'Indre****Le président du Conseil Général de l'Indre**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L351-14;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 121;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 59;

Vu le décret n° 2008-187 du 26 février 2008 relatif à la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations.

**ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté conjoint entre l'Etat n° 2010-03-0061 du 1<sup>er</sup> mars 2010 et le département de l'Indre n° 2010 D 376bis du 1<sup>er</sup> mars 2010 est abrogé.

**Article 2** : une commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) est créée dans l'Indre.

**Article 3** : elle est co-présidée par le Préfet et le Président du Conseil Général de l'Indre ou leurs représentants.

**Article 4** : sont membres de droit après modification, les personnes suivantes, chacune d'elles pouvant se faire représenter par la ou les personnes habilitées qu'elle aura désignées:

- Monsieur le Préfet, représentant de l'Etat dans l'Indre;
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre;
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Berry-Touraine;
- Madame ou monsieur le maire de la commune sur le territoire de laquelle se situe le logement des ménages concernés, inscrits à l'ordre du jour de la séance de la commission.

**Article 5** : sont également, après modification, membres de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, avec voix consultative, chacun d'eux pouvant se faire représenter :

- Monsieur le Directeur de l'Office Public de l'Habitat, d'Aménagement et de Construction de l'Indre;
- Monsieur le Directeur de la SCALIS;
- Madame la Directrice de SA HLM ANTIN Résidences;
- Monsieur le représentant dans l'Indre, de l'Union Nationale des Propriétaires Immobiliers;
- Monsieur le président de la commission de surendettement;
- Madame la directrice de l'Agence Départementale pour l'Information du Logement;
- Monsieur le Président de l'association FO consommateurs;
- Madame la Directrice Départementale de la sécurité publique de l'Indre;
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Indre.

En tant que de besoin, la commission peut solliciter la présence d'une personne tierce dont l'audition ou l'expertise apparaît utile à la bonne instruction des dossiers soumis en séance. Cette personne qualifiée ou expert ne participe pas au vote.

**Article 6** : les membres de la commission sont nommés pour la durée du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées qui a été adopté par arrêté conjoint du Préfet, n° 2009-12-0207 du 31 décembre 2009 et du Président du Conseil Général de l'Indre, n° 2009-D-3685 du 31 décembre 2009, pour la période 2009-2014.

**Article 7** : les compétences et le fonctionnement de la commission sont fixés dans un règlement intérieur.

**Article 8** : le secrétariat de la commission est assuré par l'Etat, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), unité « Protection des Populations Vulnérables et Insertion par l'Hébergement et le Logement ». Cette disposition peut évoluer en fonction des circonstances locales, sur demande expresse de l'Etat, du Conseil Général, de la CAF ou de la MSA.

**Article 9** : Monsieur le Directeur de la DDCSPP et Madame la Directrice de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet

Le Président du Conseil Général de l'Indre

**signé**

**signé**

Philippe DERUMIGNY

Louis PINTON

2010-05-0214

**2010-05-0214** du **28/05/2010**

## **PREFECTURE DE L'INDRE**

### **ARRETE MODIFICATIF n° 2010-05-0214 du 28 mai 2010 portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre**

**LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R 441-13 et suivants du même code ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2010-05-0019 du 29 avril 2010 portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36) ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La commission de médiation créée conformément à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, est chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article.

Elle est présidée par Monsieur Bernard MAILLARD en tant que personnalité qualifiée, et est composée de :

#### **1 ° Représentants de l'Etat :**

Titulaire : Monsieur Jean-Marc MAJERES, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36)

Suppléant : Monsieur Gérard TOUCHET, directeur adjoint de la DDCSPP de l'Indre

Titulaire : Madame Cécile DUCHENE, inspectrice des affaires sanitaires et sociales à la DDCSPP de l'Indre

Suppléante : Madame Joëlle COHEN, conseillère technique en travail social à la DDCSPP de l'Indre

Titulaire : Monsieur Jacques DELIANCOURT, responsable du « Service habitat construction » de la direction départementale des territoires de l'Indre (DDT 36)

Suppléant : Monsieur Christophe AUFRERE, responsable de l'unité « Politique de l'habitat et du logement » de la DDT de l'Indre

#### **2° Représentants des collectivités territoriales :**

– **Un représentant du Conseil Général :**

- Titulaire : Monsieur Michel BLONDEAU, vice-président du Conseil Général délégué à l'action sociale et à la solidarité
- Suppléante : Madame Christiane TARDIVAT, chef du service « Environnement Insertion » du Conseil Général de l'Indre.

Un représentant des communes du département désigné par l'association des maires de l'Indre

Titulaire : Madame Catherine BARANGER, adjointe au maire de Faverolles, ou son représentant,

**Un représentant des communes du département désigné par l'association des maires élus de Progrès**

Titulaire : Madame Joséphine MOREAU, adjointe au maire d'Issoudun

Suppléante : Madame Carol LE STRAT, conseillère municipale d'Issoudun

**3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale**

- **Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux**
- Titulaire : Monsieur Pascal LONGEIN, directeur général de l'OPHAC de l'Indre
- Suppléant : Monsieur Nicolas FROIDURE, directeur adjoint de la gestion locative de SCALIS.

Un représentant des autres propriétaires bailleurs

Titulaire : Maître Bernard MAZIN, président de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires privés de l'Indre

Suppléant : Monsieur Jean-Philippe PASQUET, chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires privés de l'Indre.

**Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale**

- Titulaire : Madame Monique ROUGIREL, vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale de CHATEAUROUX
- Suppléante : Madame Emmanuelle BUDAN, directrice du Centre Communal d'Action Sociale de CHATEAUROUX.

**4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département**

**Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation**

Titulaire : Monsieur Gilbert DEDOURS, président à l'UFC de l'Indre

Suppléante : Madame Bernadette MARANDON, représentante de l'UFC de l'Indre

**Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département**

– Titulaire : Madame Marie MODICOM, représentante de Solidarité Accueil

Suppléante : Madame Annick MOURET, représentante de Solidarité Accueil

- Titulaire : Monsieur Farid BOUCHERIT, représentant l'AFTAM
- Suppléant : Monsieur Xavier CHATEAU, représentant l'AFTAM

**ARTICLE 2 :**

La commission peut entendre toute personne dont elle juge l'audition utile.

Pour l'instruction des demandes dont elle est saisie, la commission peut demander au Préfet de faire appel aux services compétents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou à toute personne ou organisme compétent pour faire les constatations sur place ou l'analyse de la situation sociale du demandeur qui seraient nécessaires à l'instruction.

**ARTICLE 3 :**

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 28 décembre 2007, renouvelable une fois.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36) – Service cohésion sociale – Unité « Protection des populations vulnérables et insertion par l'hébergement et le logement (PPVIHL) - Secrétariat de la commission de médiation – Cité Administrative – Bâtiment A – BP 613 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX ;

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral modificatif n° 2010-05-0019 du 29 avril 2010 portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le directeur départemental de la DDCSPP de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

LE PREFET

Philippe DERUMIGNY

2010-05-0226

**2010-05-0226** du **19/04/2010**



# **PROGRAMME D'ACTION TERRITORIAL**

- Bilan 2009**
- Programmation 2010**

**N° 2010-05-0226 du 19 avril 2010**

**Délégation locale de l'Indre**

---

# SOMMAIRE

---

<b>I – BILAN DE L'ANNEE 2009</b> .....	2
<b>I.1. – BILAN DE LA CONSOMMATION DE L'ANAH</b> .....	2
<b>I.2. – NOMBRE DE DOSSIERS FINANCES</b> .....	2
<b>I.3. – RESULTATS DU PLAN DE COHESION SOCIALE</b> .....	4
<b>I.4. – BILAN DES CONTROLES</b> .....	5
<b>I.5. – BILAN DES ACTIONS DE L'ANAH PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS</b> .....	5
<b>I.6. – BILAN DES ACTIONS DE L'ANAH PAR RAPPORT A L'INSPECTION 2008</b> .....	7
 <b>II – PRIORITES NATIONALES POUR 2010</b> .....	 8
 <b>III – PROGRAMMATION DE L'ACTION LOCALE EN 2010</b> ....	 14
<b>III.1. – DOTATION ET OBJECTIFS DE L'ANAH EN 2010</b> .....	14
<b>III.2. – LES PRIORITES DE LA DELEGATION LOCALE DE L'INDRE</b>	15
<b>III.3. – LES CRITERES DE FINANCEMENT EN 2010</b> .....	17
<b>III.4. – LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (CLAH)</b> .....	19
<b>III.5. – LA GRILLE DE LOYER</b> .....	23
<b>III.6. – LES OPERATIONS PROGRAMMEES</b> .....	26

## I – BILAN DE L'ANNEE 2009

### I.1. – BILAN DE LA CONSOMMATION DE L'ANAH

La dotation régionale s'élevait, en 2009, à 18 570 555.00 €

Le département de l'Indre s'est vu attribuer une dotation totale de 2 676 510.00 €, décomposée en 1 648 225.00 € de dotation ordinaire et en 1 028 285.00 € de dotation « plan de relance ». Au total, cela correspond à une hausse de 50.13 % de crédits par rapport à 2008 (pour mémoire 1 782 790.00 €).

Cette dotation a été consommée suivant le tableau ci-dessous :

	Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants	TOTAL
<b>OPAH / PIG</b>	<b>1 077 185.00</b>	<b>1 322 945.00</b>	<b>2 400 130.00</b>
<b>DIFFUS</b>	<b>136 054.00</b>	<b>140 204.00</b>	<b>276 258.00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 213 239.00</b>	<b>1 463 149.00</b>	<b>2 676 388.00</b>

### I.2. – NOMBRE DE DOSSIERS FINANCES

	Propriétaires bailleurs		Propriétaires occupants	
	Logements	Crédits utilisés	Logements	Crédits utilisés
<b>OPAH 58</b>	<b>68</b>	<b>507 822.00</b>	<b>112</b>	<b>202 352.00</b>
<b>OPAH RR 59</b>	<b>24</b>	<b>91 176.00</b>	<b>52</b>	<b>122 898.00</b>
<b>OPAH RR 60</b>	<b>12</b>	<b>105 700.00</b>	<b>31</b>	<b>84 911.00</b>
<b>OPAH RR 61</b>	<b>27</b>	<b>111 231.00</b>	<b>95</b>	<b>257 271.00</b>
<b>OPAH RR 62</b>	<b>22</b>	<b>240 907.00</b>	<b>68</b>	<b>191 132.00</b>
<b>PIG</b>	<b>4</b>	<b>20 349.00</b>	<b>178</b>	<b>464 381.00</b>
<b>DIFFUS</b>	<b>7</b>	<b>136 054.00</b>	<b>69</b>	<b>140 204.00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>164</b>	<b>1 213 239.00</b>	<b>604</b>	<b>1 463 149.00</b>

La tendance générale observée au cours de l'année 2009 est la suivante :

- le nombre de logements financés pour les propriétaires bailleurs (PB) est largement supérieur à 2008 (+95.24 %), alors que les engagements de crédits ont augmenté de 50.17 % ; 4 logements PB ont fait l'objet de travaux d'adaptation au handicap.



- De même pour les propriétaires occupants (PO), une forte augmentation est observée au niveau des logements financés (+ 53.30 %) et des engagements (+50.07 %). 604 logements ont été subventionnés en 2009, 282 rentraient dans la catégorie très sociaux (46.69 %) et 178 concernaient des travaux d'adaptation au handicap (29.47 %).
  
- Les résultats des 5 OPAH opérationnelles en 2009 sont les suivants :
  - ◆ OPAH de la CAC : le taux de consommation de la dotation est de + 56.08 % par rapport à la réservation.
  
  - ◆ OPAH RR Val de Creuse-Val d'Anglin : le taux de consommation de la dotation est de - 4.86 % par rapport à la réservation.
  
  - ◆ OPAH RR du Pays castelroussin : le taux de consommation de la dotation est de + 17.26 % par rapport à la réservation.
  
  - ◆ OPAH RR du Pays de La Châtre-en-Berry : le taux de consommation de la dotation est de + 16.61 % par rapport à la réservation. A noter que 100 000.00 euros ont abondé la réservation PO pour 2009 (grâce au « plan de relance »)
  
  - ◆ OPAH RR du PNR de la Brenne : le taux de consommation de la dotation est de + 44.01 % par rapport à la réservation. A noter que 100 000.00 euros ont abondé la réservation PO pour 2009 (grâce au « plan de relance »)
  
- Le résultat du PIG départemental « adaptabilité des logements pour les personnes âgées ou handicapées » a été le suivant, pour sa première année : le taux de consommation de la dotation est de + 93.89 % par rapport à la réservation.

Les engagements de l'ANAH vis à vis des opérations programmées en cours en 2009 ont été respectés. Seule l'OPAH RR Val de Creuse-Val d'Anglin n'a pas consommée la totalité de sa dotation.

La dotation « plan de relance » a largement contribué aux dépassements des engagements prévus dans certaines conventions d'opérations programmées (principalement le PIG départemental, mais également l'OPAH de la CAC et du PNR Brenne).

Cette dotation était destinée à financer les dossiers de PB en secteur d'OPAH et les PO dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne. La dotation « ordinaire » a été mobilisée pour financer les autres types de dossiers.

**I.3. – RESULTATS DU PLAN DE COHESION SOCIALE**

	LCTS Logt très social	LCS Logt social	LI Logt intermé- diaire	<b>Total Logt loyers maîtrisés</b>	LHI Logt indigne PB	LTD Logt très dégradé PB	LHI Logt indigne PO	LTD Logt très dégradé PO	<b>Total logt indigne et très dégradé</b>
Objectifs 2009	8	36	13	<b>57</b>	25	5	21	16	<b>67</b>
Réalisa- tions 2009	2	68	0	<b>70</b>	25	26	22	16	<b>87</b>
Dont logements indignes occupés					2		14		<b>16</b>

En 2009, de gros efforts se sont poursuivis pour le financement de dossiers de sortie d'indignité ; ainsi, alors que seuls 3 dossiers de ce type avaient été financés au total en 2006 et 2007, 17 dossiers l'ont été en 2008 et 47 en 2009. Le travail de détection mené avec le PACT et les animateurs d'OPAH depuis 2007 porte ses fruits, et les règles d'assouplissement et d'incitation mises en place par l'ANAH dans le courant de l'année 2008 ont permis d'accélérer les résultats obtenus sur ce thème qui restera prioritaire dans les prochaines années.

Concernant la mise sur le marché de logements à loyers maîtrisés, les résultats de production de logements à loyers conventionnés sociaux sont très satisfaisants, l'objectif étant dépassé.

Concernant les logements à loyers intermédiaires, ceux-ci ne correspondent pas aux besoins et au marché du logement dans l'Indre : la délégation locale plaide pour la suppression de cet objectif de production depuis plusieurs années.

Concernant l'objectif de production de logements à loyers conventionnés très sociaux mis en place en 2008 (dans le cadre du droit au logement opposable afin de produire des logements adaptés aux demandeurs « DALO »), l'objectif n'est pas atteint. Ce résultat est toutefois à nuancer eu égard au très faible nombre de recours « DALO » que la commission de médiation a jugé prioritaire en 2009 (2 au total). Ce chiffre très faible n'incite pas la délégation locale à accentuer l'effort de production de ce type de logements. Le parc public HLM suffit largement, dans l'Indre où le marché du logement est détendu, à offrir des solutions de logements pour les demandeurs jugés prioritaires par la commission de médiation.

Enfin, en contrepartie de la dotation exceptionnelle attribuée à l'ANAH en 2009 dans le cadre du plan de relance, des objectifs spécifiques ont été demandés à la délégation locale :

- ◆ la dynamisation des OPAH par le financement de logements à des propriétaires bailleurs : 147 logements financés sur un objectif de 28 logements
- ◆ le financement de logements pour les propriétaires occupants pour des travaux d'économies d'énergie : 330 logements financés, sur un objectif de 372 logements.

**I.4. – BILAN DES CONTROLES**

	<b>Contrôles sur place de la réalité des travaux réalisés avant paiement</b>	<b>Contrôles d'engagement location (PB) et occupation (PO)</b>
<b>PROPRIETAIRES BAILLEURS</b>	32 contrôles	En 2009, au vu du contexte et du plan de charge de la délégation locale, aucun contrôle d'engagement n'a pu être réalisé. Le renforcement de l'équipe en 2010 permettra de relancer les contrôles d'engagement.

Globalement, 32 contrôles sur place ont été réalisés avant paiement. Aucune irrégularité n'a été constatée concernant les travaux concernés.

De plus, un contrôle systématique est réalisé à partir des factures produites à l'appui de la demande de paiement (dépistage de fausses factures, demande du bail ...).

Il est également à signaler qu'un nombre important de dossiers propriétaires bailleurs font l'objet d'une visite sur place avant travaux. Ces visites permettent d'améliorer sensiblement l'information des propriétaires sur les aides, la qualité du dossier et les engagements qui en résultent.

**I.5. – BILAN DES ACTIONS DE L'ANAH PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS**

<b>Ordre de priorité</b>	<b>OBJECTIFS</b>	<b>REALISATION</b>
<b>1</b>	Lutter contre l'habitat indigne	<p>La DDE a lancé en 2007 une étude de repérage très poussé sur plusieurs communes du département. L'ensemble des partenaires concernés (collectivités, administrations, associations) a été impliqué pour qu'à l'issue du repérage, de nombreux dossiers aboutissent.</p> <p>Pour faire suite, la mise en place du comité technique de lutte contre l'habitat indigne en 2009, chargé de faire remonter et d'étudier les dossiers de manière partenariale, permet de poursuivre les actions déjà engagées.</p> <p>Il est à noter que certaines OPAH sont particulièrement dynamique sur ce thème (Pays de la Châtre, PNR Brenne). Le PIG, pleinement opérationnel depuis 2009, contribue également à détecter de nombreux logements indignes.</p> <p>Toutes ces actions ont permis d'accélérer fortement le nombre de logements indignes financés par l'ANAH.</p>

2	Agir pour la rénovation thermique des logements	<p>Le financement d'installation de chauffage est conditionné à la présence ou à la réalisation d'isolation des combles et des menuiseries.</p> <p>La mise en place des nouvelles éco-primes en 2009 a renforcé cette priorité.</p> <p>La lutte contre la précarité énergétique va s'accélérer en 2010 par la création d'un fonds national de lutte contre la précarité énergétique.</p>
3	Agir sur l'adaptabilité des logements pour les personnes âgées et handicapées	<p>Le nouveau PIG départemental, animé par l'ADIL de l'Indre et pleinement opérationnel en 2009, a connu des résultats excellents. Environ le double de la réservation de crédits annuels prévus a été consommé.</p> <p>Il s'agit d'accompagner au maximum le travail en étroite collaboration avec les partenaires du PIG (CG36, ADIL, CR,...).</p> <p>Cependant, l'ANAH ne pourra pas doubler sa dotation de crédits sur le PIG chaque année. Au vu des besoins importants et afin que le dispositif du PIG reste équitable notamment pour les PO les plus démunis, un système de modulation des taux en fonction des ressources des bénéficiaires devra être mis en place dès 2010.</p>
4	Produire des logements à loyers conventionnés	<p>La maîtrise du niveau des loyers devant rester une priorité, la grille de loyer adaptée au contexte Indrien (fonction des loyers de marché), est révisée chaque année, afin d'éviter autant que possible les effets d'aubaine.</p> <p>Les résultats de cet objectif ont été particulièrement importants en 2009.</p> <p>En 2010, conformément aux dispositions réaffirmées au niveau national de privilégier la production de logements à loyers maîtrisés dans les zones tendues, cet objectif sera revu à la baisse dans l'Indre.</p>
5	Permettre à l'ANAH de poursuivre son rôle social	<p>L'ANAH vise en priorité à subventionner des opérations qui touchent des ménages en situation difficile :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ 46,69 % des dossiers de propriétaires occupants ont concerné en 2009 des propriétaires en dessous des plafonds très sociaux (TSO)</li> <li>◆ 42,68 % des logements PB financés concernent un logement à loyer plafonné.</li> </ul>
6	Organiser le contrôle des dossiers et le suivi du conventionnement	<p>Depuis 2004, la formalisation des contrôles a été mise en place conformément à l'Instruction du 07/02/2003.</p> <p>Un renforcement des contrôles PB conventionnés a été réalisé à partir de 2005.</p> <p>Contrôles 2009 : voir le bilan (partie I.4 ci-dessus).</p>

7	Développer les secteurs programmés	<p>Le territoire départemental est couvert au 2/3 par les OPAH.</p> <p>Des discussions ont été engagées en 2008 avec la Communauté d'agglomération Castelroussine afin de lancer une nouvelle OPAH, et de travailler sur les modalités préalables au lancement de celle-ci.</p> <p>De même, des discussions ont eu lieu avec la ville d'Issoudun. Celle-ci souhaite travailler sur la réhabilitation du centre ville en priorité. Il a cependant été proposé de lancer l'OPAH à une échelle plus importante (communauté de communes ou pays). Ces discussions devraient permettre de lancer une étude pré-opérationnelle dans le 2<sup>ème</sup> trimestre 2010.</p> <p>De même, le pays de Valençay-en-berry souhaite lancer une étude pré-opérationnelle courant 2010. Celle-ci pourrait aboutir au lancement d'une nouvelle OPAH RR fin 2010 ou début 2011.</p>
8	Etre un partenaire reconnu pour participer à l'élaboration des documents de planification : PDALPD, plan départemental pour le logement des jeunes, PLH,...	<p>L'exploitation des données conçues par l'ANAH (FILOCOM, PPPI) contribue à enrichir les documents locaux de connaissance des marchés de l'habitat.</p> <p>L'ANAH est un partenaire connu et reconnu pour sa connaissance du marché local du logement et pour sa contribution à l'amélioration du parc privé. Ses priorités (lutte contre l'habitat indigne, amélioration thermique des logements) sont prises en compte et intégrées dans les documents locaux de planification.</p>

## **I.6. – BILAN DES ACTIONS DE L'ANAH PAR RAPPORT A L'INSPECTION 2008**

En octobre 2008, la délégation locale de l'ANAH a connu une inspection réalisée par le siège de l'agence. Les conclusions, globalement très positives par rapport à l'action de l'ANAH au niveau local, ont fait ressortir quelques pistes d'amélioration qui font l'objet d'un suivi afin d'orienter le travail de la délégation dans les prochaines années.

Il faut noter que certains des points ont déjà été pris en compte dans le programme d'action territorial en 2009, et repris dans le présent document.

Les pistes d'amélioration suivantes avaient notamment été mises en avant :

- Rappeler (régulièrement) les priorités de la CLAH et leurs modalités d'application  
Les priorités sont rappelées et mises à jour chaque année en fonction du contexte national et local (cf partie III.2)
- Poursuivre la réflexion sur l'optimisation de l'utilisation des crédits, tant au plan technique qu'en termes d'intérêt économique et social des projets  
Des évolutions dans ce sens sont proposées dans le présent document (cf partie III.3)
- Développer une approche territorialisée des enjeux de l'habitat, devant mener progressivement à une différenciation des objectifs selon les territoires  
Des critères de financement différents selon les territoires sont déjà appliqués depuis de nombreuses années. Ils font également l'objet d'évolutions chaque année (cf partie III.3)
- Actualiser et mettre par écrit la "doctrine" de la CLAH (décisions qui font "jurisprudence",) ;  
Les décisions de la CLAH, à appliquer au quotidien par la délégation locale, sont rappelées dans le présent document (cf partie III.4).

## **II – PRIORITES NATIONALES POUR 2010**

**Circulaire n° 2010-01 relative aux orientations pour la programmation 2010 de l'action et des crédits gérés par l'ANAH (dont l'approbation est prévue lors d'un conseil d'administration de l'ANAH en avril 2010).**

### **I - DISPOSITIONS BUDGETAIRES 2010**

Les capacités d'engagement 2010 pour les aides de l'Anah ont été arrêtées en octobre 2009 par son Conseil d'administration à 556,4M€, augmentés par des reports de 30M€ du Plan de relance :

- 18,0M€ sont provisionnés et leur déblocage reste soumis à l'accord du Conseil d'administration pour un éventuel complément de dotations régionales à compter du second semestre 2010
- 81,0M€ sont réservés au titre d'engagements spécifiques, dont : 11 M€ pour l'ingénierie, 38M€ pour l'humanisation des structures d'hébergement, 12M€ pour les opérations de résorption de l'habitat insalubre, 20M€ pour le traitement des copropriétés dégradées en plan de sauvegarde ;
- 20,5 M€ font l'objet de dotations spécifiques à certains bailleurs institutionnels, Sorginorpa, Sainte-Barbe, qui, contrairement aux années précédentes, sont pré-affectées aux régions concernées en contreparties d'objectifs logements
- 466,9M€ constituent le montant total des dotations régionales réparties pour des interventions classiques précisées en annexe 1;

Ces montants devraient être modifiés au cours du premier conseil d'administration de l'année 2010. A ces crédits pourront s'ajouter des crédits du Fonds d'aide à la Rénovation Thermique (FART), fonds créé dans le cadre des dépenses d'investissement d'avenir de l'Etat (LFR2010) et dont la gestion est confiée à l'Anah. Une convention entre l'Etat et l'Anah précisera les objectifs de ce fonds et ses modalités de mise en œuvre. Les crédits pourraient être octroyés sous forme de primes aux travaux d'économies d'énergie, en complément à la subvention de base de l'Anah aux propriétaires occupants. Une circulaire spécifique précisant le dispositif sera transmise après signature de la convention.

L'enveloppe globale d'intervention classique à répartir entre les régions, est complétée de la déclinaison de deux enveloppes supplémentaires, pré-affectées à chaque région, 19,8M€ pour l'humanisation des centres d'hébergement (y compris 8M€ du Plan de relance) et plus de 9M€ pour l'ingénierie hors délégation de compétence.

Contrairement aux années précédentes, les crédits d'ingénierie, destinés aux territoires non délégués seront, pour partie, immédiatement répartis entre les régions pour un montant correspondant aux besoins identifiés des programmes en cours.

### **II - PRIORITES ET OBJECTIFS**

Le contrat tri-annuel entre l'Etat et l'Anah a pris fin en 2009. Il était fortement marqué par les priorités du plan de cohésion sociale, dynamisé en 2009 par les objectifs du plan de relance.

L'ensemble des priorités fixées à l'agence pour les trois prochaines années s'inscrit dans un nouveau cadre de politiques publiques. Elles seront précisées dans le prochain contrat Etat-Anah.

L'année 2010 sera une année charnière conduisant à une nécessaire clarification des dispositifs en cours pour encourager les territoires à s'inscrire avec détermination dans les nouvelles orientations présentées ci-après qui devront impérativement se traduire dans les programmes d'action territoriaux. Les modalités spécifiques de contractualisation dans le cadre des programmes nationaux de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) et de la mise en œuvre du FART seront prochainement précisées.

Les priorités suivantes seront particulièrement accentuées dans les prochaines années :

- ◆ le traitement de l'habitat indigne et dégradé, notamment à travers le PNRQAD et les OPAH RU : pour l'essentiel, les logements améliorés devront respecter des conditions de loyer et charges maîtrisés ;
- ◆ l'aide à la rénovation thermique des logements occupés par des propriétaires à faibles ressources renforcée grâce l'intervention, à partir du second semestre 2010, de primes FART dans le cadre du programme 2010-2017.

Outre ces deux volets, l'agence apportera sa contribution aux actions de l'Etat dans trois domaines particulièrement sensibles

- ◆ Les copropriétés en difficultés ;
- ◆ L'humanisation des structures d'hébergement ;
- ◆ l'adaptation des logements des propriétaires occupants modestes à la perte d'autonomie (handicap et dépendance).

## **2.1 L'objectif prioritaire de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé**

### **2.1.1 L'habitat indigne et très dégradé**

Le traitement de l'habitat indigne devient l'objectif prioritaire de l'Anah, au regard des budgets et moyens d'intervention à engager sur les trois prochaines années.

Il vous est rappelé qu'un référentiel d'ingénierie sur la prise en compte de l'habitat indigne dans les opérations programmées a été édité par l'agence (source documentaire « Internet : lesopah.fr »). L'Anah peut également apporter des aides aux collectivités avec lesquelles vous êtes engagés dans le plan d'urgence contre les marchands de sommeil, lorsqu'elles entreprennent des travaux d'office.

Hors cette voie coercitive, les objectifs à atteindre par incitation sont quasiment doublés sur les trois prochaines années. Ils distinguent les logements indignes stricto sensu, dont l'objectif 2010 est de 10 750 logements (hors objectifs bailleurs institutionnels), du traitement préventif de 9 250 logements très dégradés.

Ces interventions sur le parc locatif, qui par nature mobilisent des crédits très importants doivent s'accompagner de contreparties de loyer maîtrisé.

### **2.1.2 Les logements à loyer et charges maîtrisés en accompagnement des projets territoriaux**

Les objectifs d'amélioration de logements détenus par des propriétaires bailleurs visent des contreparties d'engagements plus qualitatifs en matière de loyer et de charges maîtrisés.

En 2010, l'objectif national, hors habitat indigne et très dégradé, est de 8 250 logements à loyers

maîtrisés répartis ainsi:

- Une production d'offre à loyer conventionné très social de 1 750 logements ;
- Une production d'offre à loyer conventionné social de 3 500 logements
- Une production d'offre de logements à loyer intermédiaire ramenée à 3000 logements.

Ces objectifs, en sus de ceux liés au traitement de logements indignes et très dégradés, s'inscriront pour l'essentiel dans la mise au point des projets en secteur programmé. L'orientation territoriale de ces objectifs résultera d'une analyse préalable des besoins locaux et d'une recherche d'optimisation des moyens d'intervention publique en faveur du parc social, public ou privé.

## **2.2 Le renforcement de l'accompagnement solidaire des propriétaires occupants**

Pour les prochaines années, en plus des logements indignes et très dégradés, l'Anah ciblera particulièrement l'amélioration des logements des propriétaires occupants impécunieux confrontés à des difficultés de charges de chauffage et les actions d'adaptation des logements face à la perte d'autonomie (handicap et dépendance).

Le cumul de ces deux actions représente un objectif de 60 000 logements en 2010. Vous incitez les responsables territoriaux à prévoir ces aides sur les territoires où elles constituent la principale intervention publique en faveur du logement.

L'intervention sur les logements très peu performants sur le plan énergétique va souvent de pair avec le traitement de l'habitat très dégradé. Si cette prise en compte le nécessite, vous engagerez avec les collectivités la révision des conventions locales en cours.

Pour l'optimisation de votre dotation, vous préserverez, dans la mesure du possible, une part de l'enveloppe budgétaire régionale pour la mise en œuvre locale du FART, dont le dispositif vous sera précisé à partir du mois de mai.

En 2010, les travaux d'autonomie seront financés dans un volume cible de 25 000 logements. Ces actions pourront être démultipliées au travers des partenariats locaux, notamment avec les conseils généraux.

## **2.3 Les copropriétés en difficulté**

Le traitement des copropriétés en difficulté qui, dans un certain nombre de cas recoupe la problématique du traitement de l'habitat indigne ou très dégradé, bénéficiera d'un effort financier constant sur les trois prochaines années. En 2010, le traitement de 24 000 logements en copropriété est visé comme objectif.

Les nouvelles dispositions réglementaires, permettant notamment de traiter des copropriétés en cas d'insalubrité avérée sur la base de la grille d'évaluation DGS/Anah et de cumuler aide au syndicat et aides individuelles aux copropriétaires, devraient faciliter les décisions d'engagement de travaux des syndicats de copropriétaires et conduire à préciser une programmation régionale.

En 2010, l'enveloppe nationale des copropriétés dégradées, encore maintenue, restera réservée en priorité à des compléments de financements de Plans locaux de sauvegarde dont l'importance déséquilibrerait fortement les capacités d'engagement de la délégation locale ou du délégataire de compétence.



## **2.4 L'humanisation des structures d'hébergement**

Dans la continuité de l'action engagée en 2005, l'Anah a vu sa compétence élargie en 2009 par la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Ces financements bénéficient de reports de crédits au titre du plan de relance : 38M€ sont ouverts en 2010 pour les structures d'hébergement (33M€ hors structures d'accueil de jour).

La répartition régionale porte sur 60% de cette enveloppe, le reste constitue une réserve nationale. Les dotations régionales et les conditions de mobilisation de la réserve nationale sont précisées en annexe 3.

Pour la programmation régionale des crédits, vous vous appuyerez sur les correspondants départementaux du chantier national prioritaire 2008-2012 pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées.

## **2.5 La résorption de l'habitat insalubre**

Jusqu'en 2008, l'instruction de la procédure RHI était réalisée par les services déconcentrés de l'Etat et par la commission nationale RHI, sur la base de la circulaire n°2003-31 du 5 mai 2003 relative à la mise en oeuvre et au financement des opérations de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable.

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, suivie des trois décrets du 24 décembre 2009, ont transféré cette compétence à l'Anah. Celle-ci assure désormais le paiement des opérations RHI engagées par l'Etat telles qu'elles figurent à l'annexe du décret n°2009-1626, ainsi que le financement des nouvelles opérations de RHI, complétées par le traitement d'immeubles acquis sous restauration immobilière, insalubres remédiables et dangereux.

Ces projets seront financés sur une ligne de crédits nationale, après instruction locale et nationale.

Les modalités de reprise des paiements de la dette ainsi que les modalités d'instruction des nouveaux dossiers vous seront transmises, à compter de l'approbation de celles-ci par le prochain Conseil d'administration et de leur insertion dans le règlement général de l'Anah.

## **III - MODALITES D'ACTION LOCALE**

### **3.1 Programmation infra-régionale**

L'Anah est fortement engagée avec les collectivités territoriales, dans les opérations programmées et les délégations de compétence d'attribution des aides à la pierre. Pour la programmation infra régionale des crédits annuels, vous veillerez au renforcement des nouvelles priorités énoncées ci-dessus dans les dispositifs conventionnels ou faisant l'objet de protocoles particuliers.

La conclusion de nouveaux engagements s'inscrira dans une approche pluriannuelle. A cette fin, vous vous rapprocherez des chargés de développement territorial pour disposer d'indications sur les prévisions d'objectifs et des dotations budgétaires régionales sur trois ans.

Ces indications vous permettront, en cohérence avec les priorités de l'Anah, d'élaborer vos stratégies régionales d'engagements pluriannuelles et de hiérarchiser les demandes territoriales en regard des enjeux et du bilan des interventions passées. Vous engagerez les délégués locaux sur ces bases pour la négociation et la conclusion des conventions avec les collectivités.

L'ambition de l'Anah est autant que possible de sécuriser, sur au moins trois ans, les collectivités

dans la conduite de leurs nouveaux projets ou politiques de l'habitat. Les engagements peuvent cependant porter sur une durée supérieure à trois ans, notamment pour les conventions de délégation de compétence. Vous veillerez alors à l'inscription des clauses de « revoyure » et de suivi, introduites notamment dans les derniers modèles de conventions de délégation de compétence, de gestion et d'avenants mis à votre disposition.

### 3.2 Suivi des engagements

Les services de l'Anah sont désormais appelés à rendre compte plus régulièrement de leurs activités au Conseil d'administration et à ses organes, notamment le comité financier qui compte des administrateurs représentant les ministres en charge de l'économie, du budget et du logement, l'association des maires, l'assemblée des départements, l'assemblée des communautés, l'union d'économie sociale pour le logement. (art 321-6-1).

Ce contexte conduira à des échanges plus fréquents entre l'Anah et les DREAL sur les programmes d'action des territoires et leur performance relative dans la réalisation de leurs engagements conventionnels.

A cette fin, vous transmettez à l'Anah les objectifs et enveloppes que vous déciderez pour les territoires de gestion infra régionaux, après avis du comité régional de l'habitat. Ces informations sont nécessaires pour initialiser l'exercice annuel de suivi dans le système d'information Infocentre de l'Agence et ouvrir les autorisations d'engagement aux territoires de gestion, au-delà de l'avance faite en début d'année.

Avec l'assistance des DREAL, vous superviserez également les ouvertures d'autorisations d'engagement demandées par les territoires de gestion selon les modalités opératoires décrites sur le site [extranah.anah.fr](http://extranah.anah.fr) (page action territoriale-procédure d'ouverture des autorisations d'engagement aux territoires de gestion). Dans le cadre de cette procédure, seuls les préfets de région et les DREAL pourront saisir l'Anah. Des fiches types de saisie pour les ouvertures de crédits d'intervention classique, pour l'humanisation des centres d'hébergement ou pour l'ingénierie sont mises à votre disposition, par téléchargement depuis le site précité.

Pour le suivi des engagements des territoires, vous disposez des outils et leviers d'action suivant :

- le système d'information de l'Anah, Infocentre qui vous permet d'établir les bilans territoriaux sur au moins trois exercices annuels et d'évaluer les coûts moyens d'intervention pour chaque type d'objectif ;
- le recueil des programmes d'action annuels, tels que définis par l'article R 321-11 du code de la construction et de l'habitation, qu'adopteront les territoires de gestion pour préciser le cadre emploi prioritaire des crédits Anah et les évolutions des dispositifs incitatifs locaux ;
- l'activation des clauses de suivi introduites dans les derniers modèles de conventions et d'avenants de délégation mis à votre disposition par l'Agence ;
- la possibilité de créer des réserves régionales de performance, libérées sous condition de performance ou d'optimisation des dispositifs incitatifs dans le cadre des dispositions précédentes. Celles-ci se substituent aux anciennes réserves nationales.

Selon votre évaluation des situations locales, vous élaborerez une démarche régionale pour un suivi régulier des engagements et fixerez des seuils à partir desquels vous seriez susceptibles d'activer certaines mesures de correction voire, éventuellement, une adaptation des objectifs et des enveloppes budgétaires au vu des réalisations effectives.

De son côté, l'Anah s'attachera plus particulièrement au suivi de la réalisation des objectifs à l'échelle régionale et à son caractère équilibré. Une réalisation particulière au-delà de l'objectif fixé, mais aux détriments des autres objectifs attendus, romprait cet équilibre.

#### 4 L'APPUI DE L'ANAH AUX DELEGUES ET AUX DELEGATAIRES

Les fonctions de programmation budgétaire des anciennes missions territoriales de l'Anah sont reprises par les délégués locaux et régionaux de l'Anah. Les décrets n°2009-1090 et 2009-1625 des 4 septembre 2009 et 24 décembre 2009 fixent ces compétences.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, ce champ de responsabilités est renforcé par la décision du 11 janvier 2010 de la directrice générale de l'Anah : la signature des engagements pluriannuels est déléguée aux représentants de l'Anah dans les départements et soumise au visa du délégué de l'Anah en région pour toutes les opérations programmées, les conventions de délégation de gestion et leurs avenants.

L'instruction Anah du 22 janvier 2010, dispose que le préfet de région ou, par délégation les DREAL, sont en charge de l'équilibre financier pluriannuel et à ce titre d'un visa requis sur les programmes, conventions, avenants qui seront signés à compter de 2010 par les délégations locales Anah.

Ce visa régional n'est pas soumis à des dispositions juridiques particulières mais s'inscrit dans les relations régulières entre services de l'Etat des échelons régionaux et départementaux. Il est principalement centré sur les aspects budgétaires dont les DREAL ont la charge.

De manière plus générale, avec la fermeture des missions territoriales de l'Anah, la nouvelle articulation de l'action territoriale de l'Agence s'ordonne selon deux axes :

- un double dialogue budgétaire est mis en œuvre tout au long de l'année, d'une part entre l'Anah et les services régionaux de l'Etat, pour les enveloppes régionales, d'autre part, entre les services régionaux et départementaux pour les dotations et les objectifs infra-régionaux;
- pour toutes les questions relatives à l'instruction et à la réglementation des aides de l'Anah, une relation directe est instaurée entre les services instructeurs et l'Anah, par le biais d'un correspondant fonctionnel, désigné dans chaque service instructeur par son autorité de tutelle, et le pôle d'assistance réglementaire et technique créé à l'Anah depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Dans le cadre particulier des échanges relatifs à la programmation budgétaire, les chargés de développement territorial de l'Anah sont vos interlocuteurs privilégiés. Ils sont en capacité de vous apporter toutes les informations et conseils relatifs à la programmation et au suivi des réalisations sur les régions de leur compétence géographique (cf. coordonnées sur le site Anah.fr).

L'Anah met également à disposition des services de l'Etat et des collectivités sur ses sites ([lesopah.fr](http://lesopah.fr) et [extranah.anah.fr](http://extranah.anah.fr)) l'ensemble des supports réglementaires, instructions, guides et études précisant les modalités d'intervention de l'Agence, et, en particulier, tous les points relatifs à l'action territoriale de l'Agence et à la programmation budgétaire.

Vous trouverez également sur le site le prochain calendrier des formations métiers que l'Anah déploiera sous formes de parcours modulaires auxquels sont notamment invités les agents de vos services, en fonction de vos organisations propres et de leur niveau de compétence.

### III – PROGRAMMATION DE L'ACTION LOCALE EN 2010

#### III.1. – DOTATION ET OBJECTIFS DE L'ANAH EN 2010

Le montant de l'enveloppe de crédits attribué à la Région Centre pour le parc privé au titre de l'année 2010 est de **15 479 000 €**. Cette dotation sera complétée en cours d'année par une dotation issue du FART, fonds d'aide à la rénovation thermique des logements, d'un montant pour la région Centre de **140 000 €** pour 2010.

Cette dotation budgétaire régionale pour le parc privé est répartie entre les délégations locales de l'ANAH et les délégataires des aides à la pierre.

Les critères et les clés qui ont servi à établir la répartition de la dotation sont les suivants :

- pour la lutte contre l'habitat indigne et les propriétaires occupants modestes : parc locatif privé de plus de 15 ans, parc de logements potentiellement indignes ou très dégradés, ressources des ménages
- pour les loyers maîtrisés : part dans les besoins tendanciels estimés par l'étude sur la complémentarité des parcs public et privé en Région Centre.

Ces éléments ont abouti à la répartition des dotations et des objectifs par département suivant le tableau suivant, sachant qu'une partie de la dotation régionale (1,389 M€) a été conservée dans le cadre d'une réserve régionale et n'a pas été répartie dans un premier temps :

Territoire	Dotation ANAH répartie (hors réserve) en k€	Objectif LI	Objectif LCS	Objectif LCTS	Lutte contre l'habitat indigne (PB)		Lutte contre l'habitat indigne (PO)	
					Habitat indigne	Habitat très dégradé	Habitat indigne	Habitat très dégradé
Cher	2 406	13	11	7	31	20	22	22
Eure-et-Loir	1 956	12	17	9	19	13	19	19
<b>Indre</b>	<b>1 744</b>	<b>8</b>	<b>7</b>	<b>5</b>	<b>17</b>	<b>11</b>	<b>21</b>	<b>21</b>
Indre-et-Loire	3 153	24	24	14	37	25	26	26
Loir-et-Cher	1 824	13	14	8	20	12	17	17
Loiret	3 007	25	32	17	36	24	20	20
<b>Total région Centre</b>	<b>14 090</b>	<b>95</b>	<b>105</b>	<b>60</b>	<b>160</b>	<b>105</b>	<b>125</b>	<b>125</b>

Les objectifs de production de logements à loyers maîtrisés sont en très forte diminution par rapport à 2009.

Par ailleurs, les objectifs de lutte contre l'habitat indigne sont en relative stagnation.

Il convient de souligner la mise en place depuis 2009 d'une notion moins « contraignante » de logement très dégradé qui n'impose pas que l'application de la grille ANAH aboutisse à une note supérieure à 0,40. La notion de logement très dégradé renferme les logements financés avec création des 2 éléments de confort « sanitaire » (WC et salle de bain), dont le montant est supérieur à 200 € le m<sup>2</sup> pour les PO et 500 € le m<sup>2</sup> pour les PB.

### III.2. – LES PRIORITES DE LA DELEGATION LOCALE DE L'INDRE

Les priorités du programme d'action territorial sont actualisées en 2010 pour tenir compte de l'évolution de la politique nationale et du contexte local.

Le principal point à noter est la fin du plan de cohésion sociale en 2009.

Ces objectifs sont présentés dans l'ordre de priorité suivant :

N°	OBJECTIFS	Commentaires
1	Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé	<p>Augmenter encore le nombre de dossiers d'habitat indigne financé.</p> <p>Assurer la coordination des partenaires, notamment dans le cadre du pilotage du comité technique de lutte contre l'habitat indigne qui a en charge d'examiner l'ensemble des situations recensées dans le département.</p> <p>Organiser des actions de communications significatives, notamment à destination des territoires qui ont moins « avancé » dans la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé (secteur sans OPAH).</p>
2	Agir pour la rénovation thermique des logements	<p>Impulser la mise en place du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements (FART) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- organiser les tables rondes sur la précarité énergétique dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2010.</li> <li>- mettre en place la détection des ménages et des logements concernés dans l'Indre.</li> <li>- signer ensuite les contrats locaux sur la lutte contre la précarité énergétique avec les partenaires concernés afin de mobiliser les fonds du FART.</li> </ul> <p>Intégrer cette priorité dans les nouvelles opérations programmées.</p> <p>Promouvoir les techniques innovantes et les plus efficaces du point de vue énergétique auprès des propriétaires.</p>
3	Agir sur l'adaptabilité des logements pour les personnes âgées et handicapées	<p>Travailler en étroite collaboration avec les partenaires du PIG départemental, principalement le Conseil Général et l'ADIL de l'Indre.</p> <p>Mettre en place la modulation des taux en fonction des ressources des bénéficiaires afin que le dispositif du PIG reste équitable notamment pour les PO les plus démunis.</p> <p>Faire le lien avec les autres priorités de l'ANAH et notamment la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé.</p>

4	Produire des logements à loyers conventionnés	<p>Actualiser la grille des loyers pour offrir des logements conventionnés à des niveaux de loyers inférieurs aux prix du marché.</p> <p>Prioriser les subventions majorées sur les territoires le nécessitant par une modulation pertinente des taux.</p>
5	Permettre à l'ANAH de poursuivre son rôle social	<p>Maintenir des critères de priorité en faveur des propriétaires occupants très sociaux.</p> <p>Aider et favoriser si nécessaire la possibilité de travaux « accompagnés » (du point de vue social).</p>
6	Organiser le contrôle des dossiers et le suivi des conventionnements	<p>Accentuer la politique de la délégation sur ce domaine, accentuer le nombre de contrôles sur place ce qui est rendu possible avec l'augmentation de l'effectif de la délégation locale.</p> <p>Intégrer les évolutions de l'organisation pour ce qui concerne les contrôles sur pièces (contrôle des engagements des propriétaires) : travailler en coordination avec le siège de l'ANAH / pôle « contrôle » créé en 2010.</p> <p>Effectuer des actions de communication sur la politique de contrôles de l'ANAH.</p>
7	Développer les secteurs programmés	Voir partie III.6 ci-après
8	Etre un partenaire reconnu pour participer à l'élaboration des documents de planification : PDALPD, plan départemental pour le logement des jeunes, PLH,...	Porter les politiques de l'ANAH dans ces instances, notamment en faisant intégrer ses actions prioritaires (lutte contre l'habitat indigne, rénovation thermique des logements du parc privé,...).

### III.3. – LES CRITERES DE FINANCEMENT EN 2010

#### PROPRIETAIRES BAILLEURS

##### Les éléments modifiés par rapport à 2009 apparaissent en rouge

Dans tous les cas, possibilité de bénéficier d'une éco-prime de 2 000 € si :

- projet avec étiquette D minimum après travaux (classe D choisie par la CLAH)
- progression d'au moins 2 classes en étiquette « énergie » après travaux conventionnement Anah social ou très social ou financement après une sortie d'insalubrité ou de péril.

**Seuls les projets localisés en zone agglomérée pourront être financés par l'ANAH. La zone agglomérée est définie avec les critères du Code de l'urbanisme utilisés pour les « parties actuellement urbanisées des communes » et précisés par la jurisprudence :**

- ♦ le nombre de constructions déjà existantes dans la zone considérée qui doit être « suffisante », c'est à dire d'une dizaine de maisons
- ♦ la contiguïté immédiate du bourg ou d'un hameau
- ♦ l'existence de terrains voisins déjà construits
- ♦ la pré-existence de la desserte par l'ensemble des réseaux (eau, électricité, téléphone et assainissement).

**En cas de doute, il appartient à la CLAH de préciser la notion.**

\*\*\*\*\*

Plafonds de travaux au m<sup>2</sup> de surface utile : 500 € (zone B et zone C), dans la limite de 150 m<sup>2</sup>

#### 1 - TRAVAUX DITS DE CATEGORIE A (obligation de loyer maîtrisé)

	zonage B	zonage C	
	En / hors OPAH	En OPAH	Hors OPAH
Loyer intermédiaire (*)	20%	20%	15%
Loyer conventionné social	30%	30%	20%
Loyer conventionné très social (*)	50%	50%	30%
Prime vacance	3 000 €	---	

(\*) subvention limitée à un logement par opération et attribuée en fonction de l'analyse que se réserve le droit de mener la délégation locale de l'ANAH par rapport aux besoins estimés.

**Les logements à loyer conventionné très social : durée du conventionnement portée à 12 ans.**

#### 2 - TRAVAUX DITS DE CATEGORIE B (loyers libres - uniquement en OPAH)

Taux de subvention : 15%

#### 3 - CHANGEMENT D'USAGE : obligation de loyer conventionné (social ou très social)

**Les logements conventionnés à ce titre : durée du conventionnement portée à 12 ans.**

#### 4 – TRAVAUX DE SORTIE D'INDIGNITE : obligation de loyer conventionné (social ou très social)

♦ logements occupés : taux de subvention majoré de 20% (déplafonnement des travaux dans la limite de 30 000 €HT par logement)

**Les logements conventionnés à ce titre : durée du conventionnement portée à 12 ans.**

♦ logements vacants (acquisition-amélioration) : taux de subvention majoré de 5% dans la limite d'un taux maximum de 50%.

**5 – TRAVAUX D'ADAPTATION (ACCESSIBILITE)**

Plafond de travaux : 8 000 € HT

◆ logements occupés : taux de subvention : 70% maximum prévu dans la convention du PIG « adaptation des logements aux personnes âgées et handicapées ».

◆ logements vacants : taux de subvention : 60% maximum

**Cette disposition est proposée afin d'aider à remettre sur le marché des logements de plain-pied adaptés. Les locataires devront avoir 60 ans ou plus ou être munis d'une carte d'invalidité de 80 % ou plus.**

**PROPRIETAIRES OCCUPANTS****Les éléments modifiés par rapport à 2009 apparaissent en rouge**

**1 - PO TRES SOCIAUX      subvention 35 %      ]      plafonds de travaux : 13 000 €HT**

Possibilité de bénéficier d'une éco-prime de 1 000 € si :

- logement classé en étiquette énergie F ou G avant travaux (DPE)

- gain énergétique d'au moins 30 % après travaux subventionnés par l'Anah sur la consommation conventionnelle (kWhep/m<sup>2</sup>/an)

**2 - PO STANDARD**

<b>OPAH RR</b>	<b>subvention 30 %</b>	<b>]</b>	<b>plafonds de travaux : 13 000 €HT</b>
<b>OPAH classique</b>	<b>subvention 20 %</b>	<b>]</b>	
<b>DIFFUS</b>	<b>subvention 15%</b>	<b>]</b>	

**3 – TOUT PO**

**SORTIE D'INDIGNITE :**

- logements occupés : subvention 50 % (+ 5% si subvention collectivité), plafonds de travaux : 30 000 €HT

- logements vacants (acquisition-amélioration) : subvention 50 %, plafonds de tx : 13 000 € HT

**TRAVAUX D'ADAPTATION (ACCESSIBILITE) :**

Plafond de travaux : 8 000 € HT

Taux de subvention : 70% maximum prévu dans la convention du PIG « adaptation des logements aux personnes âgées et handicapées ».

**Afin que le dispositif du PIG soit pertinent notamment pour les PO les plus démunis, un système de modulation des taux en fonction des ressources des bénéficiaires est mis en place :**

◆ plafonds de ressources propriétaires très sociaux : 70% maximum

◆ plafonds de ressources de base : 50% maximum

◆ plafonds de ressources majorés : 35% maximum

**Pour mémoire, les plafonds de ressources pour 2010 sont les suivants :**

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds propriétaires très sociaux	Plafonds de base	Plafonds majorés
1	8 606 €	11 187 €	17 211 €
2	12 586 €	16 362 €	25 172 €
3	15 136 €	19 679 €	30 271 €
4	17 684 €	22 989 €	35 366 €
5	20 241 €	26 314 €	40 482 €
Par personne supplémentaire	2 548 €	3 315 €	5 098 €



### **III.4. – LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (CLAH)**

Le rôle de la commission locale d'amélioration de l'habitat est fixé dans le code de la construction et de l'habitation (article R 321-10).

La nouvelle commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) de l'INDRE a été constituée par arrêté du préfet du département de l'INDRE du 10 mars 2010.

La commission est composée des membres suivants :

- a) Le délégué de l'agence dans le département ou son représentant (président) ;
- b) Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- c) Un représentant des propriétaires ;
- d) Un représentant des locataires ;
- e) Une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement ;
- f) Une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social ;
- g) Deux représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale pour le logement.

De plus, le président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le rôle de la commission est clairement défini au sein d'un règlement intérieur ; l'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département dans les conditions suivantes :

#### **Cas prévus par les articles R.321-10 et suivants du CCH et le règlement général de l'Agence**

Il s'agit des décisions relatives :

- aux demandes concernant l'aide au syndicat avec cumul d'aide individuelle
- à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration
- aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR)
- aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire
- aux décisions d'annulation, retrait et reversements de subventions.

Cette liste pourra être complétée, de droit, en fonction des évolutions réglementaires.

#### **Cas et critères définis par la CLAH de l'INDRE**

Il s'agit des décisions relatives :

- ◆ dans tous les cas, aux dossiers de plus de 15 000 € de subvention en zone C et 30 000 € en zone B
- ◆ aux dossiers avec changement d'usage
- ◆ aux dossiers au titre des "travaux d'intérêt architectural" (TIA)
- ◆ aux demandes concernant des travaux de réhabilitation lourde suite à arrêté d'insalubrité ou avec rapport d'analyse de l'insalubrité
- ◆ aux dossiers « propriétaires bailleurs » de plus de 2 logements pour lesquels doivent être prévus des logements à loyers de plusieurs types (obligation de mixité sociale)
- ◆ aux dossiers « propriétaires bailleurs » comportant un logement à loyer très social
- ◆ à tous dossiers « particuliers » pour lequel la délégation locale de l'ANAH souhaite un avis de la CLAH.

La présente liste peut être modifiée ou complétée (par avenant au règlement intérieur).

L'avis de la CLAH est transmis au délégué de l'Agence dans le département qui :

- décide, sur la base du programme d'action ayant recueilli l'avis de la commission, de l'attribution des subventions dans la limite des autorisations d'engagement annuelles ou prononce le rejet des demandes d'aide,
- décide du retrait et du reversement des subventions en application de l'article R.321-21,
- décide de l'agrément ou du rejet des recours gracieux, après avis de la commission,
- signe les conventions pour lesquelles l'avis de la commission est requis préalablement.

Le délégué de l'Agence dans le département peut solliciter, en tant que de besoin, un avis préalable de la CLAH, y compris sur des projets émanant de demandeurs sollicitant un avis de l'ANAH préalablement à la constitution de leur dossier. Dans ce cas, l'avis de la CLAH est mentionné dans la lettre de notification individuelle de la décision.

**Conformément aux dispositions de l'article R.321-10, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :**

- le programme d'action annuel,
- le rapport annuel d'activité,
- toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat.

**Enfin, la CLAH est amenée à fixer des règles de sélectivité afin de prioriser les dossiers en fonction des enjeux nationaux et locaux.**

Les critères de sélectivité, adapté en 2010 en fonction des évolutions des objectifs évoquées en parties II. et III.1, sont les suivants :

#### **1 - Priorités de 1er rang**

- ◆ les dossiers en opérations programmées rentrant dans les priorités définies dans les conventions d'OPAH et de PIG
- ◆ les dossiers de lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé (PO et PB occupés)
- les dossiers d'aide au développement durable, principalement à destination des PO très sociaux

#### **2 - Priorités de 2ème rang**

- ◆ les autres dossiers PO très sociaux
- les autres dossiers PO non couverts par les champs précédents
- ◆ les dossiers PB à loyers maîtrisés
- les dossiers PB à loyers libres (uniquement en secteur d'OPAH).

Par ailleurs, la Commission locale d'amélioration de l'habitat est amenée à statuer sur des questions de recevabilité des travaux et des dossiers.

Ainsi, le récapitulatif des décisions validées par la CLAH ces dernières années et toujours applicables est détaillé dans le tableau ci-dessous **(les évolutions introduites en 2010 sont indiquées en rouge)** :

Question	Décision	Observation complémentaire
Faut-il retenir les projets Photovoltaïques ?	<b>Non</b>	Ces travaux ne relèvent pas de la finalité de l'ANAH (opération financière : revente de l'électricité à EDF)
Faut il être plus exigeant dans la fiche chauffage que 200 mm de laine de verre (combe) ?	Oui	La RT 2005 doit être appliquée (Elément par Elément) Dans tous les cas, la réglementation 2009 qui impose un R>5 doit être respectée

Faut il retenir une porte d'entrée isolée indépendamment d'une opération fenêtres ?	Oui Non	Si le changement de la porte fait l'objet d'une demande isolée et que des travaux de menuiseries ont déjà été financés par l'ANAH dans les trois ans Si le changement de la porte fait l'objet d'une demande isolée
Faut il retenir les travaux de changement de volets ?	Oui Non	Le financement des volets n'est accepté que sous deux conditions : - s'ils sont proposés en même temps qu'une opération de menuiseries - s'il s'agit de menuiseries associées à des volets roulants monoblocs Si le changement des volets fait l'objet d'une demande isolée
Adaptabilité de la salle de bains : faut il imposer une porte de 83 cm considérant que les portes des autres pièces peuvent ne faire que 73 cm ?	Oui Non	Si le propriétaire est en fauteuil : il faut obligatoirement que la salle de bains soit accessible aux PMR Dans le cas contraire, les travaux d'adaptation de la salle de bains doivent être envisagés avec souplesse (afin de limiter les coûts pour le propriétaire)
Faut il avoir une réflexion globale salle de bain / WC ?	Oui Non	Si le propriétaire est en fauteuil : il faut obligatoirement que la salle de bains et les WC soient accessibles aux PMR Dans le cas contraire, les travaux d'adaptation de la salle de bains et des WC doivent être envisagés avec souplesse (afin de limiter les coûts)
Faut il demander en pièces annexes les permis de construire, les déclarations de travaux, les avis positifs sur l'assainissement individuel ?	Oui	Le récépissé de permis de construire ou de déclaration préalable doit être demandé au dépôt du dossier si une telle autorisation est nécessaire. Le cas échéant, l'avis favorable sur le permis de construire ou la décision de non opposition devra accompagner la demande de paiement. L'assainissement doit également faire l'objet d'un avis positif
Peut-on financer l'Auto réhabilitation ?	Oui	L'auto réhabilitation n'est acceptée que pour les dossiers propriétaires occupants, pour des travaux sur des logements en sortie d'insalubrité, qui justifient l'accompagnement par un professionnel ou une association compétents ayant signés la charte adéquate.
Faut il demander les factures acquittées ?	Non	<b>Cette question a fait l'objet d'une réponse du service juridique de l'ANAH : l'exigence de factures acquittées ne relève pas d'une décision de la CLAH ou du délégué local, il est du ressort du règlement général de l'ANAH (non prévu à ce jour).</b>
Comment gérer les dossiers suite à la suppression du label Promotelec Habitat Existant ? Peut t'on prendre en compte un DPE ?	Oui	En remplacement du label, un Diagnostic de Performance Energétique avec une étiquette énergie D au minimum sera nécessaire.

Faut-il subventionner la réfection des enduits en secteur d'Opah ?	Non Oui	<p>S'il s'agit de « rajeunir » la façade</p> <p>Toutefois plusieurs cas peuvent permettre de financer des enduits :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- isolation par l'extérieur</li><li>- ouverture d'une baie (porte, fenêtre ...).</li></ul> <p>Les travaux de percements et de fournitures de fenêtres ou de baie doivent accompagner la demande de subvention pour ravalement ou avoir fait l'objet d'un financement par l'ANAH dans les trois dernières années</p> <p>- Si la reprise des enduits est imposée par l'ABF dans le cadre de Travaux d'intérêt Architecturaux (T.I.A.).</p> <p>D'autres exceptions pourront être étudiées et proposées au cas par cas à la CLAH, notamment des dossiers d'habitat indigne occupés.</p>
--------------------------------------------------------------------	------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### III.5. – LA GRILLE DE LOYER

La commission locale d'amélioration de l'habitat du département de l'Indre, lors de la réunion du 28 avril 2008, a adopté sa première grille de loyer conforme à l'instruction 2007-4 du 31/12/2007 de l'ANAH.

Cette grille avait définie notamment 2 zones locales dans lesquelles les niveaux de loyers seront différents :

- Zone 1, *correspondant à la zone B*, comprenant les communes de Châteauroux, Déols, Le Poinçonnet et Saint-Maur.
- Zone 2, *correspondant à la zone C*, comprenant toutes les autres communes du département à l'exclusion des communes de la zone B citées ci-dessus.

Par ailleurs, une classification des logements en catégories a également été validée :

- 1<sup>ère</sup> catégorie pour les grands logements d'une surface utile (SU) supérieure à 65 m<sup>2</sup>
- 2<sup>ème</sup> catégorie pour les petits logements d'une surface utile (SU) inférieure ou égale à 65 m<sup>2</sup> ; catégorie pour laquelle des niveaux de loyers dérogatoires seront définis.

Avec 2 ans de recul, il a été constaté que les loyers pratiqués pour le grands logements étaient systématiquement inférieurs aux loyers maximum fixés suite à l'application des nouvelles dispositions de l'ANAH.

Pour contrer cet « effet d'aubaine », qui permettait aux propriétaires bailleurs de bénéficier des avantages du conventionnement sans que le plafonnement du loyer soit une réelle contrainte, il est proposé d'introduire une nouvelle catégorie de « très grands logements », d'une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup>.

Cette catégorie se verra appliquer une valeur au mètre carré inférieure à celles des grands logements.

Ensuite, la CLAH doit déterminer et valider, en fonction du contexte local (loyers de marché), **les loyers plafonds qui seront applicables à compter de la date de validation en CLAH du présent programme d'action territorial.**

Le contexte du marché du logement de l'Indre, obtenu grâce à l'observatoire national CLAMEUR, est le suivant :

- les loyers du marché départemental, situés à 6,9 €/m<sup>2</sup>, ont connu en 2009 une chute de 6,2 %
- les loyers du marché de l'agglomération Castelroussine, situés à 7,5 €/m<sup>2</sup>, ont connu en 2009 une chute de 4,2 %
- les loyers du marché de la ville de Châteauroux, situés à 7,6 €/m<sup>2</sup>, ont connu en 2009 une chute de 3,6 %.

Eu égard à ces éléments, il est proposé de ne pas augmenter les loyers plafonds du conventionnement de l'ANAH en 2010, **et de diminuer les loyers plafonds des très grands logements d'une surface utile de plus de 100 m<sup>2</sup>.**

Ainsi, les loyers plafonds, en conventionnement sans travaux et avec travaux, sont les suivants :

#### Conventionnement sans travaux :

##### Loyer social

Zone B			Zone C		
Petits logements SU < ou = à 65 m <sup>2</sup>	Grands logements SU > 65 m <sup>2</sup> et < ou = à 100 m <sup>2</sup>	Très grands logements SU > 100 m <sup>2</sup>	Petits logements SU < ou = à 65 m <sup>2</sup>	Grands logements SU > 65 m <sup>2</sup> et < ou = à 100 m <sup>2</sup>	Très grands logements SU > 100 m <sup>2</sup>
<b>6,16</b>	<b>5,68</b>	<b>5,20</b>	<b>5,28</b>	<b>5,10</b>	<b>4,92</b>

**Loyer intermédiaire**

L'Instruction 2007-4 du 31 décembre 2007 de l'ANAH précise qu'en zone détendue, il n'y a pas de place pour l'intermédiaire, ce qui est le cas dans le département de l'Indre.

**Conventionnement avec travaux :****Loyer social**

Zone B			Zone C		
Petits logements SU <ou = à 65 m <sup>2</sup>	Grands logements SU > 65 m <sup>2</sup> et < ou = à 100 m <sup>2</sup>	<b>Très grands logements SU &gt; 100 m<sup>2</sup></b>	Petits logements SU <ou = à 65 m <sup>2</sup>	Grands logements SU > 65 m <sup>2</sup> et < ou = à 100 m <sup>2</sup>	<b>Très grands logements SU &gt; 100 m<sup>2</sup></b>
<b>6,16</b>	<b>5,68</b>	<b>5,20</b>	<b>5,28</b>	<b>5,10</b>	<b>4,92</b>

**Loyer très social**

Zone B			Zone C		
Petits logements SU <ou = à 65 m <sup>2</sup>	Grands logements SU > 65 m <sup>2</sup> et < ou = à 100 m <sup>2</sup>	<b>Très grands logements SU &gt; 100 m<sup>2</sup></b>	Petits logements SU <ou = à 65 m <sup>2</sup>	Grands logements SU > 65 m <sup>2</sup> et < ou = à 100 m <sup>2</sup>	<b>Très grands logements SU &gt; 100 m<sup>2</sup></b>
<b>6,00</b>	<b>5,52</b>	<b>5,04</b>	<b>5,10</b>	<b>4,91</b>	<b>4,72</b>

**Loyer intermédiaire**

Zone B			Zone C		
Petits logements SU <ou = à 65 m <sup>2</sup>	Grands logements SU > 65 m <sup>2</sup> et < ou = à 100 m <sup>2</sup>	<b>Très grands logements SU &gt; 100 m<sup>2</sup></b>	Petits logements SU <ou = à 65 m <sup>2</sup>	Grands logements SU > 65 m <sup>2</sup> et < ou = à 100 m <sup>2</sup>	<b>Très grands logements SU &gt; 100 m<sup>2</sup></b>
<b>6,67</b>	<b>6,16</b>	<b>5,65</b>	<b>5,71</b>	<b>5,52</b>	<b>5,33</b>

Les loyers calculés ci-dessus restent inférieurs aux loyers de marché du département de l'Indre :

- dans l'étude des niveaux de loyers menée en 2008 par l'ADIL 36 : 7 € en zone B et 6 € en zone C
- dans les données issues de CLAMEUR pour 2009 et rappelées ci-dessus.

L'ensemble des données de loyers est récapitulé dans le tableau page suivante.

CONVENTIONNEMENT ANAH

Récapitulatif de la grille des loyers 2010

	Conventionnement sans travaux						Conventionnement avec travaux				
	Zone B			Zone C			Zone B			Zone C	
	Petits logements SU < ou = 65 m <sup>2</sup>	Grands logements SU > 65 m <sup>2</sup> et < ou = à 100 m <sup>2</sup>	Très grands logements SU > 100 m <sup>2</sup>	Petits logements SU < ou = à 65 m <sup>2</sup>	Grands logements SU > 65 m <sup>2</sup> et < ou = à 100 m <sup>2</sup>	Très grands logements SU > 100 m <sup>2</sup>	Petits logements SU < ou = à 65 m <sup>2</sup>	Grands logements SU > 65 m <sup>2</sup> et < ou = à 100 m <sup>2</sup>	Très grands logements SU > 100 m <sup>2</sup>	Petits logements SU < ou = à 65 m <sup>2</sup>	Grands logements SU > 65 m <sup>2</sup> et < ou = à 100 m <sup>2</sup>
	Marché détendu : pas de conventionnement intermédiaire sans travaux						<b>6,67</b>	<b>6,16</b>	<b>5,65</b>	<b>5,71</b>	
	<b>6,16</b>	<b>5,68</b>	<b>5,20</b>	<b>5,28</b>	<b>5,10</b>	<b>4,92</b>	<b>6,16</b>	<b>5,68</b>	<b>5,20</b>	<b>5,28</b>	
	Sans objet						<b>6,00</b>	<b>5,52</b>	<b>5,04</b>	<b>5,10</b>	

### **III.6. – LES OPERATIONS PROGRAMMEES**

Pour agir sur les problématiques du parc privé, les principaux outils sont les opérations programmées dont un grand nombre se sont succédées depuis plusieurs années dans le département de l'Indre.

Le territoire départemental est actuellement couvert au 2/3 par des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

Des discussions ont été engagées dès 2008 avec la Communauté d'agglomération Castelroussine afin de lancer une nouvelle OPAH, et de travailler sur les modalités préalables au lancement de celle-ci. Une étude de bilan de l'OPAH en cours fin 2009 / début 2010, puis une étude pré-opérationnelle pour une prochaine OPAH et intégrant les nouvelles priorités de l'ANAH, a été lancée début 2010.

De même, des discussions ont eu lieu avec la ville d'Issoudun. Celle-ci souhaite travailler sur la réhabilitation du centre ville en priorité. Il a cependant été proposé de lancer l'OPAH à une échelle plus importante (communauté de communes voire pays). Par lettre du 22 mars 2010, Monsieur le Maire d'Issoudun a fait part de son intention de lancer une étude pré-opérationnelle au délégué local de l'Anah.

Enfin, des discussions sont intervenus avec d'autres territoires, soit pour le lancement d'une nouvelle OPAH (pays de Valençay-en-Berry), soit pour le lancement d'une opération programmée dans la continuité d'une OPAH en cours (Pays de La Châtre-en-Berry, Pays Val-de-Creuse-Val d'Anglin).

Ci-après sont détaillés chacun des programmes en cours et leurs principaux objectifs ; une carte (page suivante) illustre la couverture du département. Enfin sont présentés :

- d'une part la répartition des réservations de crédits de subvention de l'ANAH depuis 2005 et les perspectives des besoins à venir jusqu'en 2013.
- d'autre part l'historique et les besoins à venir (période 2005 – 2013) pour ce qui concerne les crédits d'ingénierie de l'ANAH.

#### **Le programme d'intérêt général (PIG)**

Le premier PIG adaptabilité et mise aux normes d'habitabilité des logements occupés par des personnes âgées ou handicapées s'est déroulé pendant 3 ans entre 2005 et 2007.

Ce dispositif a été adopté pour répondre à un des enjeux majeurs dans l'Indre qui vise au maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées.

Après de nombreuses discussions avec le conseil général de l'Indre courant 2008, un nouveau PIG sur l'adaptation des logements aux personnes âgées ou handicapées a été lancé en octobre 2008, ceci pour une période de 6 ans.

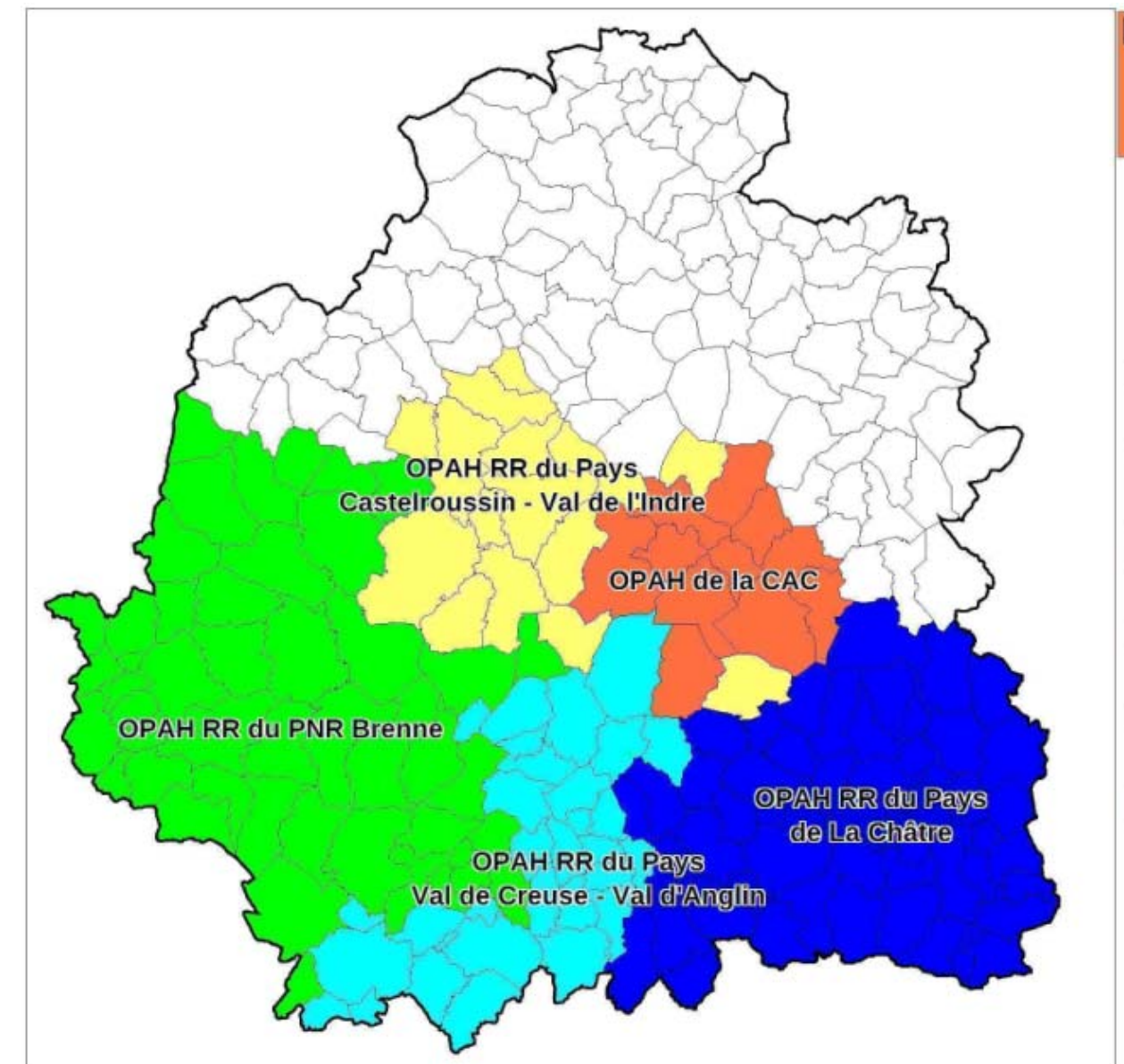
#### **Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)**

Début 2010 dans le département de l'Indre, cinq OPAH sont en phase opérationnelle :

- l'OPAH de la Communauté d'Agglomération Castelroussine (2005-2009, prolongée jusqu'en avril 2010) dont l'objectif est de remédier à des situations de vacance et de qualité de logements



- l'OPAH RR du Pays Val de Creuse – Val d'Anglin (2005-2010) dont l'objectif est de remédier aux phénomènes de dévitalisation et de paupérisation
- l'OPAH RR du Pays Castelroussin – Val de l'Indre (2006-2010) dont les objectifs principaux sont de remettre sur le marché des logements vacants en loyers maîtrisés, résorber l'habitat indigne et valoriser le patrimoine bâti.
- l'OPAH RR du Pays de la Châtre en Berry (2006-2011) dont les objectifs principaux sont de revitaliser les centres anciens, améliorer le confort des logements, produire et adapter des logements conformément à la demande, remettre sur le marché des logements vacants, favoriser la mise en place de loyers maîtrisés et résorber l'habitat indigne.
- l'OPAH RR du Parc Naturel Régional de la Brenne (2007-2012) dont les objectifs principaux sont en premier lieu ceux du plan de cohésion sociale, accompagnés d'un volet important de préservation du patrimoine bâti et de développement durable.



Les Opérations d'Amélioration dans l'habitat

- Programme d'adaptabilité opérationnel de 6 ans
- OPAH de la CAC
- OPAH Revitalisation du Pays Val de Creuse - Val d'Anglin
- OPAH Revitalisation du Pays Castelroussin
- OPAH Revitalisation du Pays de la Châtre
- OPAH Revitalisation du Parc Naturel Régional de Brenne

DDT 31  
Sources  
Date  
Logiciel

**REPARTITION DES DOTATIONS ANNUELLES (entre 2005 et 2013)  
RESERVEES DANS LES CONVENTIONS DE PROGRAMMES**

Année :	2005	2006	2007	2008	2009	2010	
OPAH CAC	300 000	415 000	415 000	415 000	455 000 *	230 000	240 000 **
OPAH RR pays Val-de-C-val-d'A	112 500	225 000	225 000	225 000	225 000	112 500	
OPAH RR pays castelroussin		160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	
OPAH RR pays la-Châtre-en-B.		108 000	216 000	216 000	316 000 *	216 000	108 000
OPAH RR PNR Brenne			170 000	200 000	300 000 *	200 000	
OPAH Issoudun							
OPAH RR pays Valençay-en-B.							
PIG "adaptabilité"	300 000	300 000	300 000		250 000	250 000	
<b>TOTAL 2005 :</b>	<b>712 500</b>						
<b>2006 :</b>		<b>1 208 000</b>					
<b>2007 :</b>			<b>1 486 000</b>				
<b>2008 :</b>				<b>1 216 000</b>			

2009 :	1 706 000		
2010 :		1 408 500	
2011 :			1
2012 :			
2013 :			

\* abondement en 2009 dans le cadre de l'enveloppe exceptionnelle "plan de relance"

\*\* montant

En 2010, l'enveloppe de crédits « réservés » s'élève à 1 408 500 €. A partir de 2011, le besoin en crédits « réservés » pour l'ensemble des opérations programmées s'élève annuellement à 1,6 M€ environ.

Cela correspond en moyenne à la presque totalité de la dotation annuelle du département de l'Indre. Sans augmentation de cette dotation, la marge de manœuvre de la délégation locale de l'ANAH est extrêmement réduite. Des choix pourraient être à faire pour ce qui concerne de nouvelles opérations programmées, notamment si de nouveaux territoires souhaitent s'engager dans cette voie.

Ce graphique montre le travail mené par la délégation depuis 2005 pour mettre en place des OPAH couvrant largement le département de l'Indre. Cependant, la dotation annuelle (hors plan de relance) n'étant pas en augmentation ces dernières années, nous arrivons au maximum du nombre d'opérations et de la réservation à prévoir, au risque de ne plus pouvoir tenir les engagements.

**REPARTITION DES CREDITS D'INGENIERIE DE L'ANAH**Etudes pré-opérationnelles

Dénomination de l'opération	Crédits 2005	Crédits 2006	Crédits 2007	Crédits 2008	Crédits 2009	Crédits 2010	C
OPAH CAC					10 000		
OPAH RR pays Val-de-C-val-d'A	16 500 *						1
OPAH RR pays castelroussin		10 245 *					
OPAH RR pays la-Châtre-en-B.	14 870						1
OPAH RR PNR Brenne			14 625 *				
OPAH Issoudun						18 000 **	
OPAH RR pays Valençay-en-B.						18 000 **	
PIG "adaptabilité"							
<b>TOTAL</b>	<b>31 370</b>	<b>10 245</b>	<b>14 625</b>	<b>0</b>	<b>10 000</b>	<b>36 000</b>	

Missions de suivi-animation

Dénomination de l'opération	Crédits 2005	Crédits 2006	Crédits 2007	Crédits 2008	Crédits 2009	Crédits 2010	C
OPAH CAC	6 133	8 391	7 958	8 210	8 268	12 500 **	2
OPAH RR pays Val-de-C-val-d'A		17 281 *	16 795 *	18 412 *	16 760 *	18 000 */**	2
OPAH RR pays castelroussin		9 000	9 000	9 414	9 224	10 000	
OPAH RR pays la-Châtre-en-B.		6 367	16 500	18 550	18 550	18 550	
OPAH RR PNR Brenne			17 404	26 453	26 982	27 522	
OPAH Issoudun							1
OPAH RR pays Valençay-en-B.							2
PIG "adaptabilité"	4 307 *	4 308 *	5 626 *	12 250	21 000	21 000	
<b>TOTAL</b>	<b>10 440</b>	<b>45 347</b>	<b>73 353</b>	<b>93 289</b>	<b>100 784</b>	<b>107 572</b>	

\* crédits « Etat »

\*\* montan

La politique de la délégation locale de l'ANAH aboutit à un renouvellement régulier des opérations programmées.

Cela nécessite des besoins importants en crédits d'ingénierie, que ce soit pour la réalisation des études pré-opérationnelles ou pour les missions de suivi-animation des opérations en cours, en règle générale d'une durée de 5 ans.

Manifestations sportives  
2010-05-0047  
**2010-05-0047** du **06/05/2010**

Direction de la réglementation, des  
libertés publiques et des collectivités  
locales

**ARRETE n° 2010-05-0047 du 6 mai 2010**

Autorisant l'organisation le **16 mai 2010** d'une épreuve automobile dénommée  
**« Auto poursuite sur terre » à VILLEGOUIN**

**Le Préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que l'article R 53 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport, notamment les articles R. 331-6 à R. 331-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

Vu l'arrêté n° 2010-D-838 du 16 avril 2010, pris conjointement par le Président du Conseil Général et le Maire de Villegouin, réglementant le stationnement sur la RD 64 entre les PR 33+700 et PR 34+100 et sur la VC 7, le 16 mai 2010 à VILLEGOUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-04-0056 du 7 avril 2008 portant renouvellement de l'homologation du circuit automobile situé sur la commune de VILLEGOUIN, lieu-dit « Les Terriers » pour une période de quatre ans ;

Vu la demande formulée le 8 mars 2010 par l'association Villegouin Auto Poursuite – 36500 VILLEGOUIN ;

Vu le visa de l'UFOLEP de l'Indre en date du 24 février 2009 ;

Vu l'attestation d'assurance de LIGAP du 29 mars 2010, police n° 375 036 785 592, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre et des services d'incendie et de secours ;

Vu les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière réunie le 2 avril 2010 à la préfecture de l'Indre ;

Vu l'avis du Maire de Villegouin reçu le 1<sup>er</sup> mars 2010 ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général de l'Indre en date du 13 avril 2010 ;

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet ;

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'association « Villegouin auto poursuite » est autorisée à organiser le 16 mai 2010 une épreuve automobile dénommée « Auto poursuite sur terre » sur le terrain situé sur la commune de VILLEGOUIN, au lieu-dit « Les Terriers », de 8 h 00 à 20 h 00.

Les épreuves se disputeront conformément au règlement particulier de l'UFOLEP.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures arrêtées par la commission départementale de sécurité routière et les services chargés de la surveillance de la circulation.

#### **Secours** :

- Le service médical sera assuré par un médecin assisté de secouristes, deux ambulances et sera mis en place dès le début des essais.
- En cas d'accident grave, un itinéraire d'évacuation sera aménagé en accord avec les services de gendarmerie.
- Il est noté que le centre principal de secours de Buzançais mettra, ce jour là, à disposition de l'organisateur, trois sapeurs-pompiers, un véhicule porteur d'eau et du matériel de désincarcération.

#### **Mission du responsable sécurité** :

Le responsable sécurité devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Grant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il devra prendre toutes les dispositions pour :

- Découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation
- Transmettre l'alarme aux moyens de secours présents sur place
- Transmettre l'alerte aux services publics
- Commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics
- Guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident
- Rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics

#### **Moyens d'alerte**

- Prévoir un téléphone filaire sur le site de la manifestation avec affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, gendarmerie 17). A défaut et uniquement en cas d'impossibilité technique, l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents, coïncidant avec une couverture réseau du secteur, pourra être envisagée.

**Accessibilité des secours**

- Assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront pas être inférieures à 3 mètres minimum de largeur.
- Laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de coupures gaz et d'électricité.
- 

**Dispositif et moyen de sécurité**

- L'organisateur devra mettre en place un dispositif de sécurité aux endroits dangereux : Des extincteurs poudre (6kg) en état de marche et en nombre suffisant seront mis à disposition des commissaires de course (qui seront compétents pour utiliser ces matériels) tout au long du circuit ainsi que dans le parc coureurs. Des équipements de protection individuelle résistant au feu sont à prévoir (cagoule, gants, casque ).

**Sécurité du public et évacuation :**

- Des commissaires, en nombre suffisant, seront chargés de la surveillance du public, qui en aucun cas ne devra avoir accès à la piste ou au parc des coureurs. Des consignes diffusées par haut-parleur devront rappeler qu'il est interdit au public de se rendre sur la piste ou au parc des véhicules.
- Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation, même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs de sac »).

**Service d'ordre**

L'organisateur devra respecter l'arrêté n° 2010-D-838 du 16 avril 2010, pris conjointement par le Président du Conseil Général et le Maire de Villegouin, réglementant le stationnement sur la RD 64 entre les PR 33+700 et PR 34+100 et sur la VC 7, le 16 mai 2010 à VILLEGOUIN.

**ARTICLE 3** : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur, les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

**ARTICLE 4** : Cette manifestation ne pourra débuter qu'après production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. (fax préfecture : 02.54.29.50.60 ou 02.54.34.10.08)

**ARTICLE 5** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés. L'organisateur devra prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de gendarmerie d'ÉCUEILLÉ

**ARTICLE 6** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Par ailleurs, l'organisateur ne devra pas utiliser les panneaux de signalisation routière pour effectuer le fléchage de la manifestation.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Maire de Villegouin, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Président du Conseil Général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'association Villegouin Auto Poursuite (Chez Mme Martin PERCHAUD – Secrétaire de l'association - 10 Rue du Moulin Neuf – 36500 VILLEGOUIN) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe MALIZARD



Recueil des actes administratifs

numéro 6 du 28 juin 2010

Personnel - concours

2010-05-0033

**2010-05-0033** du **05/05/2010**

N° 2010-05-0033

**AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE  
RECRUTEMENT DE DEUX SAGES-FEMMES  
AU CENTRE HOSPITALIER DE DREUX**

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement de sages-femmes en vue de pourvoir deux postes vacants au Centre Hospitalier de Dreux.

Peuvent faire acte de candidature :

- les personnes titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L 4151-5 du code de la santé publique, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions des articles L.4111-1 à 4111-4 de ce code.
- Etre âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à Madame la Directrice chargée des ressources humaines - 44, avenue Kennedy – 28102 DREUX.

Cet avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le 06/04/2010

(HOSPIMOB 2010-02-11-028 du 11/02/2010 au 13/03/2010)

PREFECTURE DE L'INDRE

**ARRETE N° 2010-05-0107 du 17 mai 2010 .**

**Portant désignation des postes éligibles au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de l'enveloppe DURAFOUR à la DDT 36 et au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à la DDT 36**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,

Vu la circulaire du 2 août 2001 relative à la répartition des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de l'enveloppe de NBI prévue par le protocole DURAFOUR,

Vu le décret n° 2001-1129 du 29 novembre 2001 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,

Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-08-0128 du 25 août 2009 portant désignation des postes éligibles au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de l'enveloppe DURAFOUR à la DDE 36 et au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à la DDE 36,

Arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup>

Recueil des actes administratifs

numéro 6 du 28 juin 2010

tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour,

Vu l'arrêté n° 2010-01-0169 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires.

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire spécial du 6 mai 2010,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, la liste des postes éligibles, au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de l'enveloppe DURAFour fixée par l'arrêté n°2008-05-0136 du 17 décembre 2008, est remplacée par la liste des postes figurant en annexe au présent arrêté.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, les postes éligibles à la DDTE 36, au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville sont définis par la liste figurant en annexe au présent arrêté,

**Article 3** : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 17 mai 2010.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Adjoint

SIGNE

Jean-François COTE

**ANNEXE**  
**A**  
**L'ARRETE N° 2010-05-0107 du 17 mai 2010.**

I. Liste des postes éligibles au titre de la 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranche de l'enveloppe de NBI prévue par le protocole DURAFour à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

<b>Niveau emploi</b>	<b>Désignation emploi</b>	<b>Nombre de points</b>
A	Secrétaire Général	30
	Chef du SCPAE	30
	Chef du SSR	29
	Chef de la DT Nord	20
	Responsable du pôle études et observatoires	20
B	Adjoint au chef de la cellule Politique de l'Habitat et du Logement	15
	Responsable du pôle territorial du Blanc	15
	Responsable du pôle application droit des sols de la DT Nord	15
	Responsable du pôle application droit des sols de la DT Sud	15
	Adjoint au chef de l'unité conseil (GRH)	15
	Responsable de l'unité d'appui à la gestion de crise et défense.	15
C	Secrétariat de direction	10
	Répartition des places d'examen du permis de conduire	10

II. Liste des postes éligibles au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville.

<b>Niveau emploi</b>	<b>Désignation emploi</b>	<b>Nombre de points</b>
A	Chef du SHC	20

Recueil des actes administratifs

numéro 6 du 28 juin 2010

2010-05-0112

**2010-05-0112** du **18/05/2010**

N°2010-05-0112

**FOYER DEPARTEMENTAL DE PERASSAY**

La Bussière

**36160 PERASSAY**

**Tel : 02 54 30 53 55**

**Fax : 02 54 30 63 30**

**Courriel : [FOYER-DE-VIE.DEPARTEMENTAL@wanadoo.fr](mailto:FOYER-DE-VIE.DEPARTEMENTAL@wanadoo.fr)**

**Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement  
d'un poste d'ouvrier professionnel qualifié**

Conformément à la circulaire DH/8D/91/N°46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, le **Foyer de vie départemental de Pérassay** organise un **concours sur titres** permettant l'accès au corps des **ouvriers professionnels qualifiés**, pour un poste à pourvoir dans l'établissement (parution sur HOSPIMOB au 01/01/2010).

Peuvent être admis à concourir les personnes titulaires :

- soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé.

Les demandes d'admission au concours sur titres doivent être adressées pour le 24 mai 2010 au plus tard, sous la référence CONCOURS-OPQ-2010, à Monsieur le directeur intérim du Foyer de vie de Pérassay à l'adresse suivante :

- Foyer de vie départemental, La Bussière, 36160 PERASSAY

Le présent avis sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et affiché dans les locaux du Foyer de vie départemental de Pérassay.

Fait à Pérassay, le 6 mai 2010

LE DIRECTEUR INTERIM,

VINCENT MARTINEZ

Recueil des actes administratifs

numéro 6 du 28 juin 2010

2010-05-0143

**2010-05-0143** du **20/05/2010**

**Direction des services du cabinet  
et de la sécurité  
CAB/FA**

**Arrêté N° 2010-05-0143 du 20/05/2010  
Portant composition du comité technique paritaire départemental  
de la police nationale de l'Indre**

**Le préfet de l'Indre  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires;

Vu le décret 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu le décret 97-1178 du 24 décembre 1997 modifiant le décret 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 2003 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux de la police nationale ;

Vu l'instruction ministérielle MIN INT DGPN DAPN CAB N°162 du 16/10/2009 relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Considérant les résultats obtenus par chaque organisation syndicale lors des élections professionnelles organisées du 25 au 28 janvier 2010 pour la désignation des représentants au comité technique paritaire départemental de la police de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-02-044 du 4 février 2010 portant répartition des sièges des organisations

Recueil des actes administratifs

numéro 6 du 28 juin 2010

syndicales au CTPD de la police nationale de l'Indre suite aux élections professionnelles organisées du 25 au 28 janvier 2010;

Vu la désignation des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu un ou plusieurs siège(s) dans l'Indre;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

### **Arrête**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral N°2009-10-0185 du 21 octobre 2009 portant composition du comité technique paritaire départemental de la police nationale est abrogé.

**Article 2 :** Le comité technique paritaire départemental des services de la police nationale composé de 12 membres ayant voix délibérative, dont 6 représentants de l'administration et 6 représentants du personnel, est arrêté comme suit :

#### **Représentants de l'administration :**

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
Président : M. le préfet de l'Indre	Mme la directrice des services du cabinet du préfet
Mme la directrice départementale de la sécurité publique	M. l'adjoint à la directrice départementale de la sécurité publique
M. le chef du service départemental d'information générale	M. l'adjoint au chef de la brigade de sûreté urbaine
M. le chef de la brigade de sûreté urbaine	M. le chef du quart de nuit
Mme la chef du bureau de gestion opérationnelle	M. l'adjoint à l'unité de sécurité de proximité

#### **Représentants du personnel**

##### **1 siège au titre du corps d'encadrement et d'application**

##### ***UNION SGP -UNITE POLICE :***

- Titulaire : M. Thierry BALLEREAU, brigadier-chef

Suppléant : M. MARC SAUVAGE, gardien de la paix

##### **1 siège au titre du corps de commandement**

##### ***SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE POLICE :***

- Titulaire : M. Jacques LABELLE, commandant

Suppléant : M. Stéphane CLISSON, capitaine

**3 sièges au titre des personnels actifs et adjoints de sécurité**

***UNION SGP -UNITE POLICE : 3 sièges***

- Titulaire : M. Manuel FERNANDEZ, gardien de la paix

Suppléant : M. Yann JOMARY, gardien de la paix

- Titulaire : M. James GUILLET, major

Suppléant : M. Nabil HAMDI, gardien de la paix

- Titulaire : M. Laurent HORNEC, gardien de la paix

Suppléant : M. Eric BIARESE, gardien de la paix

**1 siège au titre du corps des personnels administratifs, techniques, scientifiques et infirmiers**

***UNION SGP -UNITE POLICE :***

- Titulaire : Mme Dominique CLISSON, adjoint administratif principal

Suppléant : Mme Micheline CIESLA, secrétaire administratif

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. le préfet, la présidence du comité est assurée par Mme la directrice départementale de la sécurité publique.

**Article 4 :** Les membres du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale sont désignés pour une période de 3 ans.

**Article 5 :** Le secrétariat permanent du comité sera assuré par un représentant de l'administration qui y siège. Le secrétaire adjoint sera désigné parmi les représentants du personnel, qu'il soit membre titulaire ou suppléant.

**Article 6 :** Mme la directrice des services du cabinet et Mme la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Philippe DERUMIGNY



Recueil des actes administratifs

numéro 6 du 28 juin 2010

2010-05-0154

**2010-05-0154** du **25/05/2010**

N°2010-05-0154

## **AVIS DE RECRUTEMENT D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES**

Trois postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés (ASHQ) sont vacants à la section Foyer de l'Enfance de l'Etablissement Public Départemental BLANCHE DE FONTARCE à CHATEAUROUX (36).

Les fonctions concernées sont :

- 2 veilleurs de nuits
- 1 lingère

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers doivent être constitués d'une lettre de candidature motivée et d'un curriculum-vitae détaillée.

Une commission de sélection retiendra les candidats qui seront convoqués à un entretien.

Les candidatures doivent être adressées au plus tard dans les deux mois suivant la présente publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Indre à Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public Départemental « BLANCHE DE FONTARCE » - 85 allée des Platanes à CHATEAUROUX (36) qui fournira tous renseignements utiles.

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

**Arrêté n° 2010-05-0257 du 21 mai 2010**

portant composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale ;

**Le Préfet de l'Indre,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code du travail,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

**Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité

**Vu** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret 95-680 du 9 mai 1995,

**Vu** le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de police,

**Vu** le décret n°95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

**Vu** le décret 2003-818 du 29 août 2003 portant suppression du régime de police d'Etat sur le territoire de la commune d'Issoudun;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 1985 modifié, portant création d'un comité central d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des personnels et des services de police nationale,

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2003 portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département de l'Indre;

**Vu** la circulaire FP4/N°1871 du 24 janvier 1996 du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, portant application du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°95-680 du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique,

**Vu** la circulaire NOR/INT/C/99/00102/C du 26 avril 1999 du ministère de l'intérieur, relative à l'organisation et au fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale, .../...

**Vu** la circulaire NOR/INT/C/01/00260/C en date du 6 septembre 2001 précisant la durée du mandat

Recueil des actes administratifs

numéro 6 du 28 juin 2010

des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale,

**Vu** la circulaire DAPN/SDAS/BASP N°045415 du 19 décembre 2006 sur le fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-02-044 du 4 février 2010 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales au sein du comité technique paritaire départemental de la police nationale suite aux élections professionnelles du 25 au 28 janvier 2010,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-04-0201 du 1er avril 2008 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale et l'arrêté modificatif n°2009-11-0147 du 19 novembre 2009 ;

**Vu** la désignation des représentants du personnel par les organisations syndicales pour siéger en tant que membres titulaires et suppléants au sein du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale ;

**Sur** proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale est composé des membres suivants :

### ***REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :***

- **Président :** M. DERUMIGNY, préfet  
Suppléant : Mme PAQUEREAU, directrice des services du cabinet du préfet
- Mme SIFFERT, commissaire principale, directrice départementale de la sécurité publique  
Suppléant : M. BONNARD, commandant, adjoint à la directrice départementale de la sécurité publique
- M. BONNAVENTURE, capitaine, chef du service départemental d'information générale  
Suppléant : M. GUILLON, capitaine, adjoint au chef de la brigade de sûreté urbaine

### ***REPRESENTANTS DU PERSONNEL :***

#### **1 siège au titre du corps d'encadrement et d'application**

##### ***UNION SGP -UNITE POLICE :***

- Titulaire : M. Thierry BALLEREAU, brigadier-chef  
Suppléant : M. MARC SAUVAGE, gardien de la paix

#### **1 siège au titre du corps de commandement**

##### ***SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE POLICE :***

- Titulaire : M. Jacques LABELLE, commandant  
Suppléant : M. Stéphane CLISSON, capitaine

.../...

#### **2 sièges au titre des personnels actifs et adjoints de sécurité**

Recueil des actes administratifs

numéro 6 du 28 juin 2010

***UNION SGP -UNITE POLICE :***

- Titulaire : M. Manuel FERNANDEZ, gardien de la paix  
Suppléant : M. James GUILLET, major

- Titulaire : M. Laurent HORNEC, gardien de la paix  
Suppléant : M. Eric BIARESE, gardien de la paix

**1 siège au titre du corps des personnels administratifs, techniques, scientifiques et infirmiers**

***UNION SGP -UNITE POLICE :***

- Titulaire : Mme Dominique CLISSON, adjoint administratif principal  
Suppléant : Mme Micheline CIESLA, secrétaire administratif

**ARTICLE 2 :** Sont également membres de droit sans voix délibérative :

- ◆ le médecin de prévention,
- ◆ l'inspecteur d'hygiène et de sécurité,
- ◆ les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

**ARTICLE 3 :** En cas d'empêchement de M. le préfet, la présidence du comité est assurée par Mme la directrice départementale de la sécurité publique.

**ARTICLE 4 :** Les membres du comité départemental d'hygiène et de sécurité de la police nationale sont désignés à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Les arrêtés préfectoraux n°2008-04-0201 du 1er avril 2008 et n°2009-11-0147 du 19 novembre 2009 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale sont abrogés.

**ARTICLE 6 :** Mme la directrice des services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité ainsi qu'aux membres du comité technique paritaire départemental de la police nationale.

Philippe DERUMIGNY

Recueil des actes administratifs

numéro 6 du 28 juin 2010

Subventions - dotations  
2010-05-0084  
**2010-05-0084** du **10/05/2010**

Direction des affaires économiques et financières  
Services des aides européennes et de l'Etat  
Dossier suivi par : Mme Nathalie BLONDEAU  
Tél : 02-54-29-51-78  
e-mail : Nathalie.blondeau@indre.pref.gouv.fr

### **ARRETE N° 2010-05-0084 du 10/05/2010**

portant réduction de la subvention au titre de la dotation globale d'équipement (D.G.E.) pour l'année 2008 revenant à la commune du Magny pour l'aménagement d'un espace culturel dans la grange du Prieuré.

**LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L 2334.32 et suivants du code général des collectivités locales ;

VU les articles R 2334-21 et suivants du code précité et notamment l'article R 2334 – 27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-08-0092 du 11 août 2008 portant attribution à la commune du Magny d'une subvention au titre de la D.G.E. pour l'aménagement d'un espace culturel dans la grange du Prieuré d'un montant de **26 000 €** soit 20 % d'un montant prévisionnel subventionnable **130 000 €** ;

VU la demande de versement de la subvention visée par le receveur ;

Considérant que le montant de l'opération réellement payé par la collectivité soit **93 257,69 €** est inférieur au montant prévisionnel pris en compte lors de l'attribution de la subvention ;

Considérant que l'état des subventions obtenues pour cette opération fait apparaître un total de 58 672,19 € hors DGE soit 62,91 % du montant hors taxe de l'opération ;

Considérant que la subvention DGE ne doit pas avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes au-delà de 80 % ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : La subvention DGE attribuée à la commune du Magny est réduite à hauteur de **15 933,96 €**.

**Article 2** : une autorisation d'engagement d'un montant de **10 066,04 €** est disponible sur le programme 119-10.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire du Magny.

Philippe MALIZARD

Recueil des actes administratifs

numéro 6 du 28 juin 2010

2010-05-0098

**2010-05-0098** du **12/05/2010**

SGAR/cohésion sociale  
Votre correspondant :  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE  
Unité Protection des Populations Vulnérables et Insertion par l'Hébergement et le Logement

**ARRETE n°2010-05-0098 du 12 mai 2010**

**Portant fixation de la dotation globale de financement applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du Centre d'accueil « Les Ecureuils » sis route de Velles à Châteauroux, pour l'année 2010**

**Le Préfet de la région Centre,  
Préfet du Loiret,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L 314-1 à 314-4, R314-1 à 315-71 relatif à la procédure budgétaire applicable aux établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et le décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 février 2010 paru au JO n°0060 du 12 mars 2010 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale en application de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le dossier transmis le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant la qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion du Centre d'Accueil « Les Ecureuils », route de Velles à CHATEAUROUX, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010.

Vu la lettre de Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale en date du 19 février 2010 indiquant la mise à disposition de crédits sur le programme 177 à hauteur de 1 393 038€ pour le financement des dotations globales de financements des Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour le département de l'Indre ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2010 ;

Vu les propositions budgétaires de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 26 avril 2010 et les modifications apportées suite à la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**ARRETE**

269/366

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du Centre d'accueil « Les Ecureuils » à Châteauroux sont autorisées ainsi qu'il suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 007,00 €	702 144,00 €
	Groupe II : Dépenses de Personnel	600 688,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	40 449,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	633 324,00 €	702 144,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	68 820,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 est fixée à :

**633 324€**

**Le versement par douzième est fixé à : 52 777€**

**ARTICLE 3 :**

Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social de Nantes

Dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur de l'établissement intéressé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, en application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003.

Orléans le 12 mai 2010  
Le Préfet,  
signé  
Gérard MOISSELIN

Recueil des actes administratifs

numéro 6 du 28 juin 2010

2010-05-0099

**2010-05-0099** du **12/05/2010**

SGAR/cohésion sociale

Votre correspondant :

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE LA COHESION SOCIALE

ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

Unité Protection des Populations Vulnérables et Insertion par l'Hébergement et le Logement

**ARRETE n°2010-05-0099 du 12 mai 2010**

**Portant fixation de la dotation globale de financement applicable au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Solidarité Accueil» sis 20 avenue Charles de Gaulle à Châteauroux, pour l'année 2010**

**Le Préfet de la région Centre,  
Préfet du Loiret,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L 314-1 à 314-4, R314-1 à 315-71 relatif à la procédure budgétaire applicable aux établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et le décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 février 2010 paru au JO n°0060 du 12 mars 2010 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale en application de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le dossier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant la qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion du Centre d'Accueil « Solidarité Accueil », 20 avenue Charles de Gaulle BP 36003 CHATEAUROUX Cedex, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010.

Vu la lettre de Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale en date du 19 février 2010 indiquant la mise à disposition de crédits sur le programme 177 à hauteur de 1 393 038€ pour le financement des dotations globales de financements des Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour le département de l'Indre ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire en date du 26 avril 2010 ;

Vu les propositions budgétaires de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 26 avril 2010 et les modifications apportées suite à la procédure contradictoire ;



Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Solidarité Accueil » à Châteauroux sont autorisées ainsi qu'il suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 546,00 €	939 358,00 €
	Groupe II : Dépenses de Personnel	648 027,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	184 785,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	759 720,00 €	939 358,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	116 053,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	63 585,00 €	

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 est fixée à :

**759 720€**

**Le versement par douzième est fixé à : 63 310€**

**ARTICLE 3 :**

Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social de Nantes

Dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur de l'établissement intéressé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, en application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003.

Orléans le 12 mai 2010  
Le Préfet,  
Signé  
Gérard MOISSELIN

Recueil des actes administratifs

numéro 6 du 28 juin 2010

Tourisme - culture  
2010-05-0025  
**2010-05-0025** du **05/05/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections  
Dossier suivi par: Mme Nicole BOUZANNE  
☎ 02 54 29 51 12  
Fax 02 54 29 51 04  
email : nicole.bouzanne@indre.gouv.fr

**ARRETE n° 2010-05-0025 du 5 mai 2010**

**Portant** modification de l'arrêté n° 94-E-3086 du 5 juillet 1994  
classant le terrain de camping à CHATILLON SUR INDRE.

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Titre III du Livre III du code du tourisme, relatif aux équipements et aménagements des terrains de camping, caravanage et autres terrains aménagés,

Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, et ses décrets d'application,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-E-3086 du 5 juillet 1994, portant classement en catégorie « TROIS ETOILES, mention tourisme » du terrain de camping municipal à Châtillon sur Indre,

Vu la lettre présentée par M. le maire de Châtillon sur Indre, informant de différentes modifications intervenues dans l'exploitation du terrain de camping municipal, notamment la nouvelle dénomination et le nombre d'emplacements,

Considérant que les nouveaux emplacements du terrain de camping municipal de Châtillon sur Indre ne remplissent pas les normes de classement pour un maintien dans la catégorie « trois étoiles »,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 94-E-3086 du 5 juillet 1994 est modifié comme suit :

« Le terrain de camping municipal « Camping des Rives de l'Indre », situé à « La Ménétie » à Châtillon sur Indre, est classé en catégorie « DEUX ETOILES, mention tourisme », pour 52 emplacements.

(Le reste sans changement).

**Article 2** : Le secrétaire général de la Préfecture et le maire de Châtillon sur Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Philippe MALIZARD

Recueil des actes administratifs

numéro 6 du 28 juin 2010

2010-05-0026

**2010-05-0026** du **05/05/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration Générale  
et des Elections  
Dossier suivi par:  
Mme Nicole BOUZANNE  
☎ 02 54 29 51 12  
Fax 02 54 29 51 04  
email : nicole.bouzanne@indre.gouv.fr

**ARRETE n° 2010-05-0026 du 5 mai 2010**

**Portant** modification de l'arrêté n° 95-E-1822 du 11 septembre 1995  
classant le terrain de camping du « Val Vert » à LA CHATRE.

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Titre III du Livre III du code du tourisme, relatif aux équipements et aménagements des terrains de camping, caravanage et autres terrains aménagés,

Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, et ses décrets d'application,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-E-1822 du 11 septembre 1995, portant classement en catégorie « TROIS ETOILES, mention tourisme » du terrain de camping du « Val Vert » à La Châtre,

Vu la lettre présentée par M. le président de la communauté de communes de La Châtre et Sainte Sévère, informant de la suppression du poste de gardien de nuit et du changement d'exploitant, le SIVOM de La Châtre, Montgivray, Lacs et Le Magny ayant été remplacé par l'EPCI de La Châtre et Sainte Sévère,

Considérant que le camping du « Val Vert » ne remplit plus les normes de classement pour un maintien dans la catégorie « trois étoiles »,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 95-E-1822 du 11 septembre 1995 est modifié comme suit :

« Le terrain de camping du « Val Vert » à La Châtre, est classé en catégorie « DEUX ETOILES, mention tourisme » (n° SIRET : 243 600 350 00017) ».

(Le reste sans changement).

**Article 2** : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de La Châtre, le maire de La Châtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Philippe MALIZARD

Recueil des actes administratifs

numéro 6 du 28 juin 2010

Urbanisme - droit du sol  
2010-01-0181  
**2010-01-0181** du **11/02/2010**

**PREFECTURE DE L'INDRE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
Service Connaissance Planification  
Aménagement et Evaluation.  
Pôle Planification Sud  
A\_Pref\_CC\_THEVET  
Affaire suivie par : Laurence Vassal  
E-Mail : laurence.vassal@developpement-durable.gouv.fr  
Téléphone : 02 54 53 20 67  
Télécopie : 02 54 27 24 47

**ARRETE N° 2010-01-0181 du 11 février 2010**

**portant approbation de la révision de la carte communale  
sur la commune de THEVET SAINT JULIEN**

**LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L124-2 et R124-7 ;

**VU** la Délibération du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2005 et l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 approuvant la Carte Communale ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 20 octobre 2008 prescrivant la révision de la carte communale ;

**VU** l'arrêté du maire en date du 29 août 2009 prescrivant la mise à enquête publique du projet de révision de la carte communale ;

**VU** les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 septembre 2009 au 19 octobre 2009 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 18 janvier 2010 approuvant la révision de la carte communale ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de La Châtre;

**VU** les pièces du dossier de la carte communale;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** - La carte communale de THEVET SAINT JULIEN, annexée au présent arrêté est approuvée.

**ARTICLE 2** - La Commune ne se dote pas de la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Celles-ci seront donc délivrées au nom de l'Etat.

**ARTICLE 3** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de La Châtre, Monsieur le maire de THEVET SAINT JULIEN et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet  
Signé : Philippe DERUMIGNY

Recueil des actes administratifs

numéro 6 du 28 juin 2010

2010-04-0152

**2010-04-0152** du **05/05/2010**

## PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
Service Connaissance et Aménagement des Territoires.  
Atelier Connaissance des Territoires et Planification.

Affaire suivie par : Claudine Watissée  
E-Mail : claudine.watissée@developpement-durable.gouv.fr  
Téléphone : 02 54 53 20 68  
Télécopie : 02 54 27 24 47

### ARRETE N° 2010 04 0152 du 05 Mai 2010

portant approbation de la carte communale sur la commune de Moulins-sur-Céphons

LE PREFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L124-2 et R124-7 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 26 Mars 2004 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

**VU** l'arrêté du maire en date du 18 septembre 2009 prescrivant la mise à enquête publique du projet de la carte communale ;

**VU** les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 octobre au 20 novembre 2009 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 9 avril 2010 approuvant la carte communale ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

**VU** les pièces du dossier de la carte communale;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

### ARRETE

**Article 1** - La carte communale de Moulins-sur-Céphons, telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

**Article 2** - La commune ne se dote pas de la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Celles-ci seront donc délivrées au nom de l'État.

**Article 3** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de Moulins-sur-Céphons, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Philippe Derumigny

Recueil des actes administratifs

numéro 6 du 28 juin 2010

Vidéo-surveillance

2010-05-0202

**2010-05-0202 du 28/05/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2010-05-0202 du 28 mai 2010

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
Banque populaire Val de France – 16, place de la République 36110  
LEVROUX**

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Jean-Marc REJAUDRY, responsable sécurité à la Banque Populaire Val de France pour l'agence située à LEVROUX – 16, place de la République ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 mai 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Jean-Marc REJAUDRY, responsable sécurité à la Banque Populaire Val de France est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence bancaire située à LEVROUX – 16, place de la République, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 7 caméras dont 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-Marc REJAUDRY devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la

date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurisé de la banque populaire val de france situé à TOURS (37) – 2, avenue de Milan.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD



Recueil des actes administratifs

numéro 6 du 28 juin 2010

2010-05-0204

**2010-05-0204** du **28/05/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2010-05-0204 du 28 mai 2010

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.**  
La Poste – 2 bis, rue du Palais de Justice - 36000 CHATEAUROUX

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par madame Martine LOTZ, responsable sûreté à La Poste pour l'agence située à CHATEAUROUX – 2 bis, rue du Palais de Justice ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 mai 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Madame Martine LOTZ, responsable sûreté à La Poste est autorisée à modifier le système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence postale située à CHATEAUROUX – 2 bis, rue du Palais de Justice, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 28 caméras dont 26 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Martine LOTZ, responsable sécurité de l'hypermarché.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2010-05-0205

**2010-05-0205** du **28/05/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2010-05-0205 du 28/05/2010

**Portant** autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
Le crédit lyonnais – 25, place du 10 juin 36100 ISSOUDUN

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur François MELON, responsable sûreté sécurité territorial au crédit lyonnais pour l'agence située à ISSOUDUN – 25, place du 10 juin ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 mai 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur François MELON, responsable sûreté sécurité territorial au crédit lyonnais est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance à l'intérieur de l'agence bancaire située à ISSOUDUN – 25, place du 10 juin, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 5 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur François MELON devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de l'agence.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2010-05-0206

**2010-05-0206** du **28/05/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2010-05-0206 du 28 mai 2010

**Portant** autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
Mairie de DIORS – place de la Mairie 36130 DIORS

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par madame Astrid GAIGNAULT, maire de DIORS pour sa commune ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 mai 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Madame Astrid GAIGNAULT, maire de DIORS est autorisée à modifier le système de vidéosurveillance situé à l'extérieur sur la place de la mairie, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 4 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 10 jours.

**Article 3** : Madame Astrid GAIGNAULT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les habitants de la commune devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Astrid GIGNAULT.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2010-05-0208

**2010-05-0208** du **28/05/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2010-05-0208 du 28 mai 2010

**Portant** autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
Hypermarché « Auchan » - Route de Montluçon 36000 CHATEAUROUX

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Jean-Luc CARRE, directeur de l'hypermarché « Auchan » dont le siège est situé à CHATEAUROUX – Route de Montluçon ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 mai 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Jean-Luc CARRE, directeur de l'hypermarché « Auchan » dont le siège est situé à CHATEAUROUX – Route de Montluçon est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son hypermarché, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 49 caméras dont 42 caméras intérieures et 7 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-Luc CARRE devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'hypermarché devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Stéphane LORIOT, responsable sécurité de l'hypermarché.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD



2010-05-0209

**2010-05-0209** du **28/05/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2010-05-0209 du 28 mai 2010

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
Supermarché « Intermarché » - Avenue de la Résistance 36600  
VALENCAY**

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Jean-Luc LAFONT, président directeur général du supermarché « Intermarché » dont le siège est situé à VALENCAY – Avenue de la Résistance ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 mai 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue, aux cambriolages et au vandalisme ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Jean-Luc LAFONT, président directeur général du supermarché « Intermarché » dont le siège est situé à VALENCAY – Avenue de la Résistance est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son supermarché, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 22 caméras dont 19 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-Luc LAFONT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel du supermarché devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Jean-Luc LAFONT.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2010-05-0210

**2010-05-0210** du **28/05/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2010-05-0210 du 28 mai 2010

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Supermarché « Carrefour Market » - Paumule 36200 LE PECHEREAU**

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par madame Emmanuelle PERIOT, directrice du supermarché « Carrfour Maket » dont le siège est situé au PECHEREAU au lieu-dit « Paumule » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 mai 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents, à la prévention des atteintes aux biens, aux cambriolages et au vandalisme ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Madame Emmanuelle PERIOT, directrice du supermarché « Carrfour Maket » dont le siège est situé au PECHEREAU au lieu-dit « Paumule » est autorisée à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son supermarché, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 20 caméras dont 19 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Madame Emmanuelle PERIOT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel du supermarché devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Emmanuelle PERIOT.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

Recueil des actes administratifs

numéro 6 du 28 juin 2010

2010-05-0211

**2010-05-0211** du **28/05/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2010-05-0211 du 28 mai 2010

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Transports DELILLE – 4, rue du 8 mai 1945 36130 MONTIERCHAUME

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Benoît AUTISSIER, gérant des transports DELILLE dont le siège est situé à MONTIERCHAUME – 4, rue du 8 mai 1945 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 mai 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents, à la prévention des atteintes aux biens, aux cambriolages et au vandalisme ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Benoît AUTISSIER, gérant des transports DELILLE dont le siège est situé à MONTIERCHAUME – 4, rue du 8 mai 1945 est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son entreprise, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 6 caméras dont 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 3 jours.

**Article 3** : Monsieur Benoît AUTISSIER devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'entreprise devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Benoît AUTISSIER.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2010-05-0212

**2010-05-0212** du **28/05/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2010-05-0212 du 28 mai 2010

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Transports GOBIN – ZA des Vigneaux 36210 CHABRIS**

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par madame Nathalie GOBIN, gérante des transports GOBIN dont le siège est situé à CHABRIS – ZA des Vigneaux ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 mai 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents, à la prévention des atteintes aux biens, aux cambriolages et au vandalisme ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Madame Nathalie GOBIN, gérante des transports GOBIN dont le siège est situé à CHABRIS – ZA des Vigneaux est autorisée à installer un système de vidéosurveillance à l'extérieur de son entreprise, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 4 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Madame Nathalie GOBIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'entreprise devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Nathalie GOBIN.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD



2010-05-0213

**2010-05-0213** du **28/05/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2010-05-0213 du 28 mai 2010

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
SAS STANDARD (Commerce de vêtements) – 114, avenue de l'Occitanie  
36250 ST MAUR

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Nicolas VAYSSE, responsable informatique au sein de SAS STANDARD pour le magasin situé à ST MAUR – 114, avenue de l'Occitanie ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 mai 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Nicolas VAYSSE, responsable informatique au sein de SAS STANDARD est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur du magasin situé à ST MAUR – 114, avenue de l'Occitanie, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 4 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Monsieur Nicolas VAYSSE devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel du magasin devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Nicolas VAYSSE.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2010-05-0215

**2010-05-0215** du **28/05/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2010-05-0215 du 28 mai 2010

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre – 14, rue Claude-Nicolas  
36000 CHATEAUROUX

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Alain LE PECHEUR, directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre dont le siège est situé à CHATEAUROUX – 14, rue Claude-Nicolas ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 mai 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Alain LE PECHEUR, directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre dont le siège est situé à CHATEAUROUX – 14, rue Claude-Nicolas est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 15 caméras dont 9 caméras intérieures et 6 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur Alain LE PECHEUR devra obligatoirement tenir un registre mentionnant

les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Le public et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service M.S.S.I (manager des sécurités du système d'information).

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

Recueil des actes administratifs

numéro 6 du 28 juin 2010

2010-05-0217

**2010-05-0217** du **28/05/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2010-05-0217 du 28 mai 2010

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Station de lavage « l'éléphant bleu » - 88/92, avenue d'Argenton  
36000 CHATEAUROUX

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Thierry SANSELME, gérant de la station de lavage « l'éléphant bleu » située à CHATEAUROUX – 88/92, avenue d'Argenton ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 mai 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Thierry SANSELME, gérant de la station de lavage « l'éléphant bleu » située à CHATEAUROUX – 88/92, avenue d'Argenton est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'extérieur de la station, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 4 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Monsieur Thierry SANSELME devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients de la station devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Thierry SANSELME.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2010-05-0218

**2010-05-0218** du **28/05/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2010-05-0218 du 28 mai 2010

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Pharmacie SELARL VIANO-JOFFRE – 12, place de la Croix de Pierre  
36100 ISSOUDUN.

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Pascal VIANO et madame Séverine JOFFRE, propriétaires de la pharmacie SELARL VIANO-JOFFRE dont le siège est situé à ISSOUDUN – 12, place de la Croix de Pierre pour leur officine ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 mai 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Pascal VIANO et madame Séverine JOFFRE, propriétaires de la pharmacie SELARL VIANO-JOFFRE sont autorisés à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur de leur officine située 12, place de la Croix de Pierre 36100 ISSOUDUN, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 4 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 10 jours.

**Article 3** : Monsieur Pascal VIANO et madame Séverine JOFFRE devront obligatoirement tenir

un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de la pharmacie devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Pascal VIANO et madame Séverine JOFFRE.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD



2010-05-0219

**2010-05-0219** du **28/05/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2010-05-0219 du 28 mai 2010

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
D.D.F.I.P (direction départementale des finances publique) – 14, rue Jules  
Ferry 36300 LE BLANC.

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Marc-Antoine BONET, responsable du pôle pilotage et ressources à la F.D.F.I.P de l'Indre pour l'établissement situé à LE BLANC – 14, rue Jules Ferry ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 mai 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Marc-Antoine BONET, responsable du pôle pilotage et ressources à la F.D.F.I.P de l'Indre est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur de l'établissement situé 14, rue Jules Ferry 36300 LE BLANC, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 5 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 21 jours.

**Article 3** : Monsieur Marc-Antoine BONET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Le public et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Pascal MOINARD responsable de l'établissement du BLANC.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2010-05-0220

**2010-05-0220** du **28/05/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2010-05-0220 du 28 mai 2010

**Portant** autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
Le crédit lyonnais – 167, rue Nationale 36400 LA CHATRE

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur François MELON, responsable sûreté sécurité territorial au crédit lyonnais pour l'agence située à LA CHATRE – 167, rue Nationale ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 mai 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur François MELON, responsable sûreté sécurité territorial au crédit lyonnais est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance à l'intérieur de l'agence bancaire située à LA CHATRE – 167, rue Nationale, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur François MELON devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de l'agence.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe MALIZARD

2010-05-0222

**2010-05-0222** du **28/05/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2010-05-0222 du 28 mai 2010

**Portant** autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
Le crédit lyonnais – 5/7 , rue de la Poste 36000 CHATEAUROUX

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur François MELON, responsable sûreté sécurité territorial au crédit lyonnais pour l'agence située à CHATEAUROUX – 5/7 , rue de la Poste ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 mai 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur François MELON, responsable sûreté sécurité territorial au crédit lyonnais est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance à l'intérieur de l'agence bancaire située à CHATEAUROUX – 5/7 , rue de la Poste, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 4 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur François MELON devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de l'agence.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe MALIZARD

2010-05-0223

**2010-05-0223** du **28/05/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2010-05-0223 du 28 mai 2010

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.**  
Le crédit lyonnais – 25, place du 10 juin 36100 ISSOUDUN

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur François MELON, responsable sûreté sécurité territorial au crédit lyonnais pour l'agence située à ISSOUDUN – 25, place du 10 juin ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 mai 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur François MELON, responsable sûreté sécurité territorial au crédit lyonnais est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance à l'intérieur de l'agence bancaire située à ISSOUDUN – 25, place du 10 juin, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 5 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur François MELON devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de l'agence.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD



2010-05-0224

**2010-05-0224** du **28/05/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2010-05-0224 du 28 mai 2010

**Portant** autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
Le crédit lyonnais – 58, rue Grande 36200 ARGENTON SUR CREUSE

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur François MELON, responsable sûreté sécurité territorial au crédit lyonnais pour l'agence située à ARGENTON SUR CREUSE – 58, rue Grande ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 mai 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur François MELON, responsable sûreté sécurité territorial au crédit lyonnais est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance à l'intérieur de l'agence bancaire située à ARGENTON SUR CREUSE – 58, rue Grande, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

**Article 3** : Monsieur François MELON devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de l'agence.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe MALIZARD

2010-05-0225

**2010-05-0225** du **28/05/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2010-05-0225 du 28 mai 2010

**Portant** autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
Supermarché « Leclerc – bellevue distribution » - Route de Tours 36250 ST  
MAUR

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Cyril POTIER, directeur du supermarché « Leclerc – bellevue distribution » dont le siège est situé à ST MAUR – Route de Tours ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 mai 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue, aux cambriolages et au vandalisme ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Cyril POTIER, directeur du supermarché « Leclerc – bellevue distribution » dont le siège est situé à ST MAUR – Route de Tours est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de son supermarché, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 17 caméras dont 11 caméras intérieures et 6 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

**Article 3** : Monsieur Cyril POTIER devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les clients et le personnel du supermarché devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Cyril POTIER.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2010-05-0227

**2010-05-0227** du **28/05/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2010-05-0227 du 28 mai 2010

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Périmètre vidéoprotégé, stade Georges Birer, stade parc de belle-Isle et  
avenue Gédéon Duchâteau - 36000 CHATEAUROUX

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance (périmètre idéoprotégé) présentée par monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux pour le stade Georges Birer, le stade parc de belle-Isle et l'avenue Gédéon Duchâteau à CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 mai 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux est autorisé à installer un système de vidéosurveillance (périmètre vidéoprotégé), stade Georges Birer, stade parc de belle-Isle et avenue Gédéon Duchâteau à CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

**Article 4** : Les utilisateurs et les riverains devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, chef de la police municipale au 3 place de la gare à CHATEAUROUX.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2010-05-0228

**2010-05-0228** du **28/05/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2010-05-0228 du 28 mai 2010

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Périmètre vidéoprotégé, rue Molière, rue V. Hugo et Square St John Perse  
36000 CHATEAUROUX

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance (périmètre idéoprotégé) présentée par monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux pour la rue Molière, la rue V. Hugo et le Square St John Perse à CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 mai 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux est autorisé à installer un système de vidéosurveillance (périmètre vidéoprotégé), rue Molière, rue V. Hugo et Square St John Perse à CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les riverains devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, chef de la police municipale au 3 place de la gare à CHATEAUROUX.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD



Recueil des actes administratifs

numéro 6 du 28 juin 2010

2010-05-0230

**2010-05-0230** du **28/05/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2010-05-0230 du 28 mai 2010

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Périmètre vidéoprotégé, du 125 au 165 rue Combanaire, du 20 au 24 rue  
Eugène Delacroix et au 18 rue Georges Courteline - 36000  
CHATEAUROUX

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance (périmètre idéoprotégé) présentée par monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux pour la rue Combanaire (du 125 au 165), la rue Eugène Delacroix (du 20 au 24) et la rue Georges Courteline (au 18) à CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 mai 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux est autorisé à installer un système de vidéosurveillance (périmètre vidéoprotégé), du 125 au 165 rue Combanaire, du 20 au 24 rue Eugène Delacroix et au 18 rue Georges Courteline à CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les riverains devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, chef de la police municipale au 3 place de la gare à CHATEAUROUX.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2010-05-0232

**2010-05-0232** du **28/05/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2010-05-0232 du 28 mai 2010

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
5, 41 bis et 46, cours St Luc - 36000 CHATEAUROUX

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux pour le 5, 41 bis et 46, cours St-Luc à CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 mai 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### **A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à CHATEAUROUX – 5, 41 bis et 46, cours St Luc à l'extérieur, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de :

- 1 caméra pour le 41 bis,

- 1 périmètre vidéoprotégé pour le 5 et le 46.

Celui-ci consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les utilisateurs et les riverains devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du groupe scolaire.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, chef de la police municipale au 3 place de la gare à CHATEAUROUX.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2010-05-0233

**2010-05-0233** du **28/05/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2010-05-0233 du 28 mai 2010

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Passage de la petite échelle 36000 CHATEAUROUX

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux pour le passage de la petite échelle à CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 mai 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à CHATEAUROUX – passage de la petite échelle à l'extérieur, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les riverains devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, chef de la police municipale au 3 place de la gare à CHATEAUROUX.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2010-05-0234

**2010-05-0234** du **28/05/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2010-05-0234 du 28 mai 2010

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Descente de la grande échelle 36000 CHATEAUROUX**

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux pour la descente de la grande échelle à CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 mai 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à CHATEAUROUX – descente de la grande échelle à l'extérieur, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les riverains devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, chef de la police municipale au 3 place de la gare à CHATEAUROUX.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD



2010-05-0235

**2010-05-0235** du **28/05/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2010-05-0235 du 28 mai 2010

**Portant** autorisation d'installation d'un système de  
vidéosurveillance.  
Ecole municipale des beaux arts  
10, place St Hélène 36000 CHATEAUROUX

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux pour l'école municipale des beaux arts – 10, place St Hélène à CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 mai 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux est autorisé à installer un système de vidéosurveillance 10, place St Hélène à CHATEAUROUX – Ecole municipale des beaux arts à l'extérieur, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 1 caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les étudiants et les riverains devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, chef de la police municipale au 3 place de la gare à CHATEAUROUX.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

Recueil des actes administratifs

numéro 6 du 28 juin 2010

2010-05-0236

**2010-05-0236** du **28/05/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2010-05-0236 du 28 mai 2010

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Piscine Firmin Batisse – Rue Albert Camus 36000 CHATEAUROUX**

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux pour la piscine Firmin Batisse située à CHATEAUROUX – Rue Albert Camus ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 mai 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### **A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux est autorisé à installer un système de vidéosurveillance 14, allée Baudelaire à CHATEAUROUX – Piscine Firmin Batisse à l'intérieur, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les utilisateurs et les riverains devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du groupe scolaire.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, chef de la police municipale au 3 place de la gare à CHATEAUROUX.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

Recueil des actes administratifs

numéro 6 du 28 juin 2010

2010-05-0237

**2010-05-0237** du **28/05/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2010-05-0237 du 28 mai 2010

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Salle Marcel Cerdan – 5, impasse Marcel Cerdan 36000 CHATEAUROUX

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux pour la salle Marcel Cerdan située à CHATEAUROUX – 5, impasse Marcel Cerdan ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 mai 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### **A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux est autorisé à installer un système de vidéosurveillance 5, impasse Marcel Cerdan à CHATEAUROUX – salle Marcel Cerdan à l'extérieur, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les utilisateurs et les riverains devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ce local.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, chef de la police municipale au 3 place de la gare à CHATEAUROUX.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2010-05-0239

**2010-05-0239** du **28/05/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2010-05-0239 du 28 mai 2010

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Périmètre vidéoprotégé, rue de la Poste et rue Lemoine Lenoir  
36000 CHATEAUROUX

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance (périmètre idéoprotégé) présentée par monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux pour la rue de la Poste et la rue Lemoine Lenoir à CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 mai 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux est autorisé à installer un système de vidéosurveillance (périmètre vidéoprotégé), rue de la Poste et rue Lemoine Lenoir à CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les riverains devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, chef de la police municipale au 3 place de la gare à CHATEAUROUX.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe MALIZARD



2010-05-0240

**2010-05-0240** du **28/05/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2010-05-0240 du 28 mai 2010

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Périmètre vidéoprotégé, abords du collège Rosa Parks rue Michelet et  
toute la rue Michelet - 36000 CHATEAUROUX

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance (périmètre idéoprotégé) présentée par monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux pour les abords du collège Rosa Parks rue Michelet et toute la rue Michelet à CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 mai 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux est autorisé à installer un système de vidéosurveillance (périmètre vidéoprotégé), aux abords du collège Rosa Parks rue Michelet et toute la rue Michelet à CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant

les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les collégiens et les riverains devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, chef de la police municipale au 3 place de la gare à CHATEAUROUX.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2010-05-0241

**2010-05-0241** du **28/05/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2010-05-0241 du 28 mai 2010

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Périmètre vidéoprotégé, rue Descartes, avenue Bernard Louvet,  
Square Bernard Louvet et rue Eugène Delacroix - 36000 CHATEAUROUX

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance (périmètre idéoprotégé) présentée par monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux pour la rue Descartes, l'avenue Bernard Louvet, le Square Bernard Louvet et la rue Eugène Delacroix à CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 mai 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux est autorisé à installer un système de vidéosurveillance (périmètre vidéoprotégé), rue Descartes, avenue Bernard Louvet, Square Bernard Louvet et rue Eugène Delacroix à CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant

les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les riverains devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, chef de la police municipale au 3 place de la gare à CHATEAUROUX.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2010-05-0242

**2010-05-0242** du **28/05/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2010-05-0242 du 28 mai 2010

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Périmètre vidéoprotégé, place du marché St Jean - 36000 CHATEAUROUX

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance (périmètre vidéoprotégé) présentée par monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux pour la place du marché St Jean à CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 mai 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux est autorisé à installer un système de vidéosurveillance (périmètre vidéoprotégé), place du marché St Jean à CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les utilisateurs et les riverains devront obligatoirement être informés, en permanence,

de l'existence du dispositif de vidéosurveillance.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, chef de la police municipale au 3 place de la gare à CHATEAUROUX.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

Recueil des actes administratifs

numéro 6 du 28 juin 2010

2010-05-0243

**2010-05-0243** du **28/05/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2010-05-0243 du 28 mai 2010

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Groupe scolaire Frontenac – Allée de Frontenac 36000 CHATEAUROUX

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux pour le groupe scolaire Frontenac situé à CHATEAUROUX – Allée de Frontenac ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 mai 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux est autorisé à installer un système de vidéosurveillance allée de Frontenac à CHATEAUROUX – Groupe scolaire Frontenac à l'extérieur, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 4 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les utilisateurs et les riverains devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du groupe scolaire.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, chef de la police municipale au 3 place de la gare à CHATEAUROUX.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD



2010-05-0244

**2010-05-0244** du **28/05/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2010-05-0244 du 28 mai 2010

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Rue Grande 36000 CHATEAUROUX

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux pour la rue Grande à l'angle de la rue Claude Pinette à CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 mai 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à CHATEAUROUX – 52, rue Grande à l'extérieur, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les riverains devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, chef de la police municipale au 3 place de la gare à CHATEAUROUX.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Générale,  
  
Philippe MALIZARD

2010-05-0248

**2010-05-0248** du **28/05/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2010-05-0248 du 28 mai 2010

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Ecole Olivier Charbonnier et ses ex-logements – 14, allée Baudelaire  
36000 CHATEAUROUX

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux pour l'école Olivier Charbonnier et ses ex-logements située à CHATEAUROUX – 14, allée Baudelaire ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 mai 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux est autorisé à installer un système de vidéosurveillance 14, allée Baudelaire à CHATEAUROUX – Ecole Olivier Charbonnier et des ex-logements à l'extérieur, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 4 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

**Article 4** : Les utilisateurs et les riverains devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du groupe scolaire.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, chef de la police municipale au 3 place de la gare à CHATEAUROUX.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2010-05-0249

**2010-05-0249** du **28/05/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2010-05-0249 du 28 mai 2010

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Foyer des Jeunes Travailleurs (résidence Pierre Perret) – 8, rue Michelet  
36000 CHATEAUROUX

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux pour le Foyer des Jeunes Travailleurs (résidence Pierre Perret) situé à CHATEAUROUX – 8, rue Michelet ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 mai 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux est autorisé à installer un système de vidéosurveillance 8 rue Michelet à CHATEAUROUX – Foyer des Jeunes Travailleurs (résidence Pierre Perret) à l'intérieur et à l'extérieur, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 8 caméras dont 3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

**Article 4** : Les utilisateurs et les riverains devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ce local.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, chef de la police municipale au 3 place de la gare à CHATEAUROUX.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2010-05-0250

**2010-05-0250** du **28/05/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2010-05-0250 du 28 mai 2010

**Portant** autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.  
Salle et office de restauration A. Dumas – 8, rue Michelet  
36000 CHATEAUROUX

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux pour la salle et l'office de restauration A. Dumas situés à CHATEAUROUX – 8, rue Michelet ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 mai 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux est autorisé à installer un système de vidéosurveillance 8 rue Michelet à CHATEAUROUX – Salle et office de restauration A. Dumas à l'intérieur et à l'extérieur, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de 3 caméras dont 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

**Article 4** : Les utilisateurs et les riverains devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ces locaux.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, chef de la police municipale au 3 place de la gare à CHATEAUROUX.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD



2010-05-0251

**2010-05-0251** du **28/05/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2010-05-0251 du 28 mai 2010

**Portant** autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
29, rue Eugène Delacroix - 36000 CHATEAUROUX

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux pour le 29 de la rue Eugène Delacroix à CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 mai 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### **A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installer 29, rue Eugène Delacroix à CHATEAUROUX, à l'extérieur, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé d'une caméra et consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les riverains devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, chef de la police municipale au 3 place de la gare à CHATEAUROUX.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe MALIZARD

2010-05-0252

**2010-05-0252** du **28/05/2010**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Administration  
Générale et des Elections  
Dossier suivi par B. TOUZET  
☎ 02.54.29.51.14  
FAX : 02.54.29.51.04  
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2010-05-0252 du 28 mai 2010

**Portant** autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.  
Abords du complexe sportif St Denis situé Rue Schwob et rue Albert Aurier  
36000 CHATEAUROUX

LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux pour le complexe sportif situé rue Sshwob et rue Albert Aurier à CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 20 mai 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux est autorisé à modifier un système de vidéosurveillance à CHATEAUROUX – complexe sportif St Denis situé rue Schwob et rue Albret Aurier à l'extérieur, conformément au dossier déposé.

**Article 2** : Le système est composé de :

- 4 caméras pour le 32 de la rue Schwob,

- 1 périmètre vidéoprotégé pour la rue Schwob et la rue Albert Aurier.

Celui-ci consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

**Article 3** : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Les utilisateurs et les riverains devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du groupe scolaire.

**Article 5** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Patrick RIGAULT, chef de la police municipale au 3 place de la gare à CHATEAUROUX.

**Article 6** : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

**Article 7** : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 8** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

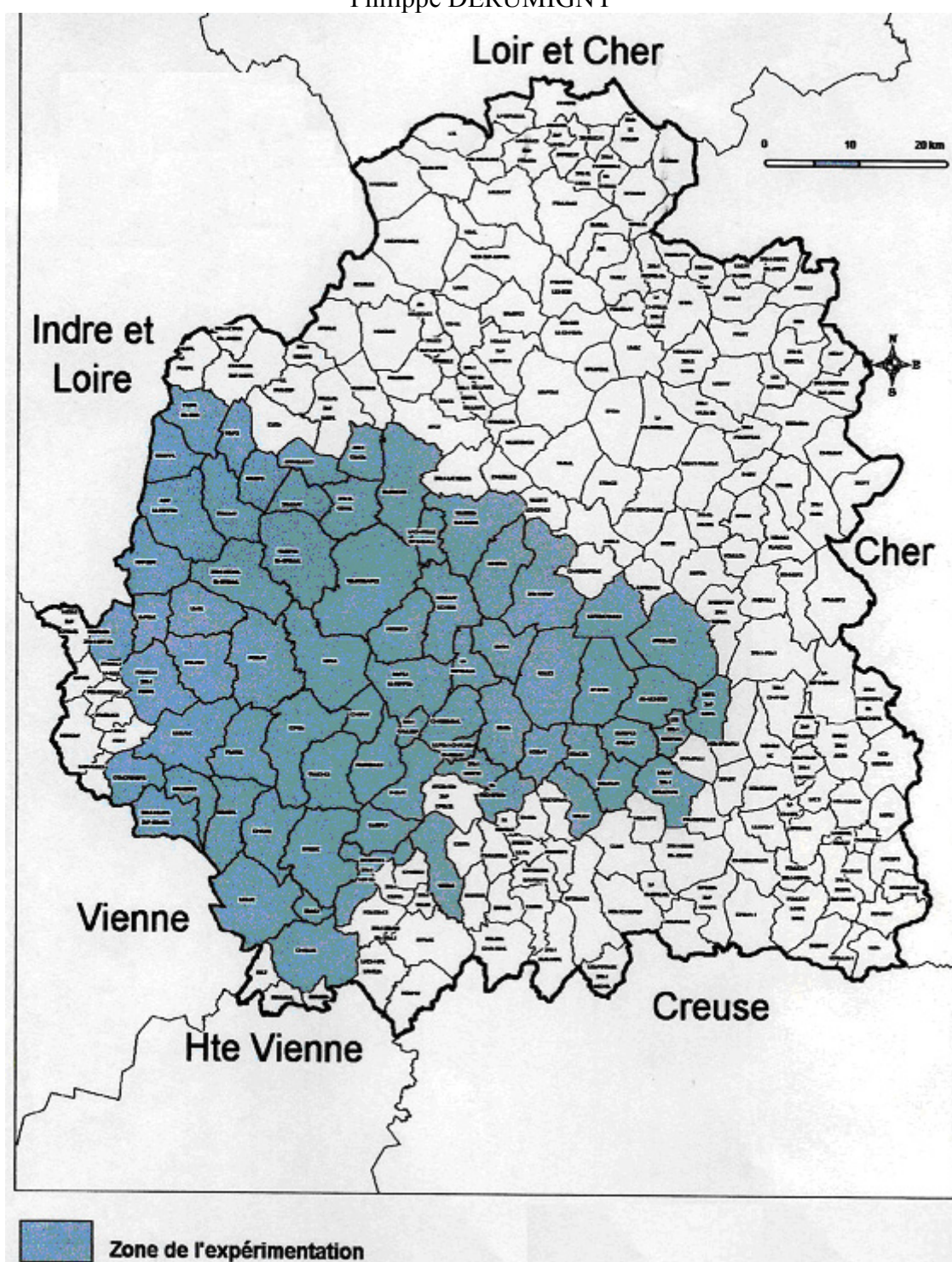
Pour LE PREFET  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

**ANNEXE**  
**Annexe 1 de l'acte n° 2010-05-0029**

Objet : Autorisation de tirs de cormorans durant la saison estivale 2010  
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2010-05-0029 du 5 mai 2010

Le Préfet de l'INDRE  
Philippe DERUMIGNY



**ANNEXE**  
**Annexe 1 de l'acte n° 2010-05-0051**

Objet : Extension du périmètre du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Brenne aux communes de Lingé et Villiers et modification des statuts  
Libellé : Annexe 1

**Statuts du syndicat mixte  
du Parc naturel régional de la Brenne**

**Préambule**

En application des articles L 333-1 à L 333-4, et R 333-1 à R 333-16 du code de l'environnement, et en conformité avec les dispositions prévues dans la charte du Parc naturel régional de la Brenne ; la Région Centre, le Département de l'Indre ainsi que les communes et communautés de communes énumérées à l'article premier, conscients de l'intérêt que présente pour chacun d'eux le Parc naturel régional de la Brenne, décident de s'associer en un Syndicat mixte pour en assurer l'aménagement et l'animation.

**Article 1 – Constitution**

Conformément aux articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, il est formé un Syndicat qui prend le nom de : **Syndicat mixte du Parc naturel régional de la Brenne**, dénommé ci-après «le Syndicat».

Sauf dispositions contraires prévues dans les présents statuts, le Syndicat sera soumis aux règles édictées par les articles L 5212-1 à L 5212-34 du Code des Collectivités territoriales qui traitent des syndicats de communes.

Le Syndicat est formé de :

- la Région Centre,
- le Département de l'Indre,
- les Communautés de communes suivantes :
  - Brenne-Val de Creuse,
  - Coeur de Brenne,
  - Val d'Anglin,
  - Val de l'Indre-Brenne,

- les communes suivantes :

- Canton d'Ardentes* : Luant, La Pérouille,
- Canton de Bélâbre* : Bélâbre, Chalais, Lignac, Mauvières, Prissac, Saint-Hilaire-sur-Benaize, Tilly,
- Canton du Blanc* : Le Blanc, Ciron, Concremiers, Douadic, Ingrandes, Pouligny-Saint-Pierre, Rosnay, Ruffec, Saint-Aigny,
- Canton de Buzançais* : Méobecq, Neuillay-les-Bois, Vendoeuvres,
- Canton de Mézières-en-Brenne* : Azay-le-Ferron, Mézières-en-Brenne, Obterre, Paulnay, Sainte-Gemme, Saint-Michel-en-Brenne, Saulnay, Villiers,
- Canton de Saint-Benoît-du-Sault* : Chazelet, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Civran, Vigoux,
- Canton de Saint-Gaultier* : Chitray, Luzeret, Migné, Nuret-le-Ferron, Oulches, Rivarennnes, Saint-Gaultier, Thenay,
- Canton de Tournon-Saint-Martin* : Fontgombault, Lingé, Lurais, Lureuil, Martizay, Méridon, Néons-sur-Creuse, Preuilly-la-Ville, Sauzelles, Tournon-Saint-Martin.

**Article 2 - Adhésions – Retraits**

Le Syndicat peut admettre en son sein, d'autres collectivités locales dans les conditions fixées par lui et conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités territoriales. L'adhésion au Syndicat implique l'adhésion aux principes définis par la Charte. Toute nouvelle commune devra verser un droit d'adhésion correspondant à trois années de cotisations syndicales à l'exception des communes ayant décidé de leur adhésion avant le décret portant renouvellement du classement du Parc par le



Les membres du Syndicat peuvent s'en retirer dans les conditions fixées par les articles du Code Général des Collectivités territoriales, en particulier le L 5211-19.

### **Article 3 - Périmètre d'intervention**

Le périmètre d'intervention du Syndicat est limité au territoire des communes adhérentes. Par convention, des actions concourant à l'objet du Syndicat pourront néanmoins être menées avec des collectivités ou partenaires en-dehors de son territoire.

### **Article 4 - Objet du Syndicat**

Le Syndicat a pour objet de faciliter la préservation et la gestion du patrimoine naturel et culturel, de procéder ou de faire procéder à l'aménagement de son territoire et d'en assurer la gestion et l'animation selon le programme et dans l'esprit définis par la Charte qu'il s'engage à respecter et à faire respecter.

Ses domaines d'action sont (cf. article R. 333-1 du Code de l'environnement) :

- protéger le patrimoine notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- contribuer à l'aménagement du territoire,
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Le Syndicat met en oeuvre la Charte et, dans ce cadre, assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menés par ses partenaires. (art. R 333-14 alinéa 1 du Code de l'environnement). Il gère la marque collective « Parc naturel régional de la Brenne » (art. R 333-16 alinéa 1 du Code de l'environnement).

Un exemplaire de la Charte est joint aux présents statuts.

Le Syndicat peut :

- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Il peut également :

- passer des contrats, des conventions,
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- se porter candidat au pilotage de programmes d'initiative communautaire.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat se dote d'un service technique et d'animation.

### **Article 5 – Siège**

Le siège social est fixé à la Maison du Parc sise au hameau du Bouchet, commune de Rosnay (36300).

### **Article 6 – Durée**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 7 - Administration du Syndicat**

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de représentants des collectivités locales suivantes :

- la Région Centre désigne 6 représentants dont 3 de l'Indre,
- le Département de l'Indre désigne 6 représentants dont 4 du Parc naturel régional,
- les communes adhérentes désignent chacune au sein de leur conseil municipal :
  - 1 délégué et un suppléant pour les communes de moins de 1 000 habitants (population municipale),
  - 2 délégués et 2 suppléants pour les communes de plus de 1 000 habitants (population municipale),
- les communautés de communes désignent au sein de leur conseil communautaire un délégué titulaire et un suppléant par

Le mandat des représentants de la Région, du Département et des communes au sein du Syndicat expirera en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Comité du Syndicat.

#### **Article 8 - Bureau du Syndicat**

Le Comité syndical élit en son sein, dans les formes prévues par les articles L 2122-7 et L 2122-15 du Code Général des Collectivités territoriales, un Bureau qui représente le Comité syndical. Il est composé de 24 membres :

1 Président,  
2 Vice-présidents,  
1 Secrétaire,  
1 Secrétaire-adjoint,  
Les Présidents de commissions,  
les autres membres.

Le Bureau sera composé des représentants des collectivités locales suivantes :  
4 représentants de la Région Centre  
4 représentants du Département de l'Indre  
au moins 1 représentant des communes pour chaque canton.

#### **Article 9 - Rôle du Président**

Le Président dirige l'action du Syndicat et coordonne son activité avec celle des collectivités, établissements publics ou organismes privés intéressés au Parc naturel régional de la Brenne.

Il convoque aux réunions du Comité et du Bureau, dirige les débats, contrôle les actes ; il a une voix prépondérante en cas de partage.  
Il suit l'exécution des décisions prises par le Comité syndical et le Bureau.  
Il ordonne les dépenses, émet les titres de recettes, représente le Syndicat dans la vie civile et peut ester en justice.  
Il nomme aux emplois du Syndicat.  
Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs Vice-présidents.  
Il est assisté par le Directeur du Parc.

#### **Article 10 - Fonctionnement du Comité syndical**

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Président invite aux réunions du Comité syndical, avec voix consultative :  
le Conseil Economique et Social de la Région Centre,  
la Chambre d'Agriculture de l'Indre,  
la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Indre,  
la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre,  
le Préfet de l'Indre ou son représentant, les représentants des services de l'Etat concernés, et notamment ceux en charge de l'environnement, de l'agriculture et de l'aménagement du territoire,  
le Président du conseil de développement durable  
le Président du conseil scientifique

D'une façon générale, le Président peut également inviter à titre consultatif ou entendre toute autre personne morale ou physique dont il estimera le concours ou l'audition utile.

Les délibérations du Comité syndical ne sont valables que si plus de la moitié des membres titulaires sont présents ou représentés par leur suppléant.

Chaque membre titulaire (pour les délégués communaux ou communautaires, en cas d'absence de leur suppléant) peut donner à un autre membre du même collège pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

#### **Article 11 - Rôle du Comité syndical**

Le Comité syndical définit les objectifs et les orientations budgétaires du Parc ainsi que les programmes prévisionnels d'aménagement correspondant à sa vocation.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats ainsi que celles prévues par les présents statuts. Il définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau. Il crée les commissions de travail, dont une



Le Comité syndical vote le budget défini après accord du Conseil Régional et du Conseil Général intéressés sur les contributions qu'ils sont invités à verser au Syndicat.

Les modifications de statuts sont décidées à la fois à la majorité des 2/3 des membres du comité syndical et à l'accord des collectivités membres dans les conditions de majorité qualifiée. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant aux collectivités membres, chacune disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable, hors le cas où la modification porte sur le retrait d'une collectivité membre (décision réputée défavorable à l'issue de trois mois sans délibération).

#### **Article 12 - Fonctionnement du Bureau**

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président et le cas échéant, à tout moment, également sur convocation du Président.

Les délibérations du Bureau ne sont valables que si plus de la moitié des membres titulaires sont présents.

Le Préfet ou son représentant est invité aux réunions du Bureau.

#### **Article 13 - Rôle du Bureau**

Le Bureau gère les affaires courantes et celles dont il a reçu délégation du Comité syndical.

Il établit le projet de budget en temps utiles pour qu'il soit communiqué au Conseil Régional et au Conseil Général au cours de la session budgétaire.

#### **Article 14 : Attributions du Directeur**

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du syndicat mixte.

Il dirige l'équipe technique du Parc recrutée dans les limites financières, définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le Comité syndical. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Le Directeur peut recevoir du Président des délégations de signature.

#### **Article 15 : Organes consultatifs**

Le Syndicat peut s'entourer d'organes consultatifs dont la définition est précisée dans le règlement intérieur.

L'avis des instances consultatives est recueilli en Comité syndical, à la demande du Comité, ou du Président, et ce avant le vote des membres délibérants. Elles peuvent être consultées par le Président pour toute question en rapport avec l'objet pour lequel elles ont été constituées.

#### **Article 16 - Le Budget**

Le budget du Syndicat comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement. Il sera conforme aux principes et aux orientations de la Charte.

##### **1 - La section de fonctionnement comprend :**

###### **A - en recettes :**

Les contributions obligatoires des Collectivités territoriales, membres du Syndicat, selon les modalités suivantes :

- Les contributions des communes du Parc qui sont calculées à raison de 50 % au prorata du nombre d'habitants défini par le dernier recensement général de la population et à raison de 50 % au prorata du potentiel fiscal de chaque commune. Elles sont votées chaque année par le Comité syndical et sont plafonnées à une valeur

moyenne par habitant et par an, indexée sur l'évolution de l'indice des prix (valeur 2009 : 4,98 €).

- La contribution de la Région Centre qui s'élève au minimum à 462 000 €

- La contribution du Département de l'Indre qui s'élève à 145 000 €

- Les contributions des communautés de communes sont fixées forfaitairement à 1 € symbolique. De plus, lorsque leurs compétences le permettent, les communautés de communes s'acquittent du versement des cotisations des communes adhérentes à la dite communauté, en leur lieu et place.

- Les participations ou subventions de l'Etat, de l'Union Européenne et de tout autres collectivités ou organismes.

- Le revenu des biens et des ventes de produits ou prestations du Syndicat, ainsi que le produit des dons et legs.

**B - en dépenses**

- Les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, les impôts, l'intérêt des emprunts contractés,
- Les subventions ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrages (personnes physiques ou morales)  
pour des opérations entrant dans le cadre des objectifs approuvés dans la Charte du Parc,
- Les prélèvements à effectuer sur la section de fonctionnement pour assurer l'équilibre de la section d'investissement.

**2 - La section d'investissement comprend :**

**A - en recettes**

- Les participations des communes,
- Les subventions d'équipement, fonds de concours, participation de l'Etat, de la Région Centre, du Département de l'Indre, de l'Union Européenne ou de tous autres collectivités ou organismes,
- Le produit des emprunts contractés par le Syndicat,
- Le crédit provenant du prélèvement effectué sur la section de fonctionnement dans les conditions prévues au paragraphe 1 B du présent article.

**B - en dépenses**

- Les dépenses afférentes aux aménagements réalisés par le Syndicat,
- Les subventions d'équipement, fonds de concours, ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Parc,
- Le remboursement des emprunts.

**Article 17 - Le financement des équipements**

Le Syndicat peut être constitué Maître d'Ouvrage des équipements entrant dans les objectifs du Parc et notamment de ceux prévus par la Charte. La liste indicative des équipements proposés par le Syndicat est préparée par l'ensemble des partenaires en accord ou sur demande de la commune concernée. La liste est proposée, au début de chaque année au Conseil Régional, au Conseil Général ainsi qu'à chacune des collectivités locales appelées à participer au financement de ces équipements.

**Article 18 – Personnel**

Le personnel du Syndicat est recruté et géré conformément aux dispositions des textes en vigueur.

**Article 19 - Dissolution du Syndicat**

Elle peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L 5721-7 du Code Général des Collectivités territoriales.

**Article 20 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du syndicat mixte. Il est adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation et peut être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

**Article 21**

Les présents statuts resteront annexés aux délibérations des assemblées régionale, départementale et locales qui décident de leur adhésion au Syndicat.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2010-05-0051 du 6 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Philippe MALIZARD

**ANNEXE**  
**Annexe 1 de l'acte n° 2010-05-0104**

Objet : Modification des statuts du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal Lacs-Briantes

**SYNDICAT DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE  
INTERCOMMUNAL LACS-BRIANTES**

**S T A T U T S**

ARTICLE 1er : En application des articles L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Briantes et Lacs, un syndicat qui prend la dénomination de : *Syndicat de Regroupement Pédagogique Intercommunal Lacs-Briantes*.

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet la gestion des établissements scolaires regroupés, la gestion des activités extra-scolaires et péri-scolaires et l'organisation du transport des élèves d'école à école.

L'entretien du matériel et des locaux scolaires restent à la charge des communes correspondantes. Tout prêt de matériels scolaires entre écoles nécessitera un inventaire.

ARTICLE 3 : La gestion des cantines scolaires reste à la charge des communes correspondantes mais la participation financière des parents sera identique dans chaque cantine du groupement.

ARTICLE 4 : Le siège est fixé à la Mairie de Lacs. Il pourra être transféré par décision du Comité.

ARTICLE 5 : Le syndicat est institué pour une durée de deux ans renouvelable.

ARTICLE 6 : La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat sera fixée au prorata du nombre d'enfants inscrits dans chaque commune.

ARTICLE 7 : Le syndicat est administré par un comité où chaque commune est représentée par quatre délégués titulaires et deux délégués suppléants.

ARTICLE 8 : Chaque décision du comité d'administration nécessitera une information aux conseils municipaux des communes associées.

ARTICLE 9 : Tout changement au déroulement habituel de la vie scolaire nécessitera une information aux enseignants et aux délégués de parents d'élèves.

ARTICLE 10 : Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le Receveur municipal des communes du canton de La Châtre.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2010-05-0104 du 17 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé : Philippe MALIZARD

**ANNEXE**  
**Annexe 1 de l'acte n° 2010-05-0183**

Objet : Extension de périmètre du syndicat intercommunal pour le fonctionnement des transports scolaires de La Châtre aux communes de Champillet, Feusines, Néret, Sainte-Sévère, Urciers et Vigoulant et modification des statuts  
Libellé : Annexe 1

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT SCOLAIRE  
DU SECTEUR DE LA CHÂTRE  
Mairie de La Châtre 36400

**STATUTS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est constitué entre les communes de : ***Aigurande – La Berthenoux – Bommiers – Briantes – Buxières d’Aillac – La Châtre – Champillet - Chassignolles – Cluis – Crevant – Crozon-sur-Vauvre – Feusines - Fougerolles – Gournay – Lacs – Lourdoueix-Saint-Michel – Lourouer-Saint-Laurent – Lys-Saint-Georges – Le Magny – Mers-sur-Indre – Montchevrier – Montgivray – Montipouret – Montlevic - Mouhers – Neuvy-Saint-Sépulcre – Néret - Nohant-Vic – Pouligny-Notre-Dame – Pouligny-Saint-Martin – Saint-Août – Saint-Chartier – Saint-Christophe-en-Boucherie – Saint-Denis-de-Jouhet – Sainte-Sévère - Sarzay – Thevet-Saint-Julien – Tranzault – Urciers - Verneuil-sur-Igneraie – Vicq-Exempt.- Vigoulant.***

un Syndicat Intercommunal de transport scolaire du secteur scolaire de La Châtre.

Ces communes sont desservies par des circuits spéciaux de transports scolaires.

Le Syndicat reste ouvert à l'adhésion de toute nouvelle commune qui serait desservie par des circuits spéciaux de transports scolaires.

**Article 2)** : Le Syndicat portera la dénomination de Syndicat Intercommunal pour le fonctionnement des transports scolaires de La Châtre.

**Article 3)** : Le Syndicat a pour objet :

- d'élaborer en liaison et accord avec le Conseil Général les circuits de transports scolaires,
- de veiller à leur bon fonctionnement sur les communes adhérentes,
- de contribuer à en améliorer les conditions si besoin est, dans l'intérêt des enfants et des familles.

A cet effet, le Syndicat dispose des pouvoirs administratifs et financiers que les collectivités désignées sont autorisées à lui déléguer en vertu des lois et règlements en vigueur.

Le Syndicat après délibération de ses membres peut notamment :

- 1°) Assurer la représentation des collectivités associées et les suppléer dans tous les cas

où les lois et règlements prévoient que les collectivités doivent être consultées ou représentées.

2°) Créer tous services utiles tels que Services Administratifs ...

3°) Déterminer, fixer et appliquer pour chaque commune adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du Syndicat, les conditions d'exécution de travaux.

4°) Assurer le financement de tous travaux, achats de matériel, d'équipements, etc...au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget syndical.

5°) Réaliser tous les emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes les subventions et faire recouvrer par le Receveur du Syndicat, les participations des communes adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du Syndicat.

6°) Fixer les conditions dans lesquelles peuvent être entreprises des actions n'intéressant qu'un nombre limité des communes syndiquées.

7°) Commander toutes études ou travaux décidés par le Comité Syndical.

8°) Les dépenses de fonctionnement du Syndicat seront réparties entre les seules communes desservies par des circuits spéciaux et dont des enfants les utilisent, dans des conditions fixées par le Comité Syndical et constitueront pour elles des dépenses obligatoires à l'exception des dépenses de transport elles mêmes à la charge financière du département.

Seuls les enfants des communes adhérant au Syndicat pourront utiliser les circuits de transports scolaires, sauf cas exceptionnels.

**Article 4)** : Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de La Châtre.

**Article 5)** : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 6)** :

**a)** Le Syndicat est administré par un comité composé de deux délégués désignés par chaque commune membre, un délégué titulaire et un délégué suppléant qui a voix délibérative en l'absence du délégué titulaire.

Le quorum est apprécié sur la base d'un délégué par commune.

Le Comité tient chaque année deux sessions ordinaires. IL peut être convoqué extraordinairement par son Président. Le Président est obligé de convoquer le Comité, sur la demande du tiers au moins des membres du Comité.

**b)** Toute délibération ayant un impact financier dans le fonctionnement propre au Syndicat devra être prise à la majorité des membres présents.

**c)** Le Comité élit parmi ses membres son Bureau qui est composé d'un président, de deux vice-présidents et de deux membres.

Il peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation, dont il fixe les limites.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité

soit lorsque sont organisées des élections municipales générales.

**d)** Les membres du Comité Syndical et du Bureau Syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Comité Syndical, et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

**e)** Le Comité Syndical décide de l'admission de nouvelles communes ou du retrait, et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

**f)** Les séances du Comité Syndical sont publiques.

**g)** Un membre du Conseil Général est autorisé à titre consultatif à suivre les travaux du Syndicat.

**Article 7)** : Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du Syndicat. Les fonctions de Trésorier du Syndicat seront assurées par le Trésorier de La Châtre.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2010-05-0183 du 27 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

signé : Philippe MALIZARD